



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°24-2018-042

PUBLIÉ LE 13 DÉCEMBRE 2018

Sommaire

ARS

- 24-2018-11-30-003 - AP 1311-4 St Geniès (2 pages) Page 5
24-2018-12-11-010 - AP campanile Bergerac (2 pages) Page 8
24-2018-11-30-001 - Beaumontois AP L 1311 4 Le Plantou (2 pages) Page 11

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

- 24-2018-12-03-005 - Arrêté préfectoral l: - portant autorisation sur le prélèvement, la distribution au public de l'eau destinée à consommation humaine; - portant déclaration d'utilité publique sur : l'instauration des périmètres de protection : du forage de THUILERE N° 4 commune de ST-FRONT de PARDOUX SIAEP MUSSIDAN-NEUVIC (8 pages) Page 14
24-2018-12-03-004 - Arrêté Préfectoral : - portant autorisation sur le prélèvement, la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine; - portant déclaration d'utilité publique sur : l'installation des périmètres de protection. (8 pages) Page 23

DDFP

- 24-2018-12-11-012 - Arrêté DDFiP du 11 décembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'Etat (2 pages) Page 32
24-2018-12-11-011 - Arrêté DDFiP du 11 décembre 2018 portant subdélégation en matière de : - validation des demandes d'achat dans CHORUS FORMULAIRES - validation des ordres de mission et états de frais dans FDD - validation des commandes de billets de train (3 pages) Page 35
24-2018-12-07-002 - Arrêté DDFiP du 7 décembre 2018 relatif à la fermeture exceptionnelle au public des Services de Publicité Foncière (SPF) de Bergerac, Ribérac et Sarlat et du Service de Publicité Foncière et d'Enregistrement (SPFE) de Périgueux de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne (1 page) Page 39
24-2018-12-07-003 - Arrêté DDFiP du 7 décembre 2018 relatif au régime d'ouverture au public des services déconcentrés de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne (4 pages) Page 41
24-2018-12-07-001 - Arrêté DDFiP/PPR du 7 décembre 2018 relatif à la fermeture au public du Centre des finances publiques de Sigoulès et Saussignac (1 page) Page 46

DDT

- 24-2018-12-06-007 - Arrêté n° DDT/SEER/EMN/18-0439 portant exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Dordogne pour l'année civile 2019 (11 pages) Page 48
24-2018-11-30-004 - Arrêté n° DDT/SEER/EMN/2018-0438 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées - opération d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental, commune de Saint Jory de Chalais (2 pages) Page 60
24-2018-12-06-009 - Arrêté n°DDT/SEER/2018/029 du 06 décembre 2018 autorisant la rehausse du barrage de Losse - commune de Terrasson-Lavilledieu (22 pages) Page 63

24-2018-12-06-011 - Arrêté n°DDT/SEER/2018/030 du 06 décembre 2018 autorisant la création de la micro-centrale hydroélectrique en rive droite du barrage de Losse et fixant les prescriptions applicables à son exploitation - commune de Terrasson-Lavilledieu (22 pages)	Page 86
24-2018-12-06-010 - Arrêté n°DDT/SEER/2018/031 du 06 décembre 2018 autorisant l'augmentation de puissance de la micro-centrale hydroélectrique du Moulin de Losse et fixant les prescriptions applicables à son exploitation - commune de Terrasson-Lavilledieu (22 pages)	Page 109
24-2018-12-06-008 - Arrêté portant approbation du plan de prévention du risque inondation (rivière Dropt) de la commune d'Eymet (suite à modification n°1) (2 pages)	Page 132
24-2018-11-30-002 - Arrêté préfectoral complémentaire prescrivant la mise en place de mesures compensatoires additionnelles à l'arrêté du 29 janvier 2018 portant « autorisation unique » concernant les travaux du contournement du bourg de Beynac-et-Cazenac (8 pages)	Page 135
Préfecture de la Dordogne	
24-2018-11-29-001 - AP FIXANT BAREME DGD URBANISME 2018 (2 pages)	Page 144
24-2018-12-06-002 - ARR delegation speciale StPauldeSerre (2 pages)	Page 147
24-2018-12-06-006 - ARR ELECTION COMP SAVIGNAC DE NONTRON (3 pages)	Page 150
24-2018-12-03-001 - ARR tarif 2019 propagande agriculture (3 pages)	Page 154
24-2018-12-06-003 - Arrêté fixant les conditions financières du retrait de la commune de Savignac-les-Eglises de la communauté de communes Isle Loue Auvézère en Périgord (4 pages)	Page 158
24-2018-12-05-001 - Arrêté portant approbation des listes prioritaires, supplémentaires de restage prévues dans le cadre du plan de service prioritaire de l'électricité (2 pages)	Page 163
24-2018-12-07-005 - Arrêté portant désignation des journaux habilités à recevoir les AJL et les appels de candidature SAFER en 2019 (3 pages)	Page 166
24-2018-12-06-005 - arrêté portant interdiction de distribution d'achat et de vente à emporter d'acide de combustibles domestiques et produits pétroliers (2 pages)	Page 170
24-2018-12-07-004 - Arrêté préfectoral portant mise en demeure -Société RECYMAP (Saint-Pierre-de-Côle) (2 pages)	Page 173
24-2018-12-03-003 - Arrêté préfectoral portant sur l'organisation de la certification relatif à l'unité d'enseignement de "PAE F PS" et la composition du jury (2 pages)	Page 176
24-2018-12-03-002 - Arrêté préfectoral portant sur l'organisation de la certification relatif à l'unité d'enseignement de PAE F PSC et la composition du jury (2 pages)	Page 179
24-2018-12-07-006 - Arrêté préfectoral portant sur le renouvellement de l'agrément sécurité civile de l'association sauvetage aquatique et secourisme en Bergeracois (2 pages)	Page 182
24-2018-12-06-004 - arrêté temporaire de vente et utilisation d'artifices de divertissement et engins pyrotechniques (3 pages)	Page 185
UD-DIRECCTE	
24-2018-11-30-005 - RECEPISSE SAP DORD DOM SERVICES SAP843 561 751 (2 pages)	Page 189

ARS

24-2018-11-30-003

AP 1311-4 St Geniès

Arrêté L1311-4 de danger sanitaire ponctuel

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Pris à l'encontre de Madame Marie-Thérèse PHILIX,
usufruitière et bailleusesse, et de Monsieur Patrick PHILIX,
nu-propriétaire
fixant des travaux à effectuer dans le logement situé
au lieu-dit « Hyronde »
24590 SAINT GENIES

REFERENCE A RAPPELER

N°

DATE **30 NOV. 2018**

La préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la santé publique, notamment son article L1311-4 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 février 1984 portant règlement sanitaire départemental, et particulièrement les articles 31, 51 et 53 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2018-11-14-002 du 14 novembre 2018 accordant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, sous-préfète de Bergerac ;
- Vu** le rapport établi le 27 novembre 2018 par les techniciennes de l'ARS suite à la visite du logement effectuée le 22 novembre dernier ;

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé que les installations électrique et de fumisterie présentent des anomalies importantes;

Considérant que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui occupent le logement ou sont susceptibles de l'occuper, de même que celles des voisins, et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque d'électrisation, d'électrocution, d'incendie ou d'intoxication au monoxyde de carbone ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Madame Marie-Thérèse PHILIX, usufruitière et bailleusesse, et Monsieur Patrick PHILIX nu-propriétaire de l'immeuble cadastré AE n°236, chacun en ce qui les concerne, sont mis en demeure de réaliser la mise en sécurité de l'installation électrique et de la fumisterie du logement situé au lieu-dit « Hyronde », commune de Saint Geniès, occupé à titre de résidence principale par Monsieur BIHAN ;

Article 2 : Les installations électriques et de fumisterie sont mises en sécurité dans un délai de **trente jours** à compter de la notification du présent arrêté. Dans le même délai, les documents attestant de ces mises en sécurité devront être présentés à l'administration (annexe 1 : attestation de mise en sécurité de l'installation électrique);

Article 3 : En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le maire de Saint Geniès ou, à défaut, la préfète, **procéderont à leur exécution d'office aux frais des personnes mentionnées à l'article 1^{er}**, sans autre mise en demeure préalable. La créance en résultant est recouvrée comme en matière de contributions directes ;

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Dordogne ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé-EA2, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif, 9 rue Tastet CS 21490 - 33000 Bordeaux, dans le délai de deux mois suivant la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé ;

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à Madame Marie-Thérèse PHILIX et Monsieur Patrick PHILIX. Une copie sera adressée à l'occupant Monsieur BIHAN, à Monsieur le maire de Saint Geniès ainsi qu'à Monsieur le directeur départemental des territoires ;

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, Monsieur le maire de Saint Geniès, Monsieur le directeur de l'Agence régionale de santé, Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le

30 NOV. 2018

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète de Bergerac



Stéphanie MONTEUIL

.../...

ARS

24-2018-12-11-010

AP campanile Bergerac



PREFECTURE DE DORDOGNE

AGENCE REGIONALE DE SANTE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation départementale de Dordogne
Service Santé Environnement
☎ 05.53.03.10.50

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

relatif à la suspension immédiate de la distribution de l'eau
chaude sanitaire à
l'hôtel Campanile de Bergerac
La Cavaille Sud
Route de Bordeaux
24100 BERGERAC

REFERENCE A RAPPELER

N°

DATE

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 1324-1 A, L.1321-1 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** l'arrêté du 1^{er} février 2010 relatif à la surveillance des légionnelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire ;
- Vu** le protocole organisant les modalités de coopération entre la préfecture de la Dordogne et l'ARS signé en date du 3 septembre 2010 et son avenant signé en date du 24 novembre 2011 ;

Considérant le cas de légionellose signalé à l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine le 27 septembre 2018 ;

Considérant les résultats des prélèvements réalisés sur le réseau d'eau chaude de l'établissement le 28 septembre 2018 et 18 octobre 2018 et montrant la présence de *légi*onella pneumophila à des taux très supérieurs à 1000 Unités Formant Colonie par litre ;

Considérant que les filtres anti-légionelle installés au niveau des douches, le 9 octobre 2018, n'ont pas d'efficacité garantie au-delà de 62 jours ;

Considérant que l'usage des douches peut présenter un risque de contamination des usagers par légionnelles du fait de la génération d'aérosols ;

Considérant la mise en demeure adressée à l'établissement le 6 décembre 2018 ;

Sur proposition de M. le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et du secrétaire général de la Préfecture de Dordogne ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Est prononcée, à titre provisoire, la suspension immédiate de la distribution de l'eau chaude sanitaire de l'hôtel Campanile situé La Cavaille Sud - Route de Bordeaux à Bergerac.

Article 2 : Il est fait obligation au gérant de l'établissement d'informer les clients présents actuellement dans l'hôtel de ne pas utiliser les douches du fait du risque encouru pour leur santé. Un affichage facilement lisible sera également installé dans les chambres et à l'accueil de l'établissement.

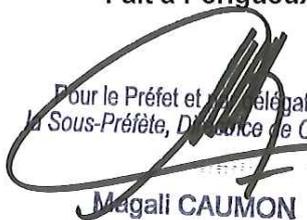
Article 3 : L'établissement doit mettre en œuvre les mesures permettant de garantir la sécurité des clients de l'établissement conformément à l'arrêté du 1^{er} février 2010 susvisé.

Article 4 : L'établissement ne pourra reprendre ses activités hôtelières qu'après constat de l'éradication des légionnelles et mise en œuvre des travaux destinés à prévenir de nouvelles contaminations. Ces actions devront être validées par l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine.

Article 5 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et le Maire de Bergerac sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 11 DEC. 2018


Pour le Préfet et en délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
Magali CAUMON

ARS

24-2018-11-30-001

Beaumontois AP L 1311 4 Le Plantou

Arrête préfectoral de mise en demeure de réaliser des travaux électriques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Pris à l'encontre de Madame Véronique MARTY, propriétaire,
fixant des travaux à effectuer dans le logement situé
au lieu-dit « Le Plantou »
SAINTE SABINE BORN
24440 BEAUMONTOIS EN PERIGORD

REFERENCE A RAPPELER

N°

DATE **30 NOV. 2018**

La préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la santé publique, notamment son article L1311-4 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 27 février 1984 portant règlement sanitaire départemental, et particulièrement l'article 51 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2018-11-14-002 du 14 novembre 2018 accordant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, sous-préfète de Bergerac ;
- Vu** le rapport établi le 28 novembre 2018 par l'Agence régionale de santé suite à la visite du logement effectuée le 27 novembre 2018

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé que l'installation électrique présente des désordres importants ;

Considérant que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui occupent le logement et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque d'électrification, d'électrocution ou d'incendie ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Madame Véronique MARTY, propriétaire de l'immeuble cadastré AC n°261, est mise en demeure de réaliser la mise en sécurité de l'installation électrique du logement situé « Le Plantou », commune de Beaumontois en Périgord, occupé à titre de résidence principale par Madame et Monsieur TERRIER et leurs enfants ;

Article 2 : L'installation électrique est mise en sécurité dans un délai de **trente jours** à compter de la notification du présent arrêté ; dans le même délai, un certificat d'un homme de l'art attestant de cette mise en sécurité devra être présenté à l'administration (annexe) ;

Article 3 : En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le maire de Beaumontois en Périgord ou, à défaut, la préfète, **procéderont à leur exécution d'office aux frais des personnes mentionnées à l'article 1^{er}**, sans autre mise en demeure préalable. La créance en résultant est recouvrée comme en matière de contributions directes ;

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Dordogne ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé-EA2, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif, 9 rue Tastet CS 21490 - 33000 Bordeaux, dans le délai de deux mois suivant la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé ;

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à Madame Véronique MARTY, propriétaire de l'immeuble ainsi qu'aux occupants, Madame et Monsieur TERRIER. Une copie sera adressée à Monsieur le maire de Beaumontois en Périgord ainsi qu'à Monsieur le directeur départemental des territoires ;

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, Monsieur le maire de Beaumontois en Périgord, Monsieur le directeur de l'Agence régionale de santé, Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 30 NOV. 2018

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète de Bergerac


Stéphanie MONTEUIL

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

24-2018-12-03-005

Arrêté préfectoral 1: - portant autorisation sur le
prélèvement, la distribution au public de l'eau destinée à
consommation humaine;

- portant déclaration d'utilité publique sur : l'instauration
des périmètres de protection : du forage de THUILERE N°
4 commune de ST-FRONT de PARDOUX SIAEP
MUSSIDAN-NEUVIC



PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

ARS AQUITAINE
Délégation territoriale de la Dordogne
Service Santé et Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Direction Départementale
Des Territoires de la Dordogne
Pôle Gestion Ressource en Eau

- portant autorisation sur :
 - le prélèvement,
 - la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine.
- portant déclaration d'utilité publique sur :
 - l'instauration des périmètres de protection.

Du forage de THUILERE N°4
Commune de ST FRONT DE PRADOUX
SIAEP MUSSIDAN-NEUVIC

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-6, et L. 215-13 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code des Collectivités Territoriales

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 126-1 et les articles R.126-1 à R.126-2 relatifs aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;

VU les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0. et 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE ;

VU la délibération du 20 décembre 2011 par laquelle le SMDE engage la mise en place des périmètres de protection du forage de Thuileres N°4, situé sur la commune de ST FRONT DE PRADOUX.

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée par le Président du SIAEP MUSSIDAN-NEUVIC, le Président du SMDE, le 21 septembre 2018 et enregistrée sous le n° Cascade 24-2018-00237 ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 25 novembre 2017;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 9 avril 2018 précisant que l'exploitation de l'ouvrage ne nécessite pas la réalisation d'une étude d'impact ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques du 9 novembre 2018;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 9 novembre 2018 ;

Considérant :

- **que** le forage de THUILERES (N°4) peut faire l'objet d'une reconnaissance d'antériorité au sens de l'article L.214-6 du code de l'environnement ;
- **de** la nécessité de limiter les incidences des travaux et aménagement sur l'environnement, la ressource en eau et les milieux aquatiques, en phase de travaux et en exploitation;
- **que** les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;
- **que** les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- **que** la mise en place des périmètres de protection est indispensable pour assurer la protection de la qualité des eaux.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne

ARRÊTE

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

ARTICLE 1^{er} : Déclaration d'utilité publique

Est déclarée d'utilité publique :

- la création des périmètres de protection du forage de THUILERES (N°4), utilisés par le SIAEP MUSSIDAN-NEUVIC.

AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU

ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation

Le SIAEP de MUSSIDAN-NEUVIC, est autorisé à prélever, par l'intermédiaire du forage de THUILERES (N°4), des eaux destinées à l'alimentation humaine.

Pour l'exploitation de l'ouvrage et l'exercice des activités ou ouvrages énumérés dans le tableau de classement ci-après, le permissionnaire doit se conformer aux dispositions du Code de l'Environnement, du Code de la Santé Publique, de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisés et aux dispositions du présent arrêté.

OUVRAGES – INSTALLATIONS - ACTIVITÉS	Rubrique	Régime	Arrêté de prescriptions générales à respecter
Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement des cours d'eau	1.1.1.0	Déclaration	Arrêté du 11/09/2003 modifié
Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé. Le volume total prélevé étant inférieur à 200 000 m³/an	1.1.2.0	Autorisation	Arrêté du 11/09/2003 modifié (Autorisation)
Ouvrages, installations et ouvrage permettant le prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, ont prévu l'abaissement des seuils. Capacité supérieure ou égale à 8 m³/h	1.3.1.0	Autorisation	Arrêté du 11/09/2003 modifié (Autorisation)

ARTICLE 3 : Emplacement de l'ouvrage

Le forage de THUILERES (N°4) » est situé sur la parcelle cadastrée N° 130, section AM du territoire de la commune de ST FRONT DE PRADOUX.

L'ouvrage est enregistré sous le code national BSS : 07818X0033/F4

Coordonnées Lambert 93 : X= 443481 m, Y= 2007735 m, Z= 44.45 m NGF

D'une profondeur de 535m, il capte la nappe du Turonien entre 196 et 558m de profondeur, ce qui correspond à la masse d'eau : FRFG073 (calcaires et sables du turonien coniacien captif nord-aquitain ».

ARTICLE 4 : Caractéristiques du prélèvement

Débit maximum d'exploitation autorisé

	Débit maximum horaire	Volume moyen journalier	Volume de pointe journalier	Volume annuel
Situation normale (4 forages en activité)	100 m ³ /h	1070 m ³ /j	2000 m ³ /j	390000 m ³ /an
Situation « dégradée »	100 m ³ /h		2400 m ³ /j	450000 m ³ /an

Le prélèvement s'effectue dans les conditions définies par le dossier déposé le : 21 septembre 2018 , tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié et susvisé au présent arrêté.

- Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages ou aux installations de prélèvement ou à tout autre élément du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet.

ARTICLE 5 : Dispositifs de comptage et de suivi des volumes prélevés

Conformément à l'article R214-57 du Code de l'Environnement, l'exploitant devra équiper l'ouvrage d'un compteur volumétrique, sans dispositif de remise à zéro.

En application de l'article R214-58 du Code de l'Environnement, l'exploitant doit tenir à jour un registre spécialement ouvert à cet effet sur lequel sont consignés, par année :

- Un relevé mensuel de l'index des compteurs ainsi que des volumes prélevés (établis à partir de l'index ;
- Le volume annuel prélevé, le volume introduit dans le réseau de distribution ;
- Les opérations d'entretien, de contrôle, de remplacement du compteur survenues au cours de l'année ;
- Les incidents survenus sur le captage, les opérations d'entretien, les réparations survenues au cours de l'année.

Un extrait de ce registre sous forme de bilan mensuel et annuel des volumes prélevés sera adressé et communiqué au préfet (service de police des eaux) chaque année dans les deux mois suivant la fin de l'année civile.

PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

ARTICLE 6 : Périmètre de protection du captage (plans joints en annexe)

Un périmètre de protection immédiate est établi autour du forage. Ce périmètre s'étend conformément aux indications du plan joint au présent arrêté.

6.1 Périmètre de protection immédiate (PPI)

Ce périmètre doit assurer la protection physique de l'ouvrage.

Il correspond à la parcelle 130 section AM, commune de ST FRONT DE PRADOUX.

Ce périmètre est et doit demeurer, la pleine propriété du SIAEP de MUSSIDAN-NEUVIC.

- Une margelle de 3 m2 et de 0.3m de hauteur devra être réalisée autour de l'ouvrage.
- Un capot amovible ou tout autre dispositif de fermeture approprié devra être mis en place afin d'isoler la tête de forage vis-à-vis du risque d'inondation.
- La tête de forage devra être étanche ; la vérification de cette étanchéité sera systématique après toute intervention technique.
- Une inspection des installations sera réalisée dans un délai de 1 an à compter de la date de signature de la présente autorisation. Elle vérifiera l'étanchéité de l'installation et l'absence de communication entre les eaux prélevées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifère interceptées par l'ouvrage. L'inspection portera en particulier sur l'état

et la corrosion des matériaux tubulaires. L'exploitant adresse au Préfet dans un délai de trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette dernière.

- Les installations devront être contrôlées après toute période d'inondation ;
- l'ouvrage sera entouré d'une clôture de 2 m de haut. L'ensemble sera muni d'un portail de la même hauteur (barres verticales) fermant à clé ;
- l'accès à l'intérieur de ce périmètre est interdit à toute personne en dehors du maître d'ouvrage et des personnes habilitées ;
- des dispositifs automatiques alertant d'une intrusion sur le site se déclenchant à l'ouverture des portes seront installés ;
- toute activité et tout dépôt autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation ou à l'entretien du point d'eau sont interdits et, d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux ;
- l'entrée de véhicules dans ces deux périmètres est interdite, sauf en cas de nécessité technique pour les besoins du service ;
- les installations de captage sont conservées en bon état et régulièrement entretenues ;
- les terrains sont entretenus mécaniquement ;

6.2 Protection de l'aquifère

A ce titre la collectivité doit faire réaliser le diagnostic du piézomètre «le pic», BSS «07825X0043/S4» qui touche le même aquifère, transmettre le rapport à l'hydrogéologue agréé et en concertation avec ce dernier engager les travaux de mise en conformité ou de comblement qui pourraient s'avérer nécessaire

ARTICLE 7 : Délai de mise en œuvre des travaux

Les ouvrages, installations, travaux, activités, dépôts, aménagement ou occupation des sols décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 3 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 8 : Distribution et traitement de l'eau

Le SIAEP MUSSIDAN-NEUVIC est autorisé à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du forage de THUILERE (N°4).

Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux produites et distribuées sont conformes aux conditions exigées par le code de la santé publique et sont placés sous le contrôle de l'ARS (DD Dordogne).

Les eaux subissent un traitement de désinfection au chlore avant d'être distribuées.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation est à reconsidérer.

ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau

Le SIAEP MUSSIDAN-NEUVIC et son délégataire veillent au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

Toute anomalie notable doit être signalée sans délai à l'ARS (DD Dordogne).

ARTICLE 10 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée par l'ARS (DD Dordogne) selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Entretien des ouvrages

Le permissionnaire doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Les appareils de mesure (débitmètres) sont étalonnés au moins une fois par an.

ARTICLE 12 : Plan et visite de récolement

Le SIAEP MUSSIDAN-NEUVIC établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation territoriale de l'ARS (DT Dordogne) dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document, une visite de récolement est effectuée par la délégation territoriale de l'ARS en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 13 : Accès aux installations

Les agents du contrôle sanitaire (ARS DD Dordogne) et les agents chargés de la police de l'eau (Direction Départementale des Territoires) auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par les codes de la Santé Publique et de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 14 : Durée de l'autorisation

L'autorisation accordée au titre du code de l'environnement est délivrée pour une durée de vingt ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 15 : Respect de l'application de l'arrêté

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 16 : Information des tiers

Le présent arrêté est transmis au siège du siaep ainsi qu'à la mairie de St Front de Pradoux pour affichage d'une durée de deux mois minimum et publié au recueil des actes administratif de la préfecture.

Le permissionnaire transmet à la préfecture, dans un délai de 6 mois, une note sur l'accomplissement des formalités concernant l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 17 : Délais de recours et droits des tiers

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans **un délai de 2 mois** à compter de sa notification par toute personne ayant intérêt pour agir, ou les propriétaires concernés.

Toute personne peut également saisir dans un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication du présent arrêté :

- le préfet de la Dordogne d'un recours gracieux, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet ;
- les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique, le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet.

ARTICLE 18 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

• Non-respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L.1324-3 du Code de la Santé Publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

- **Dégradation, pollution d'ouvrages**

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ;
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 19 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,
Le président du SIAEP MUSSIDAN-NEUVIC,
Le président du SMDE ,
Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,
Le directeur départemental des territoires,
La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 03 DEC. 2018

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

24-2018-12-03-004

Arrêté Préfectoral : - portant autorisation sur le
prélèvement, la distribution au public de l'eau destinée à la
consommation humaine;
- portant déclaration d'utilité publique sur : l'installation
des périmètres de protection.



PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

ARS AQUITAINE
Délégation territoriale de la Dordogne
Service Santé et Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Direction Départementale
Des Territoires de la Dordogne
Pôle Gestion Ressource en Eau

- portant autorisation sur :
 - le prélèvement,
 - la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine.
- portant déclaration d'utilité publique sur :
 - l'instauration des périmètres de protection.

Du forage de TUILERE
Commune de FONROQUE
SIAEP DES COTEAUX SUD BERGERACOIS

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-6, et L. 215-13 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code des Collectivités Territoriales

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 126-1 et les articles R.126-1 à R.126-2 relatifs aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;

VU les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0. et 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE ;

VU la délibération du 23 septembre 2011, par laquelle le SMDE engage la mise en place des périmètres de protection du forage de TUILERE situé sur la commune de FONROQUE.

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée par le Président du SIAEP DES COTEAUX SUD BERGERACOIS, le Président du SMDE le 20 août 2018 et enregistrée sous le n° Cascade 24-2018-00258;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 30 juin 2017;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 9 novembre 2017 précisant que l'exploitation de l'ouvrage ne nécessite pas la réalisation d'une étude d'impact;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques du 9 novembre 2018;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 9 novembre 2018 ;

Considérant :

- **que** le forage de TUILERE peut faire l'objet d'une reconnaissance d'antériorité au sens de l'article L.214-6 du code de l'environnement ;
- **de** la nécessité de limiter les incidences des travaux et aménagement sur l'environnement, la ressource en eau et les milieux aquatiques, en phase de travaux et en exploitation;
- **que** les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;
- **que** les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- **que** la mise en place des périmètres de protection est indispensable pour assurer la protection de la qualité des eaux.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne

ARRÊTE

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

ARTICLE 1^{er} : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

La création des périmètres de protection du forage de TUILERE, utilisé par le SIAEP DES COTEAUX SUD BERGERACOIS.

AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU ET DE REJET DANS LE MILIEU NATUREL

ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation

Le SIAEP des Coteaux sud bergeracois, est autorisé à prélever, par l'intermédiaire du forage de TUILERE, des eaux destinées à l'alimentation humaine.

Pour l'exploitation de l'ouvrage et l'exercice des activités ou ouvrages énumérés dans le tableau de classement ci-après, le permissionnaire doit se conformer aux dispositions du Code de l'Environnement, du Code de la Santé Publique, de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisées et aux dispositions du présent arrêté.

OUVRAGES – INSTALLATIONS - ACTIVITÉS	Rubrique	Régime	Arrêté de prescriptions générales à respecter
Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement des cours d'eau	1.1.1.0	Déclaration	Arrêté du 11/09/2003 modifié
Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé. Le volume total prélevé étant inférieur à 200 000 m³/an	1.1.2.0	Autorisation	Arrêté du 11/09/2003 modifié (Autorisation)
Ouvrages, installations et ouvrage permettant le prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, ont prévu l'abaissement des seuils. Capacité supérieure ou égale à 8 m³/h	1.3.1.0	Autorisation	Arrêté du 11/09/2003 modifié (Autorisation)
Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.5.0 : 1° le flux de pollution brute étant : a) inférieure ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A) b) compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D)	2.2.3.0	Déclaration	Arrêté du 27/07/2016 (niveaux de référence définis par l'arrêté du 9/8/2016)

ARTICLE 3 : Emplacement de l'ouvrage

Le forage de TUILERE » est situé sur la parcelle cadastrée N° 108, section ZB du territoire de la commune de FONROQUE.

L'ouvrage est enregistré sous le code national BSS : 08305X0030/F

Coordonnées Lambert 93 : X= 447309 m, Y= 1968993 m, Z= 133 m NGF

D'une profondeur de 336m, il capte la nappe des calcaires du campanien supérieur entre 247 et 321m de profondeur, ce qui correspond à la masse d'eau FRFG07 « Calcaires du sommet du crétacé supérieur captif nord-aquitain.

ARTICLE 4 : Caractéristiques du prélèvement

Débit maximum d'exploitation autorisé

	Débit maximum horaire	Volume moyen journalier	Volume de pointe journalier	Volume annuel
Situation normale (2 services distincts)	80 m ³ /h	1000 m ³ /j	1800 m ³ /j	350 000 m ³ /an
Situation «dégradée» en secours du service alimenté par le forage du carroussel	80 m ³ /h	1100 m ³ /j	1900 m ³ /j	400 000 m ³ /an

Le prélèvement s'effectue dans les conditions définies par le dossier déposé le 20 aout 2018, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié et susvisé au présent arrêté.

- toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages ou aux installations de prélèvement ou à tout autre élément du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet.

ARTICLE 5 : Rejets des eaux de lavage

Le permissionnaire met en place une décantation préalable au rejet des eaux issues du lavage des filtres dans le fossé qui borde le périmètre de protection immédiat.

Le dispositif consiste en la mise en place d'une bache de décantation des eaux de lavage, qui permet de diminuer la quantité de matières en suspension et de fer présente dans les eaux de lavage.

ARTICLE 6 : Destination des boues

Les boues stockées dans la bache de décantation et provenant du lavage des filtres seront évacuées vers une filière de traitement adaptée. Elles ne rejoindront en aucun cas le milieu naturel.

ARTICLE 7 : Dispositifs de comptage et de suivi des volumes prélevés

Conformément à l'article R. 214-57 du Code de l'Environnement, l'exploitant devra équiper l'ouvrage d'un compteur volumétrique, sans dispositif de remise à zéro.

En application de l'article R. 214-58 du Code de l'Environnement, l'exploitant doit tenir à jour un registre spécialement ouvert à cet effet sur lequel sont consignés, par année :

- Un relevé mensuel de l'index des compteurs ainsi que des volumes prélevés (établis à partir de l'index ;
- Le volume annuel prélevé, le volume introduit dans le réseau de distribution ;
- Les opérations d'entretien, de contrôle, de remplacement du compteur survenues au cours de l'année ;
- Les incidents survenus sur le captage, les opérations d'entretien, les réparations survenues au cours de l'année.

Un extrait de ce registre sous forme de bilan mensuel et annuel des volumes prélevés sera adressé et communiqué au préfet (service de police des eaux) chaque année dans les deux mois suivant la fin de l'année civile.

PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

ARTICLE 8 : Périmètre de protection du captage (plans joints en annexe)

Un périmètre de protection immédiate est établi autour du forage. Ce périmètre s'étend conformément aux indications du plan joint au présent arrêté et englobe la station de traitement.

Ce périmètre doit assurer la protection physique de l'ouvrage.

Il correspond à la parcelle N° 108, section ZB, commune de FONROQUE.

- Ce périmètre est et doit demeurer, la pleine propriété du SIAEP DES COTEAUX SUD BERGERACOIS.
- La tête de forage sera recouverte d'un abri à toiture amovible ;
- Le forage devra être équipé d'une sonde de pression pour le contrôle en continu du niveau piézométrique ;
- Les dépôts constatés en fond d'ouvrage devront être curés ;
- Cette parcelle sera entourée d'une clôture de 2 m de haut. L'ensemble sera muni d'un portail de la même hauteur (barres verticales) fermant à clé ;
- L'accès à l'intérieur de ce périmètre est interdit à toute personne en dehors du maître d'ouvrage et des personnes habilitées ;
- Des dispositifs automatiques alertant d'une intrusion sur le site se déclenchant à l'ouverture des portes seront installés ;
- Toute activité et tout dépôt autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation ou à l'entretien du point d'eau sont interdits et, d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux ;
- L'entrée de véhicules dans ces deux périmètres est interdite, sauf en cas de nécessité technique pour les besoins du service ;
- Les installations de captage sont conservées en bon état et régulièrement entretenues ;
- Les terrains sont entretenus mécaniquement ;
- La cuve d'hypochlorite de sodium présente au niveau de la station devra être équipée d'un bac de rétention ;

ARTICLE 9 : Délai de mise en œuvre des travaux

Les ouvrages, installations, travaux, activités, dépôts, aménagement ou occupation des sols décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 3 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 10 : Distribution et traitement de l'eau

Le SIAEP DES COTEAUX SUD BERGERACOIS est autorisé à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du forage de TUILERE .

Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux produites et distribuées sont conformes aux conditions exigées par le code de la santé publique et sont placés sous le contrôle de l'ARS (DD Dordogne).

Les eaux subissent un traitement de déferrisation puis de désinfection au chlore avant d'être distribuées.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation est à reconsidérer.

ARTICLE 11 : Surveillance de la qualité de l'eau

Le SIAEP DES COTEAUX SUD BERGERACOIS et son délégataire veillent au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

Toute anomalie notable doit être signalée sans délai à l'ARS (DD Dordogne).

ARTICLE 12 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée par l'ARS (DD Dordogne) selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : Entretien des ouvrages

Le permissionnaire doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

ARTICLE 14 : Plan et visite de récolement

Le SIAEP DES COTEAUX SUD BERGERACOIS établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation territoriale de l'ARS (DT Dordogne) dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document, une visite de récolement est effectuée par la délégation territoriale de l'ARS en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 15 : Accès aux installations

Les agents du contrôle sanitaire (ARS DD Dordogne) et les agents chargés de la police de l'eau (Direction Départementale des Territoires) auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par les codes de la Santé Publique et de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 16 : Durée de l'autorisation

L'autorisation accordée au titre du code de l'environnement est délivrée pour une durée de vingt ans.

ARTICLE 17 : Respect de l'application de l'arrêté

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 18 : Information des tiers

Le présent arrêté est transmis au siège du SIAEP des Coteaux du Sud Bergeracois ainsi qu'à la mairie de FONROQUE pour affichage d'une durée de deux mois minimum et publié au recueil des actes administratif de la préfecture.

Le permissionnaire transmet à la préfecture, dans un délai de 6 mois, une note sur l'accomplissement des formalités concernant l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 19 : Délais de recours et droits des tiers

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans **un délai de 2 mois** à compter de sa notification par toute personne ayant intérêt pour agir, ou les propriétaires concernés.

Toute personne peut également saisir dans un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication du présent arrêté :

- le préfet de la Dordogne d'un recours gracieux, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet ;
- les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique, le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet.

ARTICLE 20 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

- **Non-respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L.1324-3 du Code de la Santé Publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

- **Dégradation, pollution d'ouvrages**

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ;
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 21 : Exécution

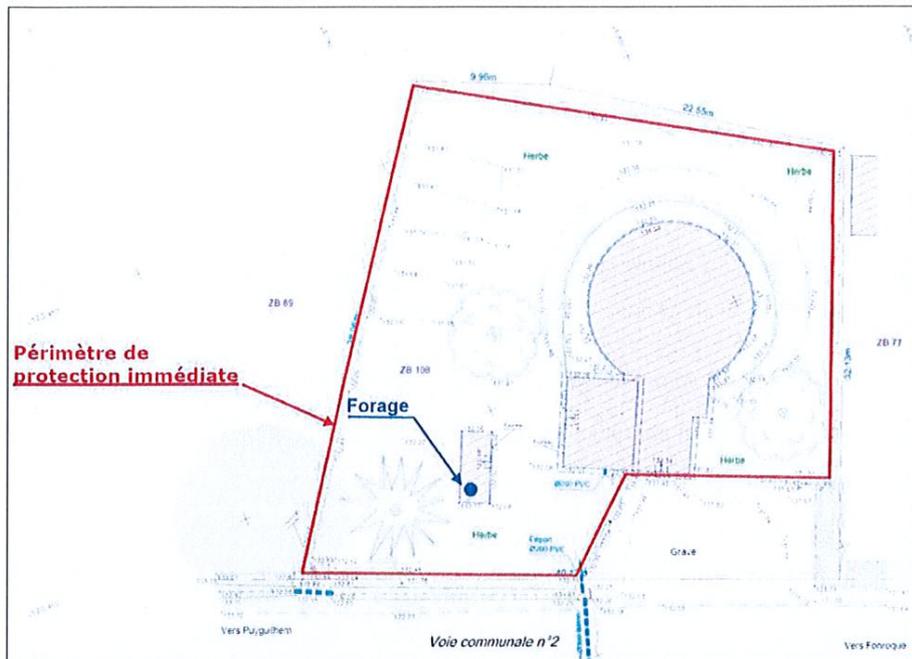
Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,
Le président du SIAEP DES COTEAUX SUD BERGERACOIS,
Le président du SMDE,
Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,
Le directeur départemental des territoires,
La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 03 DEC. 2018

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN

- Plan et état parcellaire du PPI



Parcelle incluse dans le périmètre immédiat

FONROQUE	ZB	108
----------	----	-----

DDFP

24-2018-12-11-012

Arrêté DDFiP du 11 décembre 2018 portant subdélégation
de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de
comptabilité générale de l'Etat



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA DORDOGNE

15 rue du 26^{ème} Régiment d'Infanterie
24053 PÉRIGUEUX CEDEX

**Arrêté DDFiP du 11 décembre 2018 portant subdélégation de signature
en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'État**

L'administrateur des finances publiques adjoint,
Responsable du pôle pilotage et ressources,
de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 2 janvier 2014 portant nomination de M. Gérard POGGIOLI, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 nommant M Frédéric PERISSAT, Préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-10-020 du 10 décembre 2018, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'État à M. David DESHAYES-SURCIN, administrateur des finances publiques adjoint ;

ARRÊTE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation qui m'est conférée par arrêté de M. le Préfet de la Dordogne en date du 21 novembre 2018, sera exercée par :

M. Jean-Christophe DUMON, inspecteur divisionnaire, chef de la division " gestion budgétaire, immobilière et logistique " ;

M. Patrick LITAUDON, inspecteur divisionnaire, chef de la division " ressources humaines et moyens ".

En cas d'absence ou d'empêchement des chefs de division, la délégation sera exercée par :

M. Régis PARADOT, inspecteur ;

M. Laurent QUEYROU, inspecteur.

**MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS**

Une délégation est accordée pour la saisie et la validation des données comptables et budgétaires dans **CHORUS CŒUR** à :

M. Jean-Christophe DUMON, inspecteur divisionnaire ;

M. Régis PARADOT, inspecteur ;

M. Olivier COSTE, contrôleur.

Article 2

Bénéficient également d'une délégation spéciale :

M. Laurent QUEYROU, inspecteur, chef du service RH, à l'effet de signer les diverses pièces de comptabilité, tous les actes relatifs à la gestion et aux affaires qui s'y rattachent pour les dépenses de l'État imputées sur le titre II (dépenses de personnel) et plus particulièrement la mise en œuvre de la paye sans ordonnancement préalable.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de service RH, la délégation sera exercée par :

M. Fabrice REYNET, contrôleur principal ;

Mme Véronique SIMEON, contrôleuse principale ;

M. Jean-Christophe GUILLABOT, contrôleur ;

Mme Claire PETIT, contrôleuse ;

Article 3

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 24-2017-12-20-006 du 20 décembre 2017.

Fait à Périgueux, le 11 décembre 2018

L'administrateur des finances publiques adjoint,
Responsable du pôle pilotage et ressources,



David DESHAYES-SURCIN

DDFP

24-2018-12-11-011

Arrêté DDFiP du 11 décembre 2018 portant subdélégation
en matière de :

- validation des demandes d'achat dans CHORUS
FORMULAIRES
- validation des ordres de mission et états de frais dans
FDD
- validation des commandes de billets de train



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA DORDOGNE

15 rue du 26^{ème} Régiment d'Infanterie
24053 PÉRIGUEUX CEDEX

Arrêté DDFiP du 11 décembre 2018 portant subdélégation en matière de :
- validation des demandes d'achat dans CHORUS FORMULAIRES
- validation des ordres de mission et états de frais dans FDD
- validation des commandes de billets de train

L'administrateur des finances publiques adjoint,
Responsable du pôle pilotage et ressources,
de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne,

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;
- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- Vu** le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu** le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret du 2 janvier 2014 portant nomination de M. Gérard POGGIOLI, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;
- Vu** le décret du 21 novembre 2018 nommant M Frédéric PERISSAT, Préfet de la Dordogne ;
- Vu** la décision du Directeur général des finances publiques en date du 6 janvier 2014 fixant au 10 février 2014 la date d'installation de M. Gérard POGGIOLI dans les fonctions de Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2018-12-10-020 du 10 décembre 2018, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'État à M. David DESHAYES-SURCIN, administrateur des finances publiques adjoint ;

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Vu la convention de délégation de gestion du 1^{er} avril 2017 en matière de validation des ordres de mission, des états de frais de déplacement et de commande de billets de train pour le compte de la DDFiP du Lot-et-Garonne ;

Vu la convention de délégation de gestion du 24 novembre 2017 en matière de validation des dépenses et recettes relevant du programme 907, se rapportant à la cité administrative Lacuée d'Agen ;

Vu la convention de délégation de gestion du 29 novembre 2017 en matière de validation des ordres de mission, des états de frais de déplacement et de commande de billets de train pour le compte de la DDFiP des Landes.

ARRÊTE

Article 1 :

Délégation est donnée à effet de valider dans CHORUS Formulaires les demandes d'achat concernant :

- les programmes n° 156, n° 723 et n° 907
- les dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2 (dépenses de personnel), 3 (dépenses de fonctionnement) et 5 (dépenses d'investissement) des programmes précités mais également sur le compte de commerce n° 907 – « Opérations commerciales des domaines ».

Article 2 :

Cette délégation est donnée à :

M. Jean-Christophe DUMON, inspecteur divisionnaire, responsable de la Division budget/logistique

M. Régis PARADOT, inspecteur,

M. Olivier COSTE, contrôleur,

M. Jean-Pierre DELBRAYELLE, contrôleur,

Mme Colette HAUG, agent,

Mme Sandrine LABROUSSE, agent

Mme Candice PEPE, agent

M. Jérôme DUROCHER agent, pour le programme n° 907 de la cité administrative de Périgueux

Article 3 :

Pour les contrôleurs et les agents, la validation de la demande d'achat est subordonnée à un accord préalable formel de l'une des trois personnes ci-dessous :

M. David DESHAYES-SURCIN, administrateur des finances publiques adjoint ;

M. Jean-Christophe DUMON, inspecteur divisionnaire, responsable de la Division budget/logistique ;

M. Régis PARADOT, inspecteur.

Article 4 :

Délégation est donnée à effet de valider dans FDD les ordres de mission et les états de frais pour les DDFiP des départements 24, 40 et 47 à :

Mme Colette HAUG, agent

Mme Sandrine LABROUSSE, agent

Mme Candice PEPE, agent

Article 5 :

Délégation est donnée à effet de commander les billets de train pour les DDFiP des départements 24, 40 et 47 à :

Mme Hélène BURON, contrôleur

Mme Colette HAUG, agent

Mme Sandrine LABROUSSE, agent

Mme Isabelle GROUCY, agent

Mme Candice PEPE, agent

Article 6 :

Le présent arrêté remplace l'arrêté n° 24-2018-07-16-003 du 16 juillet 2018.

Fait à Périgueux, le 11 décembre 2018

L'administrateur des finances publiques adjoint,
Responsable du pôle pilotage et ressources,



David DESHAYES-SURCIN

DDFP

24-2018-12-07-002

Arrêté DDFiP du 7 décembre 2018 relatif à la fermeture
exceptionnelle au public des Services de Publicité Foncière
(SPF) de Bergerac, Ribérac et Sarlat et du Service de
Publicité Foncière et d'Enregistrement (SPFE) de
Périgueux de la Direction départementale des finances
publiques de la Dordogne



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA DORDOGNE
15 rue du 26^{ème} Régiment d'Infanterie
24053 PÉRIGUEUX CEDEX

**Arrêté DDFiP du 7 décembre 2018
relatif à la fermeture exceptionnelle au public
des Services de Publicité Foncière (SPF) de Bergerac, Ribérac et Sarlat
et du Service de Publicité Foncière et d'Enregistrement (SPFE) de Périgueux
de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne**

L'administrateur général des finances publiques
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

- Vu** le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;
Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2016 portant délégation de signature en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne.

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les Services de Publicité Foncière (SPF) de Bergerac, Ribérac et Sarlat et le Service de Publicité Foncière et d'enregistrement (SPFE) de Périgueux seront fermés à titre exceptionnel du 24 décembre au 3 janvier 2019.

Article 2 :

Au cours de ces jours de fermeture exceptionnelle, aucun dépôt de document (papier ou Télé@ctes) ne sera pris en charge, et le courrier ne sera pas exploité.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Périgueux, le 7 décembre 2018

Par délégation du Préfet,
L'Administrateur général des finances publiques
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,


Gérard POGGIOLI


MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

DDFP

24-2018-12-07-003

Arrêté DDFiP du 7 décembre 2018 relatif au régime
d'ouverture au public des services déconcentrés de la
Direction départementale des finances publiques de la
Dordogne



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA DORDOGNE**

15 rue du 26^{ème} Régiment d'Infanterie
24053 PERIGUEUX DECEX

**Arrêté DDFiP du 7 décembre 2018 relatif au régime d'ouverture au public
des services déconcentrés de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne**

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

- Vu** le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;
- Vu** les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
- Vu** le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu** le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2016-07-06-026 du 6 juillet 2016 portant délégation de signature en matière de régime d'ouverture au public des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Dordogne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Dordogne sont ouverts les jours et horaires suivants :

Centre des finances publiques :

Centre des finances publiques de Bergerac :

(dont Service des Impôts des Particuliers, Service des Impôts des Entreprises et Service de la Publicité Foncière)

lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

Centre des finances publiques de Nontron :

(dont Service des Impôts des Particuliers de Nontron et Antenne du Service des Impôts des Entreprises de Ribérac)

du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00


**MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS**

Centre des finances publiques de Périgueux - Bâtiment A - Cité administrative :

(dont Service des Impôts des Particuliers, Service des Impôts des Entreprises, Centre des Impôts Foncier, Service de la Publicité Foncière, Trésorerie de Périgueux municipale et Paierie départementale)

du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

Centre des finances publiques de Ribérac :

(dont Service des Impôts des Particuliers, Service des Impôts des Entreprises, Service de la Publicité Foncière et Trésorerie du Secteur Public Local de Ribérac)

lundi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h00

Centre des finances publiques de Sarlat :

(dont Service des Impôts des Particuliers, Service des Impôts des Entreprises et Service de la Publicité Foncière)

du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00

Trésoreries impôts et Secteur Public Local :

Trésorerie de Belvès :

lundi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00

mardi et jeudi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

Trésorerie de Brantôme :

lundi et jeudi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

mardi et vendredi de 9h00 à 12h00

Trésorerie d'Excideuil :

lundi, mardi et jeudi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

Trésorerie de la Force :

lundi, mardi, jeudi de 9h00 à 12h00 et de 13h40 à 16h00

Trésorerie de Lalinde :

lundi, mardi et jeudi de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00

Trésorerie du Bugue :

lundi, mardi et jeudi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

Trésorerie de Montpon-Ménéstérol – Vauclaire :

lundi et mercredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 15h30

Trésorerie de Montignac – Plazac :

mardi et jeudi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00
mercredi et vendredi de 9h00 à 12h00

Trésorerie de Saint-Astier :

mardi, mercredi et jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 15h30

Trésorerie de Terrasson-La-Bacherie :

lundi, mardi, jeudi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00
et vendredi de 9h00 à 12h00.

Trésorerie de Thiviers :

mardi, jeudi de 8h45 à 12h30 et de 13h30 à 16h00
mercredi de 8h45 à 12h30

Trésorerie de Saint-Aulaye – La-Roche-Chalais :

lundi, mardi, jeudi et vendredi 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 15h30

Trésoreries Secteur Public Local :

Trésorerie de Bergerac Municipale et Banlieue :

lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 15h15
mercredi de 9h00 à 12h00

Trésorerie de Nontron :

lundi de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 16h00
mardi, mercredi et jeudi de 9h00 à 12h30

Trésorerie de Sarlat-La-Canéda :

lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 14h00
mercredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

Trésorerie Secteur Public Local et Amendes :

Trésorerie de Boulazac :

lundi, mardi et jeudi de 9h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00
mercredi de 9h30 à 12h00

Trésorerie Hospitalière :

Trésorerie de Périgueux Établissements Hospitaliers :

du lundi au jeudi de 9h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

Article 2 :

Les documents destinés aux services de publicité foncière reçus les jours ou demi-journées où ces services ne sont pas ouverts physiquement au public sont traités dans les mêmes conditions que les jours d'ouverture au public.

Article 3 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté DDFiP n° 24-2018-08-28-003 du 28 août 2018 et prend effet le 1^{er} janvier 2019.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait à Périgueux, le 7 décembre 2018

Par délégation du Préfet,

Le Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,



Gérard POGGIOLI

DDFP

24-2018-12-07-001

Arrêté DDFiP/PPR du 7 décembre 2018 relatif à la
fermeture au public du Centre des finances publiques de
Sigoulès et Saussignac

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA DORDOGNE
15 rue du 26^{ème} Régiment d'Infanterie
24053 PÉRIGUEUX CEDEX

**Arrêté DDFiP/PPR du 7 décembre 2018 relatif à la fermeture au public
du Centre des finances publiques de Sigoulès et Saussignac**

L'administrateur général des finances publiques
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

- Vu** le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;
- Vu** les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
- Vu** le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu** le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 16 novembre 2018 autorisant la fermeture définitive à compter du 1^{er} janvier 2019 de la Trésorerie de Sigoulès et Saussignac, Le Bourg – 24240 SAUSSIGNAC.
- Vu** l'arrêté préfectoral n°24-2016-07-06-026 du 6 juillet 2016 portant délégation de signature en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne.
- Vu** l'arrêté préfectoral n°24-2018-11-13-002 du 13 novembre 2018 portant transfert de la gestion comptable et financière de l'EHPAD Fonfrède d'Eymet à la Trésorerie de Boulazac.

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Afin de préparer la fermeture définitive de la Trésorerie de Sigoulès et Saussignac conformément à l'arrêté ministériel en date du 16 novembre 2018, l'accueil du public ne sera plus assuré à la Trésorerie de Sigoulès et Saussignac à compter du 19 décembre 2018.

Article 2

Pour information, il est rappelé qu'en application de l'arrêté ministériel précité :

Le recouvrement de l'impôt sera transféré au Service des Impôts des Particuliers de Bergerac, 6 bis rue du Docteur Simounet – 24113 BERGERAC CEDEX.

La gestion budgétaire, comptable et financière des communes précédemment assurée par la Trésorerie de Sigoulès et Saussignac sera transférée à la Trésorerie de Bergerac Municipale et Banlieue, 1 cours Alsace Lorraine – 24108 BERGERAC CEDEX.

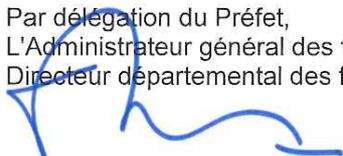
En application de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2018 précité, la gestion comptable et financière de l'EHPAD Fonfrède d'Eymet assurée par la Trésorerie de Sigoulès et Saussignac sera transférée à la Trésorerie de Boulazac.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans le service visé à l'article 1^{er}.

Fait à Périgueux, le 7 décembre 2018

Par délégation du Préfet,
L'Administrateur général des finances publiques
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,


Gérard POGGIOLI

DDT

24-2018-12-06-007

Arrêté n° DDT/SEER/EMN/18-0439 portant exercice de la
pêche en eau douce dans le département de la Dordogne
pour l'année civile 2019

**Direction départementale des territoires
Service eau, environnement, risques**

Arrêté n° DDT/SEER/EMN/18-0439
portant exercice de la pêche en eau douce
dans le département de la Dordogne pour l'année civile 2019

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le livre IV – titre III du code de l'environnement ;
- Vu** le règlement européen n° 1100/2007 du 18 septembre 2007, instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;
- Vu** la décision de la commission européenne du 15 février 2010 portant approbation du plan français de gestion de l'anguille ;
- Vu** le décret n° 2010-1110 du 22 septembre 2010 relatif à la gestion et à la pêche de l'anguille ;
- Vu** le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2021, approuvé par arrêté préfectoral en date du 11 juillet 2016 ;
- Vu** le décret n° 2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;
- Vu** l'avis de la commission technique départementale de la pêche réunie le 18 octobre 2018 ;
- Vu** l'avis de l'agence française pour la biodiversité ;
- Vu** l'avis de la fédération de Dordogne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- Vu** le rapport de synthèse établi dans le cadre de la procédure de consultation du public effectuée sur le site Internet de la Préfecture de la Dordogne du 6 novembre 2018 au 28 novembre 2018, conformément à la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

I - PÊCHE A LA LIGNE

Article 1 - Périodes d'ouverture

1.1 - En première catégorie piscicole :

Dans les plans d'eau, cours d'eau, parties de cours d'eau classées en 1^{ère} catégorie, la pêche est autorisée du 2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} dimanche de septembre inclus.

1.2 - En deuxième catégorie piscicole :

Dans les plans d'eau, cours d'eau, parties de cours d'eau classées en 2^{ème} catégorie, la pêche est autorisée du **1^{er} janvier au 31 décembre inclus**.

1.3 - Périodes autorisées :

Dans le respect des dates d'ouverture générale de la pêche aux lignes, la pêche des espèces suivantes est autorisée pendant les périodes ci-après :

DÉSIGNATION DES ESPÈCES	COURS D'EAU 1^{ère} CATÉGORIE	COURS D'EAU 2^{ème} CATÉGORIE
Truite fario, truite arc-en-ciel, omble de fontaine	du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus	du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus
Ombre commun	du 3 ^{ème} samedi de mai au troisième dimanche de septembre inclus	du 3 ^{ème} samedi de mai au 31 décembre inclus
Anguille jaune (de taille supérieure à 12 cm)	suyant arrêté ministériel	suyant arrêté ministériel
Brochet	du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus	du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier inclus et du 1 ^{er} mai au 31 décembre inclus
Sandre	du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus	du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier inclus et du 3 ^{ème} samedi de mai au 31 décembre inclus
Black-bass	du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus	du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier inclus et du 3 ^{ème} samedi de juin au 31 décembre inclus
Autres poissons non mentionnés ci-dessus	du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre inclus
Écrevisses (autres que pattes grêles ou pattes blanches)	du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre inclus
Grenouilles vertes dites communes et rousses	du 1 ^{er} samedi de mai au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus	du 1 ^{er} samedi de mai au 31 décembre inclus

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Article 2 - Modes et moyens autorisés et prohibés

2.1 - En première catégorie piscicole :

- La pêche est autorisée, suivant les périodes décrites à l'article 1, au moyen :
- d'une seule ligne montée sur canne munie de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus ;
 - de la vermée ;
 - de six balances à écrevisses au maximum par pêcheur.

➤ L'emploi sans amorçage de l'asticot et autres larves de diptères est autorisé sur les plans d'eau suivants, au moyen de deux lignes maximum :

Plan d'eau	Communes
FOSSEMAGNE	FOSSEMAGNE
LA BARDE	LA COQUILLE
THENON	THENON
JUMILHAC	JUMILHAC
LAMOURA	BOULAZAC

➤ Conditions particulières d'ouverture sur la rivière « Le COLY » :

La pêche en marchant dans l'eau est interdite de la date d'ouverture jusqu'au 31 mars sur le Coly (affluent de la Vézère) et ses affluents.

2.2 - En deuxième catégorie piscicole :

➤ La pêche est autorisée, suivant les périodes décrites à l'article 1, au moyen :

- de quatre lignes maximum par pêcheur, montées sur canne, munies chacune de deux (2) hameçons au plus ou de trois (3) mouches artificielles au plus (les lignes devant être disposées à proximité du pêcheur) ;
- de la vermée ;
- de six balances à écrevisses au maximum par pêcheur ;

➤ Conditions particulières d'exercice de la pêche aux carnassiers :

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche au brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite dans les eaux classées en deuxième catégorie piscicole.

2.3 - Dispositions particulières pour la pêche à la carpe de nuit :

- Seuls les esches et les appâts végétaux ou à base de végétaux sont autorisés pour pêcher la carpe de nuit.

- Depuis une demi-heure après le coucher du soleil, jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée, sur tous les parcours énumérés ci-après (étangs et cours d'eau), ne peut être maintenue en captivité ou transportée (pratique du « no kill » = remise à l'eau immédiate obligatoire du poisson).

- La pêche de la carpe est autorisée à toute heure du 1^{er} janvier au 31 décembre

➤ **sur les étangs suivants :**

- sur l'étang du Coucou à Hautefort ;
- sur l'étang communal de Groléjac (à l'exception de la rive de la plage) ;
- sur les deux étangs du Lescourroux, en rive gauche, dans leur partie périgourdine ;
- sur le plan d'eau de la Nette, en rive droite, dans sa partie périgourdine ;
- sur le plan d'eau de Miallet (se référer au règlement intérieur du site pris par arrêté du conseil départemental pour la réglementation générale de la pratique de la pêche sur le plan d'eau).

➤ sur les parties de cours d'eau suivants :

Rivière	Communes	Rive	Limite amont	Limite aval
VÈZÈRE	Terrasson	D/G	Pont vieux	Confluent du Riol
	Condat	D/G	Pont de Condat	Pont de la Valade
	Aubas Montignac/V	D/G	Pont de la Valade	Pont de Montignac
	Ensemble du Domaine Public Fluvial	D/G	Pont de Montignac	Confluence avec la Dordogne à Limeuil
ISLE	Boulazac	G	50 m en aval du barrage de Rhodas	Embouchure du ruisseau le Manoire
	Trélissac	D	50 m en aval du barrage des Mounards	Barrage de Barnabé
	Ensemble du Domaine Public Fluvial	D/G	Pont des barris – Périgueux	Limite département 24/33 – Moulin Neuf
DORDOGNE	Ensemble du Domaine Public Fluvial	D/G	Limite département 46/24 - Cazoulès	Limite 24/33 - St Pierre d'Eyraud
DRONNE	Brantôme	D	Le pont coudé	Ecluse du moulin Grenier
	Lisle	G	Pont de Lisle	Station de pompage
	Ribérac	G	Pont de Ribérac CD 708	Barrage du Chalard
	St Aulaye	G	Chemin rural au lieudit « les Marthomas »	La prairie de la Ganetie
DROPT	Eymet	D	Pont romain	Village de vacances d'Eymet
BANDIAT	Javerlhac	D/G	Pont de Javerlhac	Borne limite département de la Charente

Article 3 - Parcours de pêche No-Kill – remise à l'eau immédiate des poissons

3.1 – Parcours no-kill « carnassiers » (brochet, sandre, black bass, perche) :

- Sur le canal de l'Isle, commune de Périgueux : de la limite amont du canal (Moulin de Cachepur) jusqu'à la limite aval du pont de la Tréfilerie.
- Sur Canal de « La Filolie » (300 m) commune de St Laurent des Hommes : depuis « le Pont Rouge » jusqu'à l'Ecluse du canal.
- Sur le canal de Lalinde : du pont de Lalinde jusqu'à la passerelle de la Maroutine.
- Sur le canal de Lalinde (2800m) : de l'écluse de « la Borie Basse », commune de Baneuil, jusqu'à l'angle aval du bassin de St Capraise de Lalinde.

Sur ces parcours la pêche au vif est interdite.

53.2 – Parcours no-kill « salmonidés » (truites et ombres) :

- Sur la rivière Isle, communes de Jumilhac le Grand et Saint Paul la Roche : 1300 m de part et d'autre du château de Montardy.
- Sur la rivière Dordogne, communes de Ste Mondane et de Calviac en Périgord : depuis la limite amont « Le Mioudre » jusqu'à la limite aval « amont de l'îlot de Veyrignac », sur une longueur de 1750 m.

II - PECHE AUX ENGINS ET AUX FILETS

Article 4 - Périodes d'ouverture

- **Dans les plans d'eau, cours d'eau, partie de cours d'eau ou canaux, classés en première catégorie piscicole, la pêche aux engins et aux filets est interdite.**
- La pêche aux filets et aux engins est autorisée toute l'année dans le département de la Dordogne sur les plans d'eau, cours d'eau, parties de cours d'eau et canaux **domaniaux** classés en deuxième catégorie pour les grenouilles et toutes les espèces de poissons durant la période d'ouverture générale.
- Du dernier dimanche de janvier exclu au 3^{ème} samedi de mai exclu, pour l'ensemble des pêcheurs aux filets et engins, concernant l'usage des filets, seuls les filets à friture (maille 10 à 12 mm) sont autorisés ;
- rappel : les pêcheurs amateurs ne peuvent utiliser ce filet à friture que du mardi 16h00 au mercredi 10h00 (cf. cahier des charges). L'utilisation de tout autre filet est totalement interdite durant cette période.
- Pour les pêcheurs amateurs titulaires d'une licence éperviers/engins (EE), l'usage de l'épervier est autorisé 3 jours par semaine (samedi/dimanche/lundi) du 1^{er} juillet au 31 décembre.
- Pour les pêcheurs amateurs, l'usage de l'ensemble des filets est interdit sur les rivières Dordogne et Vézère, du 15 juin au 15 juillet et du 15 octobre au 15 novembre afin d'assurer la protection des grands migrateurs.

Période d'ouverture en deuxième catégorie piscicole pour la pêche aux engins et filets (dispositions communes aux amateurs et aux professionnels)

DESIGNATION DES ESPECES	COURS D'EAU 2^{ème} CATEGORIE
Truite fario, truite arc-en-ciel, omble de fontaine	du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus
Ombre commun	du 3 ^{ème} samedi de mai au 31 décembre inclus
Anguille jaune (de taille supérieure à 12cm)	suivant arrêté ministériel
Brochet et sandre	du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du 3 ^{ème} samedi de mai au 31 décembre inclus
Black-bass	du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du 3 ^{ème} samedi de juin au 31 décembre inclus
Lamproie marine	du 1 ^{er} janvier au 3 ^{ème} dimanche d'avril et du 1 ^{er} décembre au 31 décembre inclus

Autres poissons non mentionnés ci-dessus	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre inclus
Ecrevisses (autres que pattes grêles ou pattes blanches)	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre inclus
Grenouilles vertes dites communes et rousses	du 1 ^{er} samedi de mai au 31 décembre inclus

- La manœuvre des filets et engins ne peut s'exercer :

- pour les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets, plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher
- pour les pêcheurs professionnels aux engins et aux filets, plus de quatre heures avant le lever du soleil, ni plus de quatre heures après son coucher.

Article 5 - Modes et moyens autorisés et prohibés

- Les filets et engins autorisés sont définis dans le cahier des charges fixant les conditions de la location du droit de pêche de l'État, valable jusqu'au 31 décembre 2021.

III - RESERVES DE PECHE

Tout mode de pêche est interdit dans les réserves sauf mentions contraires.

Article 6 - Réserves temporaires

- **rivière Dordogne et affluents**
 - sur 150 mètres en aval de la réserve permanente du barrage de Bergerac, fermeture de la pêche du 1^{er} mai inclus jusqu'à l'ouverture du sandre exclue.
 - communes de Mouleydier et St Agne, depuis la confluence amont du canal de Lalinde avec la Dordogne (rive droite) jusqu'à 50 m en aval, ainsi que le canal lui-même jusqu'à la 1^{ère} écluse, du dernier dimanche de janvier au 3^{ème} samedi de juin exclus.
 - sur l'embouchure du Caudeau : de l'embouchure jusqu'au barrage de la conserverie et sur la Dordogne, sur une longueur de 150 mètres dans le prolongement aval de la réserve préfectorale de Bergerac où seule est autorisée la pêche à une seule ligne équipée de deux hameçons simples au plus. Les pêches au poisson mort, vif ou artificiel et la pêche au lancer sont interdites du 15 juin au 15 août inclus.
- **rivière Isle et affluents**
 - sur le canal dit « de MENESPLET » 250 mètres en amont de l'écluse jusqu'à 50 mètres à l'aval, la pêche est interdite du dernier dimanche de janvier inclus au 3^{ème} samedi de juin exclus.
 - de l'aval des barrages de Duellas, de la Vignerie, de Chandos et de Ménéstérol depuis le barrage jusqu'à la confluence avec le canal de fuite inclus, du 1^{er} mai inclus jusqu'à l'ouverture du sandre exclue.

Article 7 - Les couasnes

- La pêche de toutes espèces, par tous les moyens (lignes, engins et filets) est totalement interdite dans les "couasnes" ou bras morts de la Dordogne, répertoriés ci-dessous, jusqu'à 20 mètres en aval et 20 mètres en amont des limites de confluence sur la rivière, et jusqu'à 20 mètres dans le lit de la rivière, en dehors des périodes d'ouverture suivantes :

Du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier inclus et du 3^{ème} samedi de juin au 31 décembre inclus

Localisation bras mort ou « couasnes »	Rive	Communes
1400 ml à l'aval du pont de Mareuil	G	St Julien de Lampon
1400 ml à l'amont du pont de Saint Julien	G	St Julien de Lampon
500 ml à l'amont du pont de Saint Julien	D	St Julien de Lampon
2900 ml à l'amont du pont de GROLEJAC (bras de CALVIAC)	D	Calviac en Périgord
Lieu dit La Bruyère sur la commune de Veyrignac	G	Veyrignac
1500 ml à l'amont du pont de GROLEJAC (bras mort d'Aillac)	D	Carsac Aillac
1600 ml à l'amont du pont de GROLEJEAC	G	Carsac Aillac
800 ml à l'amont du pont de GROLEJAC (bras de Gaule)	G	Carsac Aillac
1600 ml à l'aval du pont de GROLEJAC (bras de la Courrégude)	G	Carsac Aillac
750 ml environ à l'aval de pont de Carsac (bras de St Rome)	D	Carsac Aillac
Embouchure de l'ENEA	D	Carsac Aillac
600 ml à l'aval de l'embouchure de l'ENEA (couasne de Monfort)	D	Carsac Aillac
1500 ml à l'aval de l'embouchure de l'ENEA (bras mort du château) à l'amont de la plage de Caudon	D D	Vitrac
3300 ml à l'aval de l'embouchure de l'ENEA (bras de Caudon)	G	Domme
au lieudit "la Sagne" à l'amont du pont de VITRAC	D	Vitrac
650 ml à l'aval du Pont de VITRAC (couasne de Font Chopine)	D	La Roque Gageac
Pont de CENAC	G	Cénac
1100 ml à l'amont du CEOU (bras de Baisse)	G	Cénac-St Julien
500 ml à l'amont du CEOU (couasne du Luc)	D	Vézac
1000 ml à l'aval du pont de CASTELNAUD	G	Castelnaud la Chapelle
330 ml à l'amont du pont de FAYRAC (bras de Fayrac)	G	Castelnaud la Chapelle
100 ml à l'amont du pont de ST VINCENT de COSSE	G	Castelnaud la Chapelle
5 ml à l'amont du pont de ST VINCENT de COSSE	G	Castelnaud la Chapelle
30 ml à l'aval du Pont de ST VINCENT de COSSE	G	Castelnaud la Chapelle
950 ml à l'aval du pont de ST VINCENT de COSSE (bras des Milandes)	G	Castelnaud la Chapelle
700 ml à l'aval du ruisseau des MILANDES	D	St Vincent de Cosse
1300 ml à l'aval du ruisseau des MILANDES (bras d'Envaux)	D	St Vincent de Cosse
3000 ml à l'aval du ruisseau des MILANDES (bras de Bézenac)	D	Bézenac
2200 ml à l'aval du pont d'ALLAS (bras de Trévis)	G	Berbiguières
3200 ml à l'aval du ruisseau de PICAMY (bras mort de Salibourne)	D	Siorac en Périgord
3000 ml à l'aval du ruisseau de POMAREDE (couasne du Coux)	D	Coux et Bigaroque-Mouzens
3500 ml à l'aval du ruisseau de POMAREDE	D	Coux et Bigaroque-Mouzens
600 ml à l'amont du Pont routier de VIC (couasne de Bigaroque)	D	St Chamassy
5300 ml à l'aval du ruisseau de POMAREDE (couasne de la Banquette)	G	Le Buisson de Cadouin
120 ml à l'amont du pont SNCF de VIC (bras du pont de chemin de fer)	G	Le Buisson de Cadouin
1400 ml à l'aval du pont SNCF de VIC (bras mort de Maison Neuve)	D	St Chamassy
1300 ml à l'amont du Pont de LIMEUIL (losne de Breuil)	D	Limeuil
80 ml à l'aval du pont routier de TREMOLAT	D	Alles sur Dordogne
1350 ml à l'aval du pont de TREMOLAT	G	Calès
1100 ml à l'amont du pont SNCF de MAUZAC (moulin de Traly)	G	Calès
850 ml à l'aval du barrage de MAUZAC	D	Mauzac
800 ml à l'amont du pont de PRIGONRIEUX (SNCF)	G	Lamonzie St Martin

Article 8 - Les réserves permanentes

➤ Canal de Lalinde

- **écluse de Lalinde** : au droit du mur aval du bassin en amont de l'écluse ; limite aval : 100 mètres en aval de l'écluse.
- **écluse de Mauzac** : de la porte amont de l'écluse jusqu'à 100 mètres en aval de l'écluse.
- **centre de détention à Mauzac** : depuis 300 mètres en amont du pont du centre de détention jusqu'au pont du centre de détention

➤ Rivière Dordogne et affluents

- **Veyrignac** : 2500 mètres à l'amont du pont de Grolejac (ancienne gravière de Veyrignac), en rive gauche.
- **Castelnaud** : sur la moitié du lit de la rivière côté rive gauche depuis 50 mètres en amont de l'embouchure du Céou jusqu'au pont de Castelnaud.
- **Mauzac-et-Grand-Castang, Cales, Badefols-sur-Dordogne** : depuis une ligne droite joignant le point situé à 150 mètres en amont du barrage de Mauzac en rive gauche, et le point situé à 50 mètres en amont du barrage en rive droite, jusqu'à une ligne perpendiculaire à l'axe de la rivière démarrant en rive gauche à 200 mètres à l'aval de l'usine hydroélectrique de Mauzac.
- **Mouleydier, Saint-Agne** : depuis 150 mètres en amont du barrage de Tuilière jusqu'à une ligne perpendiculaire à l'axe de la rivière démarrant en rive droite, au niveau de la confluence amont du canal de Lalinde avec la Dordogne.
- **Bergerac** : depuis 100 mètres en amont du barrage de Bergerac jusqu'à la ligne droite joignant deux points situés sur chaque rive à 150 mètres en aval de la crête du déversoir du barrage de Bergerac.
- **Saint Antoine de Breuilh** : environ 1250 mètres en amont de la confluence avec le ruisseau de Lavergne - couasne du Rivet.

➤ Rivière Isle et affluents

- **Périgueux, Coulounieix-Chamiers** : depuis le barrage de la Cité jusqu'à la tête amont du pont de la Cité.
- **Marsac-sur-Isle** : depuis le barrage de Saltgourde jusqu'à 50 mètres à l'aval du barrage.
- **Saint-Léon-sur-Isle** : depuis le barrage de la « ferme des îles » jusqu'à la pointe aval du dernier îlot (environ 400 mètres).
- **Saint-Léon-sur-Isle** : depuis le barrage du Moulin Brulé au canal de fuite de l'usine avant sa confluence avec l'ancien canal de navigation, soit une longueur de 50 mètres.
- **Neuvic-sur-Isle** : rive droite de l'Isle, 200 mètres en amont du pont de Planèze et sur 200 mètres dans le bras dit le « Biacle ».
- **Neuvic-sur-Isle** : rive droite de l'Isle, du bras de l'usine depuis les anciennes vannes jusqu'au mur à l'extrémité de l'usine.

- **Neuvis-sur-Isle** : rive gauche de l'Isle, bras mort et jusqu'à l'aval de l'îlot sur une longueur de 200 mètres, situé 1000 mètres en aval du barrage de Mauriac, au lieu-dit « Magnou », fon Guénard.
- **Douzillac** : bras mort de l'Ilasse à 150 mètres amont du barrage Fontpeyre en rive droite, sur une longueur de 350 mètres.
- **Douzillac, Sourzac** : sur 150 mètres en aval du barrage de Fontpeyre.
- **Sourzac** : Bras mort situé rive gauche à 300 mètres en amont du pont de la D3.
- **Saint-Louis en Lisle, Sourzac** : depuis la pointe amont de l'îlot du lieu-dit « les Chauffours » jusqu'au bas des îlots au lieu-dit « Les Chauffours ».
- **Saint-Front-de-Pradoux** : bras mort de "Lagut" situé en rive droite à 200 mètres en amont du pont routier de Mussidan.
- **Saint-Front-de-Pradoux** : rive droite de l'Isle, bras mort de Longas, sur une longueur de 120 mètres, situé entre le canal et le barrage de Longas.
- **Saint-Médard-de-Mussidan** : bras mort « les anguilles », en rive gauche.
- **Saint-Martin-l'Astier** : bras mort à 200 mètres amont du château de Laroche en rive droite sur l'Isle, sur une longueur de 200 mètres.
- **Saint-Martin-l'Astier** : rive droite de l'Isle, au bas du lieudit « Fraicherode », bras mort situé à 250 mètres en aval du canal de navigation, sur une longueur de 100 mètres.
- **Saint-Laurent des Hommes** : Fournils ou Martrarieux, ancien bras de rivière sis en rive gauche (environ 200 mètres en aval du pont de Fournils) de son embouchure jusqu'à la D13 (environ 1000 mètres).
- **Saint-Laurent-des-Hommes** : bras mort du Fer à Cheval (ou Brisset).
- **Saint-Laurent-des-Hommes** : depuis la porte amont de l'écluse de la Filolie jusqu'à 150 m en aval.
- **Saint Laurent des Hommes** : les Mouthes bras mort sis en rive droite aux lieux dits « Petits Clos » et à la « Grande Terre ».
- **Saint-Laurent-des-Hommes** : bras mort de Bouffetias, en rive droite, sur une longueur de 250 mètres.
- **Montpon-Ménéstérol** : bras mort « les Barthes », en rive gauche, sur une longueur de 400 mètres.
- **Montpon-Ménéstérol** : en rive gauche au lieudit « le ruisseau noir », depuis la station de pompage jusqu'au chemin communal des Moulineaux.
- **Montpon-Ménéstérol** : bras mort à 200 mètres amont du barrage de Mènesplet, lieu-dit Les Baillargeaux, en rive droite, sur une longueur de 120 mètres.
- **Mènesplet** : Gaillard, bras mort en rive gauche au droit du bourg de Gaillard, sur une longueur de 200 mètres.
- **Mènesplet** : bras mort en rive gauche à 300 mètres à l'aval de l'église sur 100 mètres.
- **Le Pizou** : l'ancien canal de navigation depuis l'écluse de Coly-Gaillard jusqu'à 120 mètres en aval de cet ouvrage ; le canal depuis l'écluse de Saint-Antoine jusqu'à 70 mètres en aval de cet ouvrage.

➤ Rivière Vézère et affluents

- **Montignac** : deux bras morts sur la Vézère en aval de Montignac en rive droite et bras mort de Biars.
- **St Léon sur Vézère** : bras mort de Belcayre.
- **Aubas** : au barrage, 50 mètres amont et 200 mètres aval.
- **Les Eyzies** : couasne du bout du mont, en rive gauche de la Vézère, 500 mètres en amont du pont de chemin de fer, au lieu-dit « Malaga ».

IV - DISPOSITIONS GENERALES

Article 9 - Espèces interdites

La pêche des espèces suivantes est totalement interdite :

Saumon atlantique, truite de mer, esturgeon européen, grande alose, alose feinte, lamproie fluviatile, écrevisses à pattes grêles et écrevisses à pattes blanches.

Article 10 - Utilisation de la gaffe

L'usage de la gaffe est interdit sur l'ensemble des cours d'eau du département (1^{ère} et 2^{ème} catégorie).

Article 11 - Tailles minimales des captures

- Les poissons des espèces précisées ci-après doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :

- 0,25 mètre pour les truites fario (sauf rivière Dordogne), arc-en-ciel et omble de fontaine ;
- 0,30 mètre pour les truites fario sur l'ensemble de la rivière « La Dordogne » ;
- 0,35 mètre pour l'ombre commun ;
- 0,60 mètre pour le brochet dans les eaux de la 2^{ème} catégorie ;
- 0,50 mètre pour le sandre dans les eaux de la 2^{ème} catégorie ;
- 0,40 mètre pour le black-bass dans les eaux de la 2^{ème} catégorie ;
- 0,40 mètre pour la lamproie marine ;
- 0,20 mètre pour le mulot ;

- La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée.

Article 12 - Limitation des captures

Le nombre maximum de captures de truites fario, arc-en-ciel et omble de fontaine, autorisé par pêcheur et par jour est fixé à **six (6)**, dont 3 truites fario au maximum.

Le nombre maximum de captures d'ombre commun autorisé par pêcheur et par jour est fixé à **un (1)**.

Rappel : Dans les eaux classées en 2^{ème} catégorie piscicole, le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur de loisir par jour, est fixé à **trois (3)** dont **deux (2)** brochets maximum.

Article 13 - Dispositions particulières concernant l'anguille

L'utilisation de l'anguille ou de sa chair comme appât est interdite.

La pêche de l'anguille argentée et de l'anguille inférieure à 12 cm est interdite.

Article 14 - Commercialisation

La vente du produit de la pêche est interdite à toute personne qui n'a pas la qualité de pêcheur professionnel en eau douce.

Article 15 - Interdictions permanentes de pêche

Toute pêche est interdite :

- dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit du cours d'eau,
- dans les pertuis, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments,
- à partir des écluses et barrages, ainsi qu'en aval de l'extrémité de ceux-ci sur une distance de 50 m pour la pêche aux lignes à l'exception de la pêche au moyen d'une seule ligne et une distance de 200 m pour la pêche aux engins et aux filets.

Article 16 - Voies et recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 17 - Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, les sous-préfets de Nontron, Bergerac, Sarlat, les maires du département, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, le commandant le groupement de gendarmerie de la Dordogne, le commissaire principal, directeur départemental des polices urbaines de Dordogne, le chef du service de la navigation du sud-ouest, les gardes-pêche et gardes-chasse, le chef du service départemental de l'agence française pour biodiversité, le chef du service départemental de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 6 DEC. 2018

La préfète



Anne-Gaëlle BALOUIN-CLERC

DDT

24-2018-11-30-004

Arrêté n° DDT/SEER/EMN/2018-0438 portant
autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et
privées - opération d'aménagement foncier agricole,
forestier et environnemental, commune de Saint Jory de
Chalais



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service eau, environnement, risques
Pôle environnement, milieux naturels

ARRETE N° DDT/SEER/EMN/2018-0438
PORTANT AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES
PUBLIQUES ET PRIVEES
- Opération d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental
Commune de Saint Jory de Chalais -

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de justice administrative ;
Vu le Code pénal, notamment les articles L.322-1,322-2,323-3-1, 433-11 et R.635-1 ;
Vu le Code de l'environnement ;
Vu le Code forestier, notamment les articles L.151-1 à L.151-3 et R.151-1 ;
Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée et validée par la loi du 28 mars 1957 ;
Vu le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 modifiant l'article 7 de la loi du 29 décembre 1982 susvisée ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu la délibération en date du 23 juillet 2018 de la commission permanente du conseil départemental portant décision de réaliser une étude d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental sur la commune de Saint Jory de Chalais ;
Vu la demande en date du 30 octobre 2018 présentée par M. le président du conseil départemental, à l'effet d'obtenir l'autorisation de pénétrer sur certaines propriétés privées afin de procéder à des études et diverses opérations nécessaires préalables à la mise en œuvre d'une opération d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental projetée sur le territoire de la commune de Saint Jory de Chalais ;
Considérant que l'opération précitée nécessite l'intervention sur le terrain d'agents des services du conseil départemental, de prestataires et/ou des personnes qualifiées, et qu'il importe de faciliter leurs travaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Les agents de la direction de l'environnement et du développement durable du conseil départemental, ainsi que les agents et ouvriers des entreprises et services placés sous leurs ordres ainsi que les personnes qualifiées dont l'avis sera sollicité sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à procéder sur le terrain aux opérations préparatoires nécessaires à l'étude de

l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental sur le territoire de la commune de Saint Jory de Chalais.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, à l'exception des maisons d'habitation, selon les modalités définies ci-après.

Article 2 : Dans le cadre de cette mission, toute personne mandatée par le conseil départemental devra être en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission délivré par cet organisme, qui devront être présentés à toute réquisition.

L'introduction des agents et personnes mentionnés à l'article 1 ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 septembre 1892 modifiée. En particulier, l'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou en son absence, aux gardiens de la propriété. A défaut de gardien connu, le délai court à compter de la notification faite au propriétaire à la mairie.

Article 3 : Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés de ces études aucun trouble ni empêchement.

Article 4 : Le maire de la commune de Saint Jory de Chalais est invité à prêter son concours, et au besoin, l'appui de son autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

Article 5 : La présente autorisation est valable pour une durée de 36 mois à compter de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 6 : Le présent arrêté sera communiqué et affiché à la diligence du maire de la commune de Saint Jory de Chalais au moins dix jours avant le début des opérations.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois suivant les formalités de notification et/ou publication prévues.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de la commune de Saint Jory de Chalais sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne, notifié au président du conseil départemental de la Dordogne et dont copie sera adressée au commandant le groupement de gendarmerie de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 30 NOV. 2018
La Prérète,
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN

DDT

24-2018-12-06-009

Arrêté n°DDT/SEER/2018/029 du 06 décembre 2018
autorisant la rehausse du barrage de Losse - commune de
Terrasson-Lavilledieu



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires

Service eau environnement risques
Pôle gestion des milieux aquatiques

Arrêté n°DDT/SEER/2018/029
autorisant la rehausse du barrage de Losse

Commune de Terrasson-Lavilledieu

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le code de l'énergie et notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-13 et L. 531-1 à L. 531-6 ;

Vu le code du patrimoine et notamment son article L. 531-14 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2016-2021 ;

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu l'arrêté du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation ou à déclaration et relevant de la rubrique 3.1.2.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation ou à déclaration et relevant de la rubrique 3.1.5.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu le règlement d'eau n° 791582 en date du 27 août 1979 autorisant l'usine hydroélectrique du Moulin de Losse à disposer de la rivière Vézère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 831703 du 24 août 1983, autorisant l'exhaussement du Moulin de Losse et modifiant le règlement d'eau de l'usine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015061-0005 du 2 mars 2015, portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 831703 du 24 août 1983 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° XX du JJ MM 2018 autorisant l'augmentation de puissance de la micro-centrale hydroélectrique du Moulin de Losse et fixant les prescriptions applicables à son exploitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDT/SEER/2018/030 autorisant la création de la micro-centrale hydroélectrique en rive droite du barrage de Losse et fixant les prescriptions applicables à son exploitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDT/SEER/2017/033 du 23 novembre 2017 autorisant la rehausse du barrage de Losse ;

Vu la demande d'autorisation, déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, considérée complète et régulière en date du 8 juillet 2016, présentée par la commune de Terrasson-Lavilledieu, représentée par son maire, Monsieur Pierre DELMON, enregistrée sous le n°24-2014-00410 et relative à la rehausse du barrage de Losse sur la rivière Vézère et la commune de Terrasson-Lavilledieu ;

Vu la convention tripartite entre la SARL Energie Verte de Terrasson, la SARL Energie Verte de la Vézère et la commune de Terrasson-Lavilledieu signée le 28 novembre 2014 ;

Vu la demande de modification de l'arrêté préfectoral n°DDT/SEER/2017/033 du 23 novembre 2017 transmise par le pétitionnaire en date du 25 janvier 2018 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 30 mars 2015 ;

Vu l'avis de la direction régionale des affaires culturelles en date du 2 février 2017 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 12 juin 2015 ;

Vu les différents avis techniques recueillis sur le projet ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 6 mars 2017 au 6 avril 2017 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposées le 29 avril 2017 ;

Vu l'avis de la commune de Terrasson-Lavilledieu en date du 20 avril 2017 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 28 septembre 2017 ;

Vu le courrier adressé à la commune de Terrasson-Lavilledieu représentée par son maire, M. Pierre DELMON, l'invitant à faire part de ses remarques sur le présent arrêté ;

Considérant que la rehausse du barrage de Losse ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les aménagements projetés prennent en considération la restauration de la continuité écologique et la garantie du maintien d'un débit réservé en aval du barrage ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, le libre écoulement des eaux et la protection des milieux aquatiques contre une pollution accidentelle en phase de travaux ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 « La Vézère », du fait des aménagements de restauration de la continuité écologique prévus, de la garantie du maintien d'un débit réservé en aval du barrage, des modalités de chantier en

particulier la mise en assec de la zone de travaux qui permettent de protéger les milieux aquatiques d'une éventuelle pollution en phase de travaux et de la période de chantier entre août et octobre, hors période de reproduction des principales espèces piscicoles migratrices recensées sur le secteur ;

Considérant que les apports de matériaux dans le tronçon court-circuité visent à compenser le déficit en substrat nécessaire à la reproduction piscicole ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

A R R E T E

Titre 1er : Objet de l'autorisation

Article 1.1 : Objet de l'autorisation

La commune de Terrasson-Lavilledieu, pétitionnaire, est autorisée, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à rehausser le barrage de Losse à Terrasson-Lavilledieu.

Article 1.2 : Application de la nomenclature

Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime applicable	Arrêté de prescriptions techniques générales applicable
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues : autorisation ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation : autorisation b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation : déclaration.	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m : autorisation ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m : déclaration. <i>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</i>	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007

3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères : autorisation ; 2° Dans les autres cas : déclaration.	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
----------	---	-------------	--------------------------------------

Le pétitionnaire respecte les prescriptions générales fixées par les arrêtés ministériels visés dans le tableau ci-dessus.

La rehausse du barrage de Losse s'effectue dans le respect des prescriptions complémentaires fixées par le présent arrêté.

Titre 2 : Caractéristiques des ouvrages

Article 2.1 : Caractéristiques des ouvrages

Le barrage de Losse, situé à Terrasson-Lavilledieu sur La Vézère a les caractéristiques suivantes :

- hauteur au-dessus du terrain naturel : 4,30 dont une partie maçonnée de 2,60 m surmontée de clapets mobiles de 1,70 m ;
- longueur en crête : 155 m ;
- cote de la crête du barrage : partie maçonnée : 81,60 m NGF ;
- sommet des clapets mobiles en position relevée au maximum : 83,30 m NGF ;
- surface de la retenue au niveau normal d'exploitation hivernal (du 01/11 au 30/04) : 32 ha ;
- capacité de la retenue au niveau normal d'exploitation hivernal (du 01/11 au 30/04) : 0,6 millions de m³.

Le déversoir est constitué d'un barrage bétonné surmonté de clapets mobiles. Il a une longueur minimale de 155 m. La crête de la partie maçonnée est arasée à la cote 81,60 du NGF. Le sommet des clapets mobiles, lorsqu'ils sont en position relevée au maximum, est à la cote 83,30 du NGF.

Une échelle limnimétrique rattachée au nivellement général de la France est scellée à l'extrémité droite du barrage et est visible depuis la voie publique. Son niveau zéro indique la cote normale d'exploitation en période estivale (du 01/05 au 31 octobre), soit 82,90 m NGF.

Le dispositif de décharge est constitué par les clapets mobiles sur le barrage et par une vanne de fond, positionnée en rive gauche du barrage. La crête de la partie maçonnée du barrage, lorsque les clapets mobiles sont en position abaissée au maximum, est à la cote 81,60 du NGF.

La vanne de fond permet également le transit des matériaux alluvionnaires et la vidange de la retenue. Elle présente une section de 18 m² en position d'ouverture maximale (6 m de largeur et 3 m de hauteur). Son radier est établi à la cote 78,00 du NGF.

Titre 3 : Prescriptions relatives aux débits et aux niveaux d'eau

Article 3.1 : Caractéristiques normales des ouvrages

Deux micro-centrales hydroélectriques exploitent la force hydraulique de part et d'autre du barrage de Losse. Il incombe aux exploitants des deux micro-centrales de maintenir les niveaux d'eau figurant ci-dessous.

Le niveau normal d'exploitation de la retenue est variable selon la période de l'année. Le niveau de la retenue est maintenu aux cotes suivantes :

- 83,20 m NGF du 1er novembre au 30 avril ;
- 82,90 m NGF du 1er mai au 31 octobre.

La régulation de la ligne d'eau s'effectue par asservissement des turbines à une sonde altimétrique analogique de régulation automatique implantée en aval immédiat du Pont Neuf à Terrasson-Lavilledieu, soit 460 m en amont du barrage de Losse.

Le niveau minimal d'exploitation se situe à la cote 83,20 m NGF du 1er novembre au 30 avril et à la cote 82,90 m NGF du 1er mai au 31 octobre.

Le niveau des plus hautes eaux, niveau à ne pas dépasser sauf en cas de crue, tous clapets mobiles abaissés et toutes vannes complètement ouvertes, se situe à la cote 83,20 m NGF du 1er novembre au 30 avril et à la cote 82,90 m NGF du 1er mai au 31 octobre.

Les eaux sont restituées directement en aval de la micro-centrale, sur le territoire de la commune de Terrasson-Lavilledieu, à la cote 79,00 m NGF à l'étiage, dans le cours d'eau La Vézère.

Article 3.2 : Cote d'exploitation pendant la période transitoire d'observation

Afin de ménager une période d'observation sur le comportement des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales de la commune de Terrasson-Lavilledieu, ainsi que sur celui des berges en amont du barrage de Losse, la cote d'exploitation hivernale (du 1^{er} novembre au 30 avril) maximale de 83,20 m NGF sera atteinte progressivement, selon les modalités suivantes :

- 1^{ère} cote hivernale : 82,90 m NGF ;
- 2^{ème} cote hivernale : 83,00 m NGF ;
- 3^{ème} cote hivernale : 83,00 m NGF ;
- 4^{ème} cote hivernale : 83,10 m NGF ;
- 5^{ème} cote hivernale : 83,10 m NGF ;
- 6^{ème} cote hivernale : 83,20 m NGF.

A l'issue de chaque période hivernale et avant le 30 juin, la commune de Terrasson-Lavilledieu transmet au service en charge de la police de l'eau le rapport de synthèse des observations issues de l'application du protocole de surveillance des réseaux communaux d'eaux usées et eaux pluviales et les annexes requises à l'article 4.1.7 du présent arrêté et un rapport d'inspection annuelle des berges réalisé par la commune.

Après analyse de ces rapports annuels, le service en charge de la police de l'eau notifie la cote hivernale maximale pour la période suivante par courrier adressé aux exploitants des micro-centrales hydroélectriques rive gauche et rive droite du barrage de Losse et à la commune de Terrasson-Lavilledieu.

Article 3.3 : Répartition des débits et débit maintenu à l'aval de l'ouvrage

Conformément au dossier déposé et à la convention tripartite ci-annexée, le débit de la Vézère est réparti entre les deux usines hydroélectriques installées de part et d'autre du barrage de Losse et les ouvrages hydrauliques associés comme indiqué dans le tableau suivant :

Répartition des débits pour une cote d'exploitation hivernale de 83,20 m NGF :

Débit de la Vézère en amont des installations en m ³ /s	Passé à poissons	Dévalaison	Surverse sur clapets mobiles du barrage	Usine rive droite (1 turbine Kaplan)	Usine rive gauche (2 turbines VLH)	Niveau normal d'exploitation	
	priorité 1	priorité 2	priorité 3	priorité 4	priorité 5		
0 à 1,45	<ul style="list-style-type: none"> • 0,8 m³/s du 1^{er} mai au 31 octobre • 1 m³/s du 1^{er} novembre au 30 avril 	0,65 m ³ /s	0	0	0	<ul style="list-style-type: none"> • 82,90 m NGF du 1^{er} mai au 31 octobre • 83,20 m NGF du 1^{er} novembre au 30 avril 	
1,45 à 4,95 du 1 ^{er} mai au 31 octobre et de 1,45 à 5,15 du 1 ^{er} novembre au 30 avril			<ul style="list-style-type: none"> • 0 à 3,5 m³/s du 1^{er} mai au 31 octobre • 0 à 3,3 m³/s du 1^{er} novembre au 30 avril 	0	0		
<ul style="list-style-type: none"> • de 4,95 à 19,45 du 1^{er} mai au 31 octobre • de 5,15 à 19,45 du 1^{er} novembre au 30 avril 			<ul style="list-style-type: none"> • 0 m³/s du 1^{er} mai au 31 octobre • 3,3 à 3,5 m³/s du 1^{er} novembre au 30 avril 	3,3 à 18 m ³ /s	0		
19,45 à 44,45			0	15 m ³ /s	3 à 28 m ³ /s		
44,45 à 65,10			0	15 à 35 m ³ /s	28 m ³ /s		
65,10 à 200			1,3 m ³ /s	manœuvre des ouvrages de décharge pour maintenir la cote d'exploitation	35 m ³ /s		28 m ³ /s
>200				ouverture complète des ouvrages de décharge			

Le débit de la Vézère transite prioritairement par la micro-centrale rive droite jusqu'à un débit naturel de 19,45 m³/s.

Les exploitants des deux micro-centrales sont tenus de maintenir dans le lit du cours d'eau, à l'aval immédiat du barrage de Losse, dans la limite du débit entrant observé à l'amont, un débit réservé de 6,7 m³/s.

Si le débit à l'amont immédiat de l'ouvrage est inférieur à 1,45 m³/s du 1^{er} mai au 31 octobre ou à 1,65 m³/s du 1^{er} novembre au 30 avril, c'est l'intégralité de celui-ci qui est laissé au lit du cours d'eau en transitant par la passe à poissons et l'ouvrage de dévalaison piscicole.

Au-delà de ces débits et jusqu'à un débit de 4,95 m³/s du 1^{er} mai au 31 octobre ou de 5,15 m³/s du 1^{er} novembre au 30 avril à l'amont immédiat de l'ouvrage, il y a une surverse sur les clapets mobiles et aucune turbine n'est en fonctionnement.

Au-delà d'un débit de 4,95 m³/s du 1^{er} mai au 31 octobre ou de 5,15 m³/s du 1^{er} novembre au 30 avril à l'amont immédiat de l'ouvrage, une partie du débit réservé peut être turbiné par la micro-centrale en rive droite du barrage de Losse.

Pendant la période transitoire d'observation, la répartition des débits entre les différents ouvrages se fait conformément au tableau ci-dessus, hormis le débit transitant par la passe à poissons qui est de :

- 0,80 m³/s du 1^{er} novembre au 30 avril, lorsque la cote d'exploitation hivernale est de 82,90 m NGF ;
- 0,87 m³/s du 1^{er} novembre au 30 avril, lorsque la cote d'exploitation hivernale est de 83,00 m NGF ;
- 0,94 m³/s du 1^{er} novembre au 30 avril, lorsque la cote d'exploitation hivernale est de 83,10 m NGF.

Article 3.4 : Dispositifs de contrôle des niveaux d'eau et débits

1° Les deux exploitants, sont tenus d'établir et d'entretenir les repères et dispositifs destinés à permettre la vérification sur place du respect des niveaux et débits mentionnés au présent chapitre, dans les conditions définies ci-après :

- un repère à l'entrée hydraulique de la passe à poissons en rive droite ;
- un repère sur la partie amont du barrage, en rive gauche, au niveau de l'entrée du canal d'amenée à la micro-centrale de Losse ;
- un repère en aval de la micro-centrale rive droite destiné à contrôler le respect du débit réservé (6,7 m³/seconde). Une fois la totalité des aménagements réalisés et les deux micro-centrales mises en production, les exploitants procèdent à des mesures in situ permettant de déterminer des abaques pour convertir les débits en aval du barrage en termes d'altitudes. Ces abaques sont transmis au service en charge de la police de l'eau dans un délai d'un an après la mise en production des micro-centrales. L'échelle limnimétrique associée à ce repère indique explicitement les altitudes atteintes par les eaux de la Vézère lorsque le débit dans le tronçon court-circuité de la micro-centrale rive gauche est égal au débit réservé.
- un repère au niveau du Pont Neuf sur la commune de Terrasson-Lavilledieu.

2° Les repères sont définitifs et invariables. Ils sont rattachés au nivellement général de la France (NGF) et associés à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Le niveau zéro de chaque échelle indique le niveau normal de la retenue du 1^{er} mai au 31 octobre, c'est-à-dire la cote 82,90 du NGF. Les repères et les échelles qui y sont associées doivent rester lisibles pour les agents du service chargé du contrôle et des services chargés de la police de l'eau, ainsi que pour les tiers sous réserve d'impératifs de sécurité. Les deux exploitants sont responsables de leur conservation.

3° Les valeurs retenues pour le débit maximal turbiné et le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) sont affichées à proximité immédiate de chacune des deux usines, de façon permanente et lisible depuis la voie publique. Chaque exploitant est responsable de la conservation du panneau mentionnant ces informations pour l'usine qui le concerne.

Titre 4 : Dispositions relatives à la préservation des milieux aquatiques

Chapitre 4.1- Mesure de réduction d'impact

Article 4.1.1 : Débits maintenus à l'aval des installations

Les valeurs des débits maintenus à l'aval des installations sont définies à l'article 3.3. du présent arrêté.

Article 4.1.2 : Réduction de l'impact sur la continuité piscicole

Les deux exploitants des micro-centrales établies sur le barrage de Losse sont tenus d'assurer, tant à la montaison qu'à la dévalaison, le franchissement du barrage de Losse par les espèces cibles suivantes :

- espèces amphihalines : anguille, grande alose, lamproie marine, saumon atlantique et truite de mer.
- espèces holobiotiques : barbeau, lamproie de Planer, toxostome, truite fario, chabot, vairon, vandoise.

A ce titre, ils sont tenus d'établir, d'entretenir et d'assurer le fonctionnement des dispositifs décrits dans le présent article, y compris les réglages et ajustements nécessaires.

L'ensemble de ces dispositifs doit rester accessible pour les agents des services chargés du contrôle sous réserve d'impératifs de sécurité.

4.1.2.1 : Dispositif de franchissement de l'ouvrage à la montaison :

Le franchissement de l'ouvrage à la montaison est assuré par une passe à bassins successifs à fentes verticales, implantée entre la micro-centrale rive droite et la berge en rive droite du barrage de Losse.

Les caractéristiques de la passe-à-poissons sont les suivantes :

- débit dans l'ouvrage : 0,8 m³/s pour un niveau d'eau amont de 82,90 m NGF et 1 m³/s pour un niveau de 83,20 m NGF ;
- 15 bassins (16 chutes et 1 chute dans le couloir de visualisation piscicole) ;
- chute entre bassins : 0,24 m et une chute amont de 0,15 m au niveau du couloir de visualisation piscicole ;
- chute de l'entrée piscicole de 0,25 m ;
- fonctionnement de type jet de surface ;
- dimensions internes des bassins : 3,7 m de long et 2,8 m de large ;
- tirant d'eau minimum : entre 1,20 m du 1er mai au 31 octobre et 1,50 m du 1er novembre au 30 avril ;
- pente nominale du radier : 6,15 %, soit 0,24 m de dénivelé d'un bassin à l'autre ;
- fond des 15 bassins recouvert de pierres et galets de diamètre compris entre 0,10 m et 0,20 m noyés à mi-hauteur dans le radier de la passe à poissons ;
- fentes verticales latérales de 0,40 m de large, sur toute la hauteur des bassins permettant une continuité du radier sans obstacle pour les espèces benthiques ;
- fentes orientées à 45° vers l'intérieur des bassins ;
- cloisons entre bassins comportant un masque hydraulique ;

- prise d'eau pourvue d'une ouverture de 2,50 m et d'un radier horizontal calé à la cote 81,43 m NGF ;
- prise d'eau équipée de rainures de batardage permettant de mettre la passe à poissons hors d'eau ;
- prise d'eau équipée d'une vanne de régulation à fonctionnement par surverse de type mural en appui contre la face aval du génie civil de l'entrée piscicole. Cette vanne est automatisée et asservie à un capteur mesurant le niveau de la Vézère à l'aval du barrage de manière à maintenir une chute en sortie hydraulique de la passe à poissons de 0,25 m.

4.1.2.2 : Dispositifs de franchissement de l'ouvrage à la dévalaison :

Au niveau de la micro-centrale située en rive droite, la continuité écologique à la dévalaison est garantie par la prise d'eau ichtyocompatible composée d'un plan de grilles amont empêchant la pénétration du poisson dans la prise d'eau. Il est pourvu de deux exutoires connectés à une goulotte de dévalaison et d'un dégrilleur automatique.

Le débit alloué à la dévalaison est variable selon le débit turbiné par la micro-centrale :

- 0,65 m³/seconde lorsque le débit turbiné est inférieur à 15 m³/seconde ;
- 1,3 m³/seconde lorsque le débit turbiné est compris entre 15 et 35 m³/seconde.

Le plan de grilles est implanté au niveau de l'usine hydroélectrique, directement en amont de la turbine. Il a les caractéristiques géométriques suivantes :

- inclinaison : 10° ;
- largeur : 10,95 m ;
- longueur : 24,01 m ;
- écartement inter-barreaux maximal : 20 millimètres ;
- deux exutoires de dévalaison de 1,80 m de large et 0,90 m de haut (0,80 m de charge à la cote hivernale 83,20 m NGF et 0,50 m de charge à la cote estivale 82,90 m NGF), positionnés chacun à 1,50 m du bord du plan de grilles ;
- cote du pied de grille : 77,73 m NGF ;
- cote du sommet de grille : 81,90 m NGF.

Une goulotte de dévalaison est reliée aux deux exutoires. Elle est pourvue d'un seuil de contrôle fixe. La fosse de réception en aval de la goulotte de dévalaison est pourvue d'une profondeur d'eau d'1,20 m au moins, quelles que soient les conditions hydrologiques de la Vézère.

Au niveau de la micro-centrale située en rive gauche, la continuité écologique à la dévalaison est garantie par les deux turbines de type Very Low Head (VLH), considérées comme ichtyocompatibles.

Article 4.1.3 : Gestion des ouvrages mobiles du barrage et prescriptions concernant le transit sédimentaire et la gestion des crues

Afin de garantir le transport suffisant des sédiments, les aménagements suivants sont réalisés :

- Une vanne de dégrèvement est implantée dans le barrage de Losse à son extrémité gauche. Elle est large de 6,0 m et haute de 3,0 m et son radier est établi à la cote 78 m NGF. Elle comporte un masque sur sa face aval, large de 4,5 m et haut de 0,75 m. La vanne de dégrèvement a une capacité dénoyée de plus de 90 m³/s lorsque le niveau de l'eau dans la retenue est à la cote d'exploitation hivernale (83,20 m NGF).

- Un seuil est aménagé à l'entrée du canal d'amenée. Il stoppe les sédiments mobilisés par charriage dans une goulotte et les guide vers la vanne de dégrèvement par l'inclinaison du canal.

Afin de garantir le transport suffisant des sédiments et de faciliter l'écoulement des eaux en condition de débit élevé, l'exploitant, ou à défaut le propriétaire met en œuvre la gestion des ouvrages mobiles suivante, par ordre de priorité :

- 1) La vanne de dégrèvement est manœuvrée de manière prioritaire, à partir d'un débit de 65,3 m³/s. La hauteur d'ouverture est de 0,75 m (capacité dénoyée de 6,5 m³/s).
- 2) Les clapets mobiles sont abaissés successivement, en commençant par le clapet central. Les deux clapets rive gauche sont ouverts progressivement et rapidement après le clapet central.
- 3) La vanne de dégrèvement est ouverte intégralement pour permettre la mise en transparence de l'ouvrage.
- 4) Les deux clapets rive droite ne sont ouverts que lorsque les trois autres clapets sont déjà abaissés, à partir de débits supérieurs à 200 m³/s.

La gestion des ouvrages mobiles est effectuée de manière à maintenir la cote d'exploitation, jusqu'à un débit de 200 m³/s. Au-delà, l'ouverture de tous les ouvrages mobiles est complète. Les ouvrages restent totalement ouverts tant que le débit de la Vézère est supérieur à 200 m³/s.

La durée minimale d'ouverture de l'ensemble des ouvrages est de deux heures.

La fermeture des ouvrages de décharge est progressive.

Aucune chasse de dégrèvement n'est réalisée pour des débits inférieurs au double du module de la Vézère, soit 102,6 m³/seconde.

Les ouvrages mobiles (vanne de dégrèvement et clapets mobiles) sont pilotés grâce à la sonde altimétrique analogique de régulation automatique implantée en aval immédiat du Pont Neuf à Terrasson-Lavilledieu, soit 460 m en amont du barrage de Losse.

Un système mécanique de sécurité par flotteur permet de procéder à l'ouverture des ouvrages mobiles en cas de défaillance de l'automate. Ce système actionne l'ouverture des clapets mobiles dès que le niveau de la Vézère atteint la cote 83,30 du NGF en amont immédiat du barrage.

Un organe manuel de sécurité permettant l'ouverture progressive des ouvrages mobiles est installé. Ce dispositif est maintenu accessible en tous temps par les services techniques de la commune de Terrasson-Lavilledieu.

Un système d'alarme téléphonique permettant d'alerter le plus rapidement possible les gérants ou un technicien dédié de chacune des sociétés exploitant les deux micro-centrales ainsi qu'une personne habilitée de la mairie de Terrasson-Lavilledieu est mis en place. Ce système d'alarme téléphonique se déclenche automatiquement dès que le niveau d'eau atteint une cote supérieure à 83,30 m NGF en amont immédiat du barrage.

En complément, une astreinte permanente est mise en place et le numéro d'appel sur téléphone mobile de la personne d'astreinte est transmis par le pétitionnaire aux services suivants, préalablement à la mise en eau de la retenue, une fois les aménagements autorisés par le présent arrêté achevés :

- service en charge de la prévision des crues pour le bassin versant de la Dordogne ;
- service interministériel de défense et de protection civile ;
- service départemental d'incendie et de secours ;
- groupement de gendarmerie de la Dordogne.

En partie aval du tronçon court-circuité de la micro-centrale rive gauche, les berges sont reprofilées sur une largeur de 10 mètres et un linéaire de 125 mètres environ au niveau d'un étranglement qui freine avant aménagement l'écoulement des crues importantes.

Article 4.1.4 : Qualité des eaux restituées au milieu

Afin de respecter le principe général de la directive cadre sur l'eau, l'exploitant ou à défaut le propriétaire prend toutes les mesures pour que les eaux restituées n'entraînent pas de dégradation de l'état des eaux.

Article 4.1.5 : Prévention des pollutions accidentelles

Les exploitants disposent des réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour intervenir en cas de pollution.

Les huiles usagées, dans l'attente de leur ramassage, sont stockées dans des réservoirs étanches avant leur orientation dans une filière adaptée. En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les exploitants orientent les déchets produits dans des filières reconnues. Ils s'assurent que la personne à qui ils remettent les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet. Les exploitants tiennent chacun un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Les exploitants réalisent un entretien régulier des flexibles, appareils et machines hydrauliques de leurs installations respectives et conjointement l'entretien des ouvrages qu'ils utilisent en commun, afin de limiter le risque de pollution accidentelle du cours d'eau. Ils tiennent à disposition du service de contrôle les justificatifs de cet entretien.

Article 4.1.6 : Circulation nautique

Un embarcadère-débarcadère permettant le franchissement du barrage par les embarcations légères non motorisées est aménagé en rive droite. Une signalétique respectant la charte établie par la fédération française de canoë-kayak est implantée en amont de la micro-centrale pour guider les pratiquants vers le débarcadère et leur signaler la présence d'un barrage infranchissable. Les exploitants des deux micro-centrales sont responsables de l'entretien et de la conservation des panneaux de signalisation et de l'embarcadère-débarcadère.

Article 4.1.7 : Réseaux communaux d'eaux pluviales et d'eaux usées

4.1.7.1- Surveillance des réseaux

1° - Elaboration et transmission d'un protocole de surveillance des réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées :

La commune de Terrasson-Lavilledieu adresse au service en charge de la police de l'eau, dans un délai d'un an après notification de la présente autorisation, un protocole de surveillance des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales sur son territoire.

Ce protocole comprend a minima :

- Un plan du réseau d'eaux usées et d'eaux pluviales avec la localisation de l'ensemble des déversoirs d'orage du réseau d'eaux usées et de la station ;

- Une proposition du secteur impacté par la rehausse du barrage à sa cote maximale d'exploitation de 83,20 m NGF. Le secteur impacté comprend a minima l'aval de la rue Gaston Sornel, l'aval de la rue des Rouffiats et la rue Paul Verlaine. Ce secteur est représenté sur le plan du réseau d'eaux usées et eaux pluviales ;
- Un suivi des volumes journaliers déversés par les déversoirs d'orage des réseaux sur le secteur impacté par la rehausse du barrage réalisé pendant 2 mois en période de nappe haute du 1^{er} mars au 30 avril ;
- Un suivi des volumes déversés par le déversoir d'orage en entrée de station d'épuration sur toute l'année ;
- La quantification des eaux parasites permanentes en période nocturne sur le secteur impacté par la rehausse du barrage ;
- Un suivi de niveau de la nappe au moyen de piézomètres implantés à proximité et dans le secteur impacté par la rehausse du barrage de Losse ou au moyen de puits existants non exploités dans ce secteur ;

Les relevés de niveaux d'eau dans ces piézomètres ou puits sont effectués à une fréquence de 15 jours au moins. Les mesures relevées sont reportées dans un registre tenu par la commune de Terrasson-Lavilledieu. Une copie de ce registre est transmise au service en charge de la police de l'eau chaque année avant le 30 juin.

En complément de ce protocole de surveillance, une surveillance renforcée de la totalité des réseaux d'eaux usées impactés par la rehausse de la retenue du barrage de Losse, est réalisée par un bureau d'études spécialisé selon les modalités suivantes :

Type d'investigation	Objectif	Fréquence
Inspections nocturnes des réseaux d'eaux usées du secteur impacté et quantification des eaux parasites permanentes	Surveillance d'éventuelles intrusions d'eaux claires parasites permanentes, vérification de l'étanchéité du réseau	Mensuelle durant 3 mois suite à la mise à la cote 83,20 m NGF, puis trimestrielle durant 21 mois (soit 2 années de suivi)

Concernant les exutoires d'eaux pluviales se rejetant dans la retenue du barrage de Losse, les opérations de surveillance et d'entretien figurant dans le tableau ci-dessous sont mises en œuvre par la commune de Terrasson-Lavilledieu.

Codification de l'exutoire	Surveillance
E39	visite semestrielle d'inspection, hydrocurage annuel si nécessaire
E6	visite semestrielle d'inspection, hydrocurage annuel si nécessaire
E30	visite semestrielle d'inspection, hydrocurage annuel si nécessaire
E5	visite semestrielle d'inspection, hydrocurage annuel si nécessaire
E15	visite semestrielle d'inspection, hydrocurage annuel si nécessaire
E12	visite semestrielle d'inspection, hydrocurage annuel si nécessaire
E31	visite semestrielle d'inspection, hydrocurage annuel si nécessaire
E32	visite semestrielle d'inspection, hydrocurage annuel si nécessaire
E10	visite semestrielle d'inspection, hydrocurage annuel si nécessaire

La description et la localisation des exutoires cités au présent article figurent dans l'annexe 2 du dossier de compléments relatifs à l'étude d'impact de décembre 2015.

2° - Mise en œuvre du protocole de surveillance des réseaux

La commune met en œuvre ce protocole, après validation du service en charge de la police de l'eau, dès la mise en service du barrage à la cote de 82,90 m NGF.

3° - Transmission des résultats issus de la mise en œuvre du protocole de surveillance des réseaux

Un rapport de synthèse des observations issues de l'application du protocole est transmis par la commune de Terrasson-Lavilledieu au service en charge de la police de l'eau chaque année avant le 30 juin. Le rapport d'autosurveillance annuel du système d'assainissement de l'année précédente est annexé à ce rapport de synthèse.

Un bilan annuel des inspections réalisées sur les exutoires d'eaux pluviales se rejetant dans la retenue du barrage de Losse (E39, E6, E30, E5, E15, E12, E31, E32, E10) est également annexé à ce rapport de synthèse.

En cas de constat d'anomalie (défaut d'étanchéité par exemple) lors de la surveillance des réseaux, la commune de Terrasson-Lavilledieu transmet au service en charge de la police de l'eau, dans les quinze jours qui suivent le constat, un rapport détaillant la nature de l'anomalie constatée, sa localisation sur un plan et les actions correctives envisagées.

4° - Actions correctives à mettre en œuvre en cas de détection d'anomalie

En cas de détection d'entrées d'eau claires parasites permanentes à l'occasion des inspections nocturnes des réseaux d'eaux usées, les travaux nécessaires pour étanchéifier les réseaux sont réalisés par la commune dans un délai d'un an.

En cas de détection d'une augmentation significative des volumes déversés aux déversoirs d'orage du réseau ou du volume d'eaux claires parasites en entrée de station d'épuration, la commune de Terrasson-Lavilledieu procède, sous 15 jours ouvrés, à une inspection nocturne afin de localiser le ou les tronçons impactés. Une fois les éventuelles anomalies localisées, les travaux nécessaires pour étanchéifier les réseaux sont réalisés par la commune dans un délai d'un an. Des canalisations en fonte sont utilisées pour les réseaux se trouvant à une cote inférieure à 83,20 m NGF.

Des clapets anti-retour sont installés sur les exutoires d'eaux pluviales E30, E5 et E32 en cas de perturbations récurrentes occasionnées par la rehausse du niveau de la retenue.

4.1.7.2 – Travaux et aménagements à réaliser sur le réseau d'eaux usées

Pour remédier à la forte arrivée d'eaux claires parasites prévisible sur les réseaux situés à l'amont immédiat du poste de relevage de la salle des fêtes et Rue Gaston Sornel lorsque la retenue de Losse sera rehaussée à la cote 83,20 m NGF, les travaux et aménagements suivants sont réalisés par la commune de Terrasson-Lavilledieu préalablement à la première mise en eau du barrage de Losse rehaussé :

1° - Poste de relevage de la salle des fêtes :

Le fonctionnement du déversoir d'orage situé en amont du poste de relevage est modifié : la canalisation de décharge est supprimée et afin d'éviter tout risque de mise en charge en cas de

coupure d'électricité, le poste est équipé d'une télésurveillance et un groupe électrogène est mis à disposition des services en charge des réseaux d'assainissement en cas de défaillance des pompes.
2° - Rue Gaston Sornel :

Le poste de relevage situé en aval de ce secteur est réhabilité et les réseaux d'eaux usées se situant sous la cote 83,20 m NGF sont remplacés par une canalisation en DN 200 en fonte, soit 220 mètres environ.

4.1.7.3 – Travaux et aménagements à réaliser sur le réseau d'eaux pluviales

Le réseau d'eaux pluviales existant sur le secteur de la rue des Rouffiats rejetant dans la retenue du barrage de Losse, fait l'objet des travaux et aménagements suivants préalablement à la première mise en eau du barrage de Losse rehaussé : une conduite de décharge de 80 mètres environ, de diamètre 400 millimètres, en PVC, est installée sur la canalisation de diamètre 1000 millimètres du regard n°REP 16 de la rue des Rouffiats au regard EP 2049, regards identifiés à l'annexe 2 du dossier de compléments relatifs à l'étude d'impact de décembre 2015.

Titre 6 : Prescriptions relatives à l'entretien

Chapitre 6.1 : Entretien de l'installation

Article 6.1.1 :

Les deux exploitants manœuvrent les organes de régulation de l'ouvrage de manière à respecter les cotes mentionnées aux articles 3.1 et 3.2 de la présente autorisation. Ils ouvrent les ouvrages évacuateurs (vannes, clapets) à chaque fois que le préfet de département l'ordonne pour des motifs liés à la préservation des milieux aquatiques ou de la ressource en eau et à la sécurité publique.

Les deux exploitants réalisent annuellement un abaissement partiel de la retenue en concertation avec la commune de Terrasson-Lavilledieu pour que cette dernière procède à l'hydro-curage des réseaux communaux.

Les deux exploitants entretiennent et maintiennent fonctionnels les dispositifs établis pour assurer leurs obligations en matière de continuité écologique et de débit restitué à l'aval.

Le fascicule d'entretien des dispositifs de franchissement à la montaison et à la dévalaison établi à l'attention des agents d'entretien est transmis à l'autorité administrative par les exploitants des deux micro-centrales du barrage de Losse.

Article 6.1.2 :

Les deux exploitants sont tenus d'entretenir la retenue. L'exploitant de la micro-centrale en rive gauche est tenu d'entretenir le canal d'amenée d'eau aux turbines du moulin de Losse. Ces opérations d'entretien nécessitent une déclaration ou une autorisation préalable du service en charge de la police de l'eau.

Les déchets flottants et dérivants remontés hors de l'eau par dégrillage (troncs d'arbres en particulier) sont évacués vers des sites habilités à les recevoir. Ils ne sont en aucun cas restitués au cours d'eau.

Les ouvrages permettant la circulation piscicole à la montaison et à la dévalaison doivent être surveillés et entretenus régulièrement de manière à garantir en permanence leur fonctionnement.

Article 6.1.3 :

En cas d'incident lors des travaux ou lors de l'exploitation susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval (interruption dans la continuité) ou à l'amont du site, les exploitants doivent immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller le cas échéant jusqu'à l'interruption des travaux ou la suspension de l'exploitation) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Ils informent également dans les meilleurs délais le préfet du département et le maire de la commune de Terrasson-Lavilledieu.

Chapitre 6.2 : Vidange de la retenue

Article 6.2.1 :

La vidange du plan d'eau est l'opération ayant pour effet d'abaisser le niveau de la retenue au-dessous de la cote 81,60 du NGF.

Toutefois, l'abaissement de niveau visant à assurer le transit sédimentaire, en application de l'article 4.1.3 et réalisé en période de crue, n'est pas considéré comme une vidange.

Article 6.2.2 :

Les exploitants des deux micro-centrales, fournissent au préfet du département, au moins six mois avant la vidange du plan d'eau, un dossier commun comportant les éléments relatifs au déroulement prévisionnel de l'opération, à ses incidences prévues sur l'environnement et aux mesures correctrices et compensatoires envisagées. Le Préfet peut fixer par arrêté les prescriptions applicables à l'opération ou, s'il estime que l'opération est de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L. 214-18 du code de l'environnement, demander le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation.

Chapitre 6.3 : Suivi et autosurveillance

Article 6.3.1 : Suivi des réseaux d'eaux usées communaux

La surveillance des réseaux d'eaux usées est réalisée par la commune de Terrasson-Lavilledieu selon les modalités prévues à l'article 4.1.7.

Article 6.3.2 : Suivi des réseaux d'eaux pluviales communaux

La surveillance des réseaux d'eaux pluviales est réalisée par la commune de Terrasson-Lavilledieu selon les modalités prévues à l'article 4.1.8.

Article 6.3.3 : Suivi des berges en amont du barrage de Losse

Afin de ménager une période d'observation sur le comportement des berges en amont du barrage de Losse, la cote d'exploitation maximale de 83,20 m NGF sera atteinte progressivement sur plusieurs années. Durant cette période d'observation et pendant deux années supplémentaires après l'atteinte de la cote maximale de 83,20 m NGF, la commune de Terrasson-Lavilledieu procède à une inspection annuelle des berges de la Vézère et du Brassat se trouvant dans la retenue du barrage de Losse. Elle transmet le compte-rendu de cette inspection au service en charge de la police de l'eau chaque année, avant le 30 juin.

Titre 7 : Prescriptions relatives aux travaux et à la mise en service de l'installation

Article 7.1 :

Le pétitionnaire transmet au service chargé de la police de l'eau un dossier de niveau « plans d'exécution » au moins trois mois avant le début des travaux. Tous les plans sont cotés.

Un plan de chantier prévisionnel est joint à ce dossier. Il comprend les éléments suivants :

- la localisation des travaux et des installations de chantier,
- les points de traversée du cours d'eau,
- modalités d'isolement du chantier, et de restitution du débit réservé,
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques,
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier,
- le calendrier de réalisation prévu,
- la description des moyens mis en œuvre pour assurer la circulation piscicole durant le chantier, en particulier en période de migration et reproduction,
- la description des modalités de restitution du débit réservé durant la phase de surélévation du barrage et de réaménagement du tronçon court-circuité.

Les travaux concernant la surélévation du barrage et le réaménagement du tronçon court-circuité sont réalisés préférentiellement entre le 1^{er} juillet et le 31 octobre. Ils peuvent démarrer à partir du 1^{er} mai si les conditions hydrologiques le permettent. Ils sont réalisés hors d'eau, au moyen de batardeaux et après vidange de la retenue. Lors de cette phase, les écoulements de la Vézère transitent par la micro-centrale de Losse, dont les groupes VLH sont relevés.

Article 7.2 :

Le pétitionnaire informe le service en charge de la police de l'eau du démarrage des travaux au moins quinze jours avant leur démarrage effectif.

Il prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques en tenant compte du régime des eaux et de la nécessaire prévention des inondations, conformément aux engagements pris dans le dossier complémentaire déposé le 8 juillet 2016.

Article 7.3 :

Le pétitionnaire procède, avant la mise en service de l'installation, à l'enlèvement complet des installations de chantier, des constructions provisoires et des déchets. Les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet.

Le terrain, sur lequel étaient établies les installations de chantier est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site.

Article 7.4 :

Le pétitionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés.

Ces comptes-rendus sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

Article 7.5 :

Lors des travaux de terrassement, en cas de découverte de déchets industriels, chimiques ou ménagers, abandonnés et qui contribuent à la détérioration de l'environnement, à la pollution des eaux ou de l'air, le pétitionnaire les élimine dans des filières conformes à la réglementation.

Article 7.6 :

Les travaux font l'objet de prescriptions édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive. La réalisation des travaux faisant l'objet de la présente autorisation est en conséquence subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Conformément à l'article L. 531-14 du code du patrimoine, toute découverte fortuite de vestiges archéologiques est immédiatement signalée au maire de Terrasson-Lavilledieu, qui doit en informer sans délai le préfet de la Dordogne. Celui-ci avise l'autorité administrative compétente en matière d'archéologie.

Article 7.7 :

Au moins deux mois avant la mise en service prévue d'un ouvrage ou d'une installation, le pétitionnaire transmet au service instructeur les plans cotés des ouvrages exécutés réalisés par un géomètre expert, à la réception desquels le service instructeur procède à un examen de conformité incluant une visite des installations.

La mise en service de l'installation peut intervenir à l'issue du délai de deux mois sauf s'il apparaît à l'issue de cet examen qu'elle n'est pas conforme aux dispositions du présent arrêté ou du dossier transmis en application de l'article 7.1.

Titre 8 : Dispositions générales

Article 8.1 :

La relève des clapets mobiles ne peut débuter qu'une fois l'intégralité des travaux prévus dans le dossier de demande d'augmentation de puissance, en particulier la surélévation et l'aménagement du barrage de Losse, l'aménagement de la nouvelle passe à poissons en rive droite et l'aménagement du dispositif de dévalaison piscicole achevés. Seuls les travaux concernant le réaménagement du tronçon court-circuité sont programmés l'année suivant la mise en fonctionnement du barrage rehaussé.

Article 8.2 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de **40 ans** à compter de sa notification au pétitionnaire.

Article 8.3 : Caducité de l'autorisation

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de 5 ans à compter du jour de la notification de l'autorisation.

Le délai de mise en service prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation ou contre le permis de construire éventuel.

Article 8.4 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions du présent arrêté et aux plans d'exécution. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de rehausse du barrage lorsque ceux-ci ne sont pas contraires au présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 8.5 : Caractère précaire de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites par le présent arrêté, l'administration pourra en prononcer la déchéance et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 8.6 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8.7 : Condition de renouvellement de l'autorisation

Deux ans au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions définies à l'article R214-20 du code de l'environnement.

Article 8.8 : Changement de bénéficiaire de l'autorisation

En application du troisième alinéa de l'article R. 214-45 du code de l'environnement, préalablement au transfert de la présente autorisation, le bénéficiaire potentiel du transfert en fait la déclaration au Préfet. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle est accompagnée des pièces justifiant les capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert.

Le préfet en donne acte ou notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

Article 8.9 : Cessation d'activité pour une durée supérieure à deux ans

En application des quatrième et cinquième alinéas de l'article R. 214-45 du code de l'environnement, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

En cas de cessation de l'activité hydroélectrique sur le barrage de Losse, il appartient à la commune d'assurer :

- la continuité écologique au droit de son barrage (franchissement piscicole à la dévalaison et à la montaison et transit sédimentaire) ;
- de maintenir la cote normale d'exploitation en manœuvrant les ouvrages mobiles, en particulier en période de crue ;
- de restituer un débit minimal (débit réservé) de 6,7 m³/seconde en aval du barrage.

Dans ce cas, la commune transmet au service en charge de la police de l'eau, dans un délai d'un an après la cessation de cette activité, un dossier détaillant les nouvelles modalités de gestion de l'ouvrage. Ce dossier comprend en particulier la ou les nouvelles cotes normales, leurs modalités de maintien, les modalités de gestion du transit sédimentaire, les modalités de restitution du débit réservé au cours d'eau en aval du barrage, une description détaillée du fonctionnement de la passe à poissons en l'absence de débit turbiné et la proposition d'un dispositif de dévalaison piscicole.

Article 8.10 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, conformément à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement, il propose un

projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Il en est de même si le pétitionnaire met fin à l'exploitation avant la date prévue.

Article 8.11 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 8.12 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8.13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8.14 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié à la diligence des services de la Préfecture de la Dordogne et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Dordogne.

Une copie de la présente autorisation est transmise pour information au conseil municipal de la commune de Terrasson-Lavilledieu.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise est affiché en mairie de Terrasson-Lavilledieu pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation est mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de Dordogne, ainsi qu'à la mairie de la commune de Terrasson-Lavilledieu.

La présente autorisation est à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat en Dordogne (www.dordogne.gouv.fr) pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 8.15 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bordeaux en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I et II, les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service

de l'installation mentionnée à l'article 1.1, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 8.16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de la commune de Terrasson-Lavilledieu, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, le commandant du Groupement de gendarmerie de la Dordogne, la cheffe du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne, et qui sera notifié à la commune de Terrasson-Lavilledieu, permissionnaire.

Périgueux, le 06 DEC. 2018

La préfète
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Laurent SIMPÉCIEN

PJ :

annexe 1 : plan de la vanne assurant le transit sédimentaire

annexe 2 : plan des aménagements hydromorphologiques dans le tronçon court-circuité

annexe 3 : convention tripartite

DDT

24-2018-12-06-011

Arrêté n°DDT/SEER/2018/030 du 06 décembre 2018
autorisant la création de la micro-centrale hydroélectrique
en rive droite du barrage de Losse et fixant les
prescriptions applicables à son exploitation - commune de
Terrasson-Lavilledieu



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires

Service eau environnement risques
Pôle gestion des milieux aquatiques

Arrêté n°DDT/SEER/2018/029
autorisant la rehausse du barrage de Losse

Commune de Terrasson-Lavilledieu

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le code de l'énergie et notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-13 et L. 531-1 à L. 531-6 ;

Vu le code du patrimoine et notamment son article L. 531-14 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2016-2021 ;

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu l'arrêté du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation ou à déclaration et relevant de la rubrique 3.1.2.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation ou à déclaration et relevant de la rubrique 3.1.5.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu le règlement d'eau n° 791582 en date du 27 août 1979 autorisant l'usine hydroélectrique du Moulin de Losse à disposer de la rivière Vézère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 831703 du 24 août 1983, autorisant l'exhaussement du Moulin de Losse et modifiant le règlement d'eau de l'usine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015061-0005 du 2 mars 2015, portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 831703 du 24 août 1983 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° XX du JJ MM 2018 autorisant l'augmentation de puissance de la micro-centrale hydroélectrique du Moulin de Losse et fixant les prescriptions applicables à son exploitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDT/SEER/2018/030 autorisant la création de la micro-centrale hydroélectrique en rive droite du barrage de Losse et fixant les prescriptions applicables à son exploitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDT/SEER/2017/033 du 23 novembre 2017 autorisant la rehausse du barrage de Losse ;

Vu la demande d'autorisation, déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, considérée complète et régulière en date du 8 juillet 2016, présentée par la commune de Terrasson-Lavilledieu, représentée par son maire, Monsieur Pierre DELMON, enregistrée sous le n°24-2014-00410 et relative à la rehausse du barrage de Losse sur la rivière Vézère et la commune de Terrasson-Lavilledieu ;

Vu la convention tripartite entre la SARL Energie Verte de Terrasson, la SARL Energie Verte de la Vézère et la commune de Terrasson-Lavilledieu signée le 28 novembre 2014 ;

Vu la demande de modification de l'arrêté préfectoral n°DDT/SEER/2017/033 du 23 novembre 2017 transmise par le pétitionnaire en date du 25 janvier 2018 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 30 mars 2015 ;

Vu l'avis de la direction régionale des affaires culturelles en date du 2 février 2017 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 12 juin 2015 ;

Vu les différents avis techniques recueillis sur le projet ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 6 mars 2017 au 6 avril 2017 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposées le 29 avril 2017 ;

Vu l'avis de la commune de Terrasson-Lavilledieu en date du 20 avril 2017 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 28 septembre 2017 ;

Vu le courrier adressé à la commune de Terrasson-Lavilledieu représentée par son maire, M. Pierre DELMON, l'invitant à faire part de ses remarques sur le présent arrêté ;

Considérant que la rehausse du barrage de Losse ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les aménagements projetés prennent en considération la restauration de la continuité écologique et la garantie du maintien d'un débit réservé en aval du barrage ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, le libre écoulement des eaux et la protection des milieux aquatiques contre une pollution accidentelle en phase de travaux ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 « La Vézère », du fait des aménagements de restauration de la continuité écologique prévus, de la garantie du maintien d'un débit réservé en aval du barrage, des modalités de chantier en

particulier la mise en assec de la zone de travaux qui permettent de protéger les milieux aquatiques d'une éventuelle pollution en phase de travaux et de la période de chantier entre août et octobre, hors période de reproduction des principales espèces piscicoles migratrices recensées sur le secteur ;

Considérant que les apports de matériaux dans le tronçon court-circuité visent à compenser le déficit en substrat nécessaire à la reproduction piscicole ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

A R R E T E

Titre 1er : Objet de l'autorisation

Article 1.1 : Objet de l'autorisation

La commune de Terrasson-Lavilledieu, pétitionnaire, est autorisée, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à rehausser le barrage de Losse à Terrasson-Lavilledieu.

Article 1.2 : Application de la nomenclature

Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime applicable	Arrêté de prescriptions techniques générales applicable
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues : autorisation ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation : autorisation b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation : déclaration.	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m : autorisation ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m : déclaration. <i>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</i>	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007

3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères : autorisation ; 2° Dans les autres cas : déclaration.	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
----------	---	-------------	--------------------------------------

Le pétitionnaire respecte les prescriptions générales fixées par les arrêtés ministériels visés dans le tableau ci-dessus.

La rehausse du barrage de Losse s'effectue dans le respect des prescriptions complémentaires fixées par le présent arrêté.

Titre 2 : Caractéristiques des ouvrages

Article 2.1 : Caractéristiques des ouvrages

Le barrage de Losse, situé à Terrasson-Lavilledieu sur La Vézère a les caractéristiques suivantes :

- hauteur au-dessus du terrain naturel : 4,30 dont une partie maçonnée de 2,60 m surmontée de clapets mobiles de 1,70 m ;
- longueur en crête : 155 m ;
- cote de la crête du barrage : partie maçonnée : 81,60 m NGF ;
- sommet des clapets mobiles en position relevée au maximum : 83,30 m NGF ;
- surface de la retenue au niveau normal d'exploitation hivernal (du 01/11 au 30/04) : 32 ha ;
- capacité de la retenue au niveau normal d'exploitation hivernal (du 01/11 au 30/04) : 0,6 millions de m³.

Le déversoir est constitué d'un barrage bétonné surmonté de clapets mobiles. Il a une longueur minimale de 155 m. La crête de la partie maçonnée est arasée à la cote 81,60 du NGF. Le sommet des clapets mobiles, lorsqu'ils sont en position relevée au maximum, est à la cote 83,30 du NGF.

Une échelle limnimétrique rattachée au nivellement général de la France est scellée à l'extrémité droite du barrage et est visible depuis la voie publique. Son niveau zéro indique la cote normale d'exploitation en période estivale (du 01/05 au 31 octobre), soit 82,90 m NGF.

Le dispositif de décharge est constitué par les clapets mobiles sur le barrage et par une vanne de fond, positionnée en rive gauche du barrage. La crête de la partie maçonnée du barrage, lorsque les clapets mobiles sont en position abaissée au maximum, est à la cote 81,60 du NGF.

La vanne de fond permet également le transit des matériaux alluvionnaires et la vidange de la retenue. Elle présente une section de 18 m² en position d'ouverture maximale (6 m de largeur et 3 m de hauteur). Son radier est établi à la cote 78,00 du NGF.

Titre 3 : Prescriptions relatives aux débits et aux niveaux d'eau

Article 3.1 : Caractéristiques normales des ouvrages

Deux micro-centrales hydroélectriques exploitent la force hydraulique de part et d'autre du barrage de Losse. Il incombe aux exploitants des deux micro-centrales de maintenir les niveaux d'eau figurant ci-dessous.

Le niveau normal d'exploitation de la retenue est variable selon la période de l'année. Le niveau de la retenue est maintenu aux cotes suivantes :

- 83,20 m NGF du 1er novembre au 30 avril ;
- 82,90 m NGF du 1er mai au 31 octobre.

La régulation de la ligne d'eau s'effectue par asservissement des turbines à une sonde altimétrique analogique de régulation automatique implantée en aval immédiat du Pont Neuf à Terrasson-Lavilledieu, soit 460 m en amont du barrage de Losse.

Le niveau minimal d'exploitation se situe à la cote 83,20 m NGF du 1er novembre au 30 avril et à la cote 82,90 m NGF du 1er mai au 31 octobre.

Le niveau des plus hautes eaux, niveau à ne pas dépasser sauf en cas de crue, tous clapets mobiles abaissés et toutes vannes complètement ouvertes, se situe à la cote 83,20 m NGF du 1er novembre au 30 avril et à la cote 82,90 m NGF du 1er mai au 31 octobre.

Les eaux sont restituées directement en aval de la micro-centrale, sur le territoire de la commune de Terrasson-Lavilledieu, à la cote 79,00 m NGF à l'étiage, dans le cours d'eau La Vézère.

Article 3.2 : Cote d'exploitation pendant la période transitoire d'observation

Afin de ménager une période d'observation sur le comportement des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales de la commune de Terrasson-Lavilledieu, ainsi que sur celui des berges en amont du barrage de Losse, la cote d'exploitation hivernale (du 1^{er} novembre au 30 avril) maximale de 83,20 m NGF sera atteinte progressivement, selon les modalités suivantes :

- 1^{ère} cote hivernale : 82,90 m NGF ;
- 2^{ème} cote hivernale : 83,00 m NGF ;
- 3^{ème} cote hivernale : 83,00 m NGF ;
- 4^{ème} cote hivernale : 83,10 m NGF ;
- 5^{ème} cote hivernale : 83,10 m NGF ;
- 6^{ème} cote hivernale : 83,20 m NGF.

A l'issue de chaque période hivernale et avant le 30 juin, la commune de Terrasson-Lavilledieu transmet au service en charge de la police de l'eau le rapport de synthèse des observations issues de l'application du protocole de surveillance des réseaux communaux d'eaux usées et eaux pluviales et les annexes requises à l'article 4.1.7 du présent arrêté et un rapport d'inspection annuelle des berges réalisé par la commune.

Après analyse de ces rapports annuels, le service en charge de la police de l'eau notifie la cote hivernale maximale pour la période suivante par courrier adressé aux exploitants des micro-centrales hydroélectriques rive gauche et rive droite du barrage de Losse et à la commune de Terrasson-Lavilledieu.

Article 3.3 : Répartition des débits et débit maintenu à l'aval de l'ouvrage

Conformément au dossier déposé et à la convention tripartite ci-annexée, le débit de la Vézère est réparti entre les deux usines hydroélectriques installées de part et d'autre du barrage de Losse et les ouvrages hydrauliques associés comme indiqué dans le tableau suivant :

Répartition des débits pour une cote d'exploitation hivernale de 83,20 m NGF :

Débit de la Vézère en amont des installations en m ³ /s	Passé à poissons	Dévalaison	Surverse sur clapets mobiles du barrage	Usine rive droite (1 turbine Kaplan)	Usine rive gauche (2 turbines VLH)	Niveau normal d'exploitation	
	priorité 1	priorité 2	priorité 3	priorité 4	priorité 5		
0 à 1,45	<ul style="list-style-type: none"> • 0,8 m³/s du 1^{er} mai au 31 octobre • 1 m³/s du 1^{er} novembre au 30 avril 	0,65 m ³ /s	0	0	0	<ul style="list-style-type: none"> • 82,90 m NGF du 1^{er} mai au 31 octobre • 83,20 m NGF du 1^{er} novembre au 30 avril 	
1,45 à 4,95 du 1 ^{er} mai au 31 octobre et de 1,45 à 5,15 du 1 ^{er} novembre au 30 avril			<ul style="list-style-type: none"> • 0 à 3,5 m³/s du 1^{er} mai au 31 octobre • 0 à 3,3 m³/s du 1^{er} novembre au 30 avril 	0	0		
<ul style="list-style-type: none"> • de 4,95 à 19,45 du 1^{er} mai au 31 octobre • de 5,15 à 19,45 du 1^{er} novembre au 30 avril 			<ul style="list-style-type: none"> • 0 m³/s du 1^{er} mai au 31 octobre • 3,3 à 3,5 m³/s du 1^{er} novembre au 30 avril 	3,3 à 18 m ³ /s	0		
19,45 à 44,45				0	15 m ³ /s		3 à 28 m ³ /s
44,45 à 65,10				0	15 à 35 m ³ /s		28 m ³ /s
65,10 à 200			1,3 m ³ /s	manœuvre des ouvrages de décharge pour maintenir la cote d'exploitation	35 m ³ /s		28 m ³ /s
>200				ouverture complète des ouvrages de décharge			

Le débit de la Vézère transite prioritairement par la micro-centrale rive droite jusqu'à un débit naturel de 19,45 m³/s.

Les exploitants des deux micro-centrales sont tenus de maintenir dans le lit du cours d'eau, à l'aval immédiat du barrage de Losse, dans la limite du débit entrant observé à l'amont, un débit réservé de 6,7 m³/s.

Si le débit à l'amont immédiat de l'ouvrage est inférieur à 1,45 m³/s du 1^{er} mai au 31 octobre ou à 1,65 m³/s du 1^{er} novembre au 30 avril, c'est l'intégralité de celui-ci qui est laissé au lit du cours d'eau en transitant par la passe à poissons et l'ouvrage de dévalaison piscicole.

Au-delà de ces débits et jusqu'à un débit de 4,95 m³/s du 1^{er} mai au 31 octobre ou de 5,15 m³/s du 1^{er} novembre au 30 avril à l'amont immédiat de l'ouvrage, il y a une surverse sur les clapets mobiles et aucune turbine n'est en fonctionnement.

Au-delà d'un débit de 4,95 m³/s du 1^{er} mai au 31 octobre ou de 5,15 m³/s du 1^{er} novembre au 30 avril à l'amont immédiat de l'ouvrage, une partie du débit réservé peut être turbiné par la micro-centrale en rive droite du barrage de Losse.

Pendant la période transitoire d'observation, la répartition des débits entre les différents ouvrages se fait conformément au tableau ci-dessus, hormis le débit transitant par la passe à poissons qui est de :

- 0,80 m³/s du 1^{er} novembre au 30 avril, lorsque la cote d'exploitation hivernale est de 82,90 m NGF ;
- 0,87 m³/s du 1^{er} novembre au 30 avril, lorsque la cote d'exploitation hivernale est de 83,00 m NGF ;
- 0,94 m³/s du 1^{er} novembre au 30 avril, lorsque la cote d'exploitation hivernale est de 83,10 m NGF.

Article 3.4 : Dispositifs de contrôle des niveaux d'eau et débits

1° Les deux exploitants, sont tenus d'établir et d'entretenir les repères et dispositifs destinés à permettre la vérification sur place du respect des niveaux et débits mentionnés au présent chapitre, dans les conditions définies ci-après :

- un repère à l'entrée hydraulique de la passe à poissons en rive droite ;
- un repère sur la partie amont du barrage, en rive gauche, au niveau de l'entrée du canal d'amenée à la micro-centrale de Losse ;
- un repère en aval de la micro-centrale rive droite destiné à contrôler le respect du débit réservé (6,7 m³/seconde). Une fois la totalité des aménagements réalisés et les deux micro-centrales mises en production, les exploitants procèdent à des mesures in situ permettant de déterminer des abaques pour convertir les débits en aval du barrage en termes d'altitudes. Ces abaques sont transmis au service en charge de la police de l'eau dans un délai d'un an après la mise en production des micro-centrales. L'échelle limnimétrique associée à ce repère indique explicitement les altitudes atteintes par les eaux de la Vézère lorsque le débit dans le tronçon court-circuité de la micro-centrale rive gauche est égal au débit réservé.
- un repère au niveau du Pont Neuf sur la commune de Terrasson-Lavilledieu.

2° Les repères sont définitifs et invariables. Ils sont rattachés au nivellement général de la France (NGF) et associés à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Le niveau zéro de chaque échelle indique le niveau normal de la retenue du 1^{er} mai au 31 octobre, c'est-à-dire la cote 82,90 du NGF. Les repères et les échelles qui y sont associées doivent rester lisibles pour les agents du service chargé du contrôle et des services chargés de la police de l'eau, ainsi que pour les tiers sous réserve d'impératifs de sécurité. Les deux exploitants sont responsables de leur conservation.

3° Les valeurs retenues pour le débit maximal turbiné et le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) sont affichées à proximité immédiate de chacune des deux usines, de façon permanente et lisible depuis la voie publique. Chaque exploitant est responsable de la conservation du panneau mentionnant ces informations pour l'usine qui le concerne.

Titre 4 : Dispositions relatives à la préservation des milieux aquatiques

Chapitre 4.1- Mesure de réduction d'impact

Article 4.1.1 : Débits maintenus à l'aval des installations

Les valeurs des débits maintenus à l'aval des installations sont définies à l'article 3.3. du présent arrêté.

Article 4.1.2 : Réduction de l'impact sur la continuité piscicole

Les deux exploitants des micro-centrales établies sur le barrage de Losse sont tenus d'assurer, tant à la montaison qu'à la dévalaison, le franchissement du barrage de Losse par les espèces cibles suivantes :

- espèces amphihalines : anguille, grande alose, lamproie marine, saumon atlantique et truite de mer.
- espèces holobiotiques : barbeau, lamproie de Planer, toxostome, truite fario, chabot, vairon, vandoise.

A ce titre, ils sont tenus d'établir, d'entretenir et d'assurer le fonctionnement des dispositifs décrits dans le présent article, y compris les réglages et ajustements nécessaires.

L'ensemble de ces dispositifs doit rester accessible pour les agents des services chargés du contrôle sous réserve d'impératifs de sécurité.

4.1.2.1 : Dispositif de franchissement de l'ouvrage à la montaison :

Le franchissement de l'ouvrage à la montaison est assuré par une passe à bassins successifs à fentes verticales, implantée entre la micro-centrale rive droite et la berge en rive droite du barrage de Losse.

Les caractéristiques de la passe-à-poissons sont les suivantes :

- débit dans l'ouvrage : 0,8 m³/s pour un niveau d'eau amont de 82,90 m NGF et 1 m³/s pour un niveau de 83,20 m NGF ;
- 15 bassins (16 chutes et 1 chute dans le couloir de visualisation piscicole) ;
- chute entre bassins : 0,24 m et une chute amont de 0,15 m au niveau du couloir de visualisation piscicole ;
- chute de l'entrée piscicole de 0,25 m ;
- fonctionnement de type jet de surface ;
- dimensions internes des bassins : 3,7 m de long et 2,8 m de large ;
- tirant d'eau minimum : entre 1,20 m du 1er mai au 31 octobre et 1,50 m du 1er novembre au 30 avril ;
- pente nominale du radier : 6,15 %, soit 0,24 m de dénivelé d'un bassin à l'autre ;
- fond des 15 bassins recouvert de pierres et galets de diamètre compris entre 0,10 m et 0,20 m noyés à mi-hauteur dans le radier de la passe à poissons ;
- fentes verticales latérales de 0,40 m de large, sur toute la hauteur des bassins permettant une continuité du radier sans obstacle pour les espèces benthiques ;
- fentes orientées à 45° vers l'intérieur des bassins ;
- cloisons entre bassins comportant un masque hydraulique ;

- prise d'eau pourvue d'une ouverture de 2,50 m et d'un radier horizontal calé à la cote 81,43 m NGF ;
- prise d'eau équipée de rainures de batardage permettant de mettre la passe à poissons hors d'eau ;
- prise d'eau équipée d'une vanne de régulation à fonctionnement par surverse de type mural en appui contre la face aval du génie civil de l'entrée piscicole. Cette vanne est automatisée et asservie à un capteur mesurant le niveau de la Vézère à l'aval du barrage de manière à maintenir une chute en sortie hydraulique de la passe à poissons de 0,25 m.

4.1.2.2 : Dispositifs de franchissement de l'ouvrage à la dévalaison :

Au niveau de la micro-centrale située en rive droite, la continuité écologique à la dévalaison est garantie par la prise d'eau ichtyocompatible composée d'un plan de grilles amont empêchant la pénétration du poisson dans la prise d'eau. Il est pourvu de deux exutoires connectés à une goulotte de dévalaison et d'un dégrilleur automatique.

Le débit alloué à la dévalaison est variable selon le débit turbiné par la micro-centrale :

- 0,65 m³/seconde lorsque le débit turbiné est inférieur à 15 m³/seconde ;
- 1,3 m³/seconde lorsque le débit turbiné est compris entre 15 et 35 m³/seconde.

Le plan de grilles est implanté au niveau de l'usine hydroélectrique, directement en amont de la turbine. Il a les caractéristiques géométriques suivantes :

- inclinaison : 10° ;
- largeur : 10,95 m ;
- longueur : 24,01 m ;
- écartement inter-barreaux maximal : 20 millimètres ;
- deux exutoires de dévalaison de 1,80 m de large et 0,90 m de haut (0,80 m de charge à la cote hivernale 83,20 m NGF et 0,50 m de charge à la cote estivale 82,90 m NGF), positionnés chacun à 1,50 m du bord du plan de grilles ;
- cote du pied de grille : 77,73 m NGF ;
- cote du sommet de grille : 81,90 m NGF.

Une goulotte de dévalaison est reliée aux deux exutoires. Elle est pourvue d'un seuil de contrôle fixe. La fosse de réception en aval de la goulotte de dévalaison est pourvue d'une profondeur d'eau d'1,20 m au moins, quelles que soient les conditions hydrologiques de la Vézère.

Au niveau de la micro-centrale située en rive gauche, la continuité écologique à la dévalaison est garantie par les deux turbines de type Very Low Head (VLH), considérées comme ichtyocompatibles.

Article 4.1.3 : Gestion des ouvrages mobiles du barrage et prescriptions concernant le transit sédimentaire et la gestion des crues

Afin de garantir le transport suffisant des sédiments, les aménagements suivants sont réalisés :

- Une vanne de dégrèvement est implantée dans le barrage de Losse à son extrémité gauche. Elle est large de 6,0 m et haute de 3,0 m et son radier est établi à la cote 78 m NGF. Elle comporte un masque sur sa face aval, large de 4,5 m et haut de 0,75 m. La vanne de dégrèvement a une capacité dénoyée de plus de 90 m³/s lorsque le niveau de l'eau dans la retenue est à la cote d'exploitation hivernale (83,20 m NGF).

- Un seuil est aménagé à l'entrée du canal d'amenée. Il stoppe les sédiments mobilisés par charriage dans une goulotte et les guide vers la vanne de dégrèvement par l'inclinaison du canal.

Afin de garantir le transport suffisant des sédiments et de faciliter l'écoulement des eaux en condition de débit élevé, l'exploitant, ou à défaut le propriétaire met en œuvre la gestion des ouvrages mobiles suivante, par ordre de priorité :

- 1) La vanne de dégrèvement est manœuvrée de manière prioritaire, à partir d'un débit de 65,3 m³/s. La hauteur d'ouverture est de 0,75 m (capacité dénoyée de 6,5 m³/s).
- 2) Les clapets mobiles sont abaissés successivement, en commençant par le clapet central. Les deux clapets rive gauche sont ouverts progressivement et rapidement après le clapet central.
- 3) La vanne de dégrèvement est ouverte intégralement pour permettre la mise en transparence de l'ouvrage.
- 4) Les deux clapets rive droite ne sont ouverts que lorsque les trois autres clapets sont déjà abaissés, à partir de débits supérieurs à 200 m³/s.

La gestion des ouvrages mobiles est effectuée de manière à maintenir la cote d'exploitation, jusqu'à un débit de 200 m³/s. Au-delà, l'ouverture de tous les ouvrages mobiles est complète. Les ouvrages restent totalement ouverts tant que le débit de la Vézère est supérieur à 200 m³/s.

La durée minimale d'ouverture de l'ensemble des ouvrages est de deux heures.

La fermeture des ouvrages de décharge est progressive.

Aucune chasse de dégrèvement n'est réalisée pour des débits inférieurs au double du module de la Vézère, soit 102,6 m³/seconde.

Les ouvrages mobiles (vanne de dégrèvement et clapets mobiles) sont pilotés grâce à la sonde altimétrique analogique de régulation automatique implantée en aval immédiat du Pont Neuf à Terrasson-Lavilledieu, soit 460 m en amont du barrage de Losse.

Un système mécanique de sécurité par flotteur permet de procéder à l'ouverture des ouvrages mobiles en cas de défaillance de l'automate. Ce système actionne l'ouverture des clapets mobiles dès que le niveau de la Vézère atteint la cote 83,30 du NGF en amont immédiat du barrage.

Un organe manuel de sécurité permettant l'ouverture progressive des ouvrages mobiles est installé. Ce dispositif est maintenu accessible en tous temps par les services techniques de la commune de Terrasson-Lavilledieu.

Un système d'alarme téléphonique permettant d'alerter le plus rapidement possible les gérants ou un technicien dédié de chacune des sociétés exploitant les deux micro-centrales ainsi qu'une personne habilitée de la mairie de Terrasson-Lavilledieu est mis en place. Ce système d'alarme téléphonique se déclenche automatiquement dès que le niveau d'eau atteint une cote supérieure à 83,30 m NGF en amont immédiat du barrage.

En complément, une astreinte permanente est mise en place et le numéro d'appel sur téléphone mobile de la personne d'astreinte est transmis par le pétitionnaire aux services suivants, préalablement à la mise en eau de la retenue, une fois les aménagements autorisés par le présent arrêté achevés :

- service en charge de la prévision des crues pour le bassin versant de la Dordogne ;
- service interministériel de défense et de protection civile ;
- service départemental d'incendie et de secours ;
- groupement de gendarmerie de la Dordogne.

En partie aval du tronçon court-circuité de la micro-centrale rive gauche, les berges sont reprofilées sur une largeur de 10 mètres et un linéaire de 125 mètres environ au niveau d'un étranglement qui freine avant aménagement l'écoulement des crues importantes.

Article 4.1.4 : Qualité des eaux restituées au milieu

Afin de respecter le principe général de la directive cadre sur l'eau, l'exploitant ou à défaut le propriétaire prend toutes les mesures pour que les eaux restituées n'entraînent pas de dégradation de l'état des eaux.

Article 4.1.5 : Prévention des pollutions accidentelles

Les exploitants disposent des réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour intervenir en cas de pollution.

Les huiles usagées, dans l'attente de leur ramassage, sont stockées dans des réservoirs étanches avant leur orientation dans une filière adaptée. En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les exploitants orientent les déchets produits dans des filières reconnues. Ils s'assurent que la personne à qui ils remettent les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet. Les exploitants tiennent chacun un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Les exploitants réalisent un entretien régulier des flexibles, appareils et machines hydrauliques de leurs installations respectives et conjointement l'entretien des ouvrages qu'ils utilisent en commun, afin de limiter le risque de pollution accidentelle du cours d'eau. Ils tiennent à disposition du service de contrôle les justificatifs de cet entretien.

Article 4.1.6 : Circulation nautique

Un embarcadère-débarcadère permettant le franchissement du barrage par les embarcations légères non motorisées est aménagé en rive droite. Une signalétique respectant la charte établie par la fédération française de canoë-kayak est implantée en amont de la micro-centrale pour guider les pratiquants vers le débarcadère et leur signaler la présence d'un barrage infranchissable. Les exploitants des deux micro-centrales sont responsables de l'entretien et de la conservation des panneaux de signalisation et de l'embarcadère-débarcadère.

Article 4.1.7 : Réseaux communaux d'eaux pluviales et d'eaux usées

4.1.7.1- Surveillance des réseaux

1° - Elaboration et transmission d'un protocole de surveillance des réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées :

La commune de Terrasson-Lavilledieu adresse au service en charge de la police de l'eau, dans un délai d'un an après notification de la présente autorisation, un protocole de surveillance des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales sur son territoire.

Ce protocole comprend a minima :

- Un plan du réseau d'eaux usées et d'eaux pluviales avec la localisation de l'ensemble des déversoirs d'orage du réseau d'eaux usées et de la station ;

- Une proposition du secteur impacté par la rehausse du barrage à sa cote maximale d'exploitation de 83,20 m NGF. Le secteur impacté comprend a minima l'aval de la rue Gaston Sornel, l'aval de la rue des Rouffiats et la rue Paul Verlaine. Ce secteur est représenté sur le plan du réseau d'eaux usées et eaux pluviales ;
- Un suivi des volumes journaliers déversés par les déversoirs d'orage des réseaux sur le secteur impacté par la rehausse du barrage réalisé pendant 2 mois en période de nappe haute du 1^{er} mars au 30 avril ;
- Un suivi des volumes déversés par le déversoir d'orage en entrée de station d'épuration sur toute l'année ;
- La quantification des eaux parasites permanentes en période nocturne sur le secteur impacté par la rehausse du barrage ;
- Un suivi de niveau de la nappe au moyen de piézomètres implantés à proximité et dans le secteur impacté par la rehausse du barrage de Losse ou au moyen de puits existants non exploités dans ce secteur ;

Les relevés de niveaux d'eau dans ces piézomètres ou puits sont effectués à une fréquence de 15 jours au moins. Les mesures relevées sont reportées dans un registre tenu par la commune de Terrasson-Lavilledieu. Une copie de ce registre est transmise au service en charge de la police de l'eau chaque année avant le 30 juin.

En complément de ce protocole de surveillance, une surveillance renforcée de la totalité des réseaux d'eaux usées impactés par la rehausse de la retenue du barrage de Losse, est réalisée par un bureau d'études spécialisé selon les modalités suivantes :

Type d'investigation	Objectif	Fréquence
Inspections nocturnes des réseaux d'eaux usées du secteur impacté et quantification des eaux parasites permanentes	Surveillance d'éventuelles intrusions d'eaux claires parasites permanentes, vérification de l'étanchéité du réseau	Mensuelle durant 3 mois suite à la mise à la cote 83,20 m NGF, puis trimestrielle durant 21 mois (soit 2 années de suivi)

Concernant les exutoires d'eaux pluviales se rejetant dans la retenue du barrage de Losse, les opérations de surveillance et d'entretien figurant dans le tableau ci-dessous sont mises en œuvre par la commune de Terrasson-Lavilledieu.

Codification de l'exutoire	Surveillance
E39	visite semestrielle d'inspection, hydrocurage annuel si nécessaire
E6	visite semestrielle d'inspection, hydrocurage annuel si nécessaire
E30	visite semestrielle d'inspection, hydrocurage annuel si nécessaire
E5	visite semestrielle d'inspection, hydrocurage annuel si nécessaire
E15	visite semestrielle d'inspection, hydrocurage annuel si nécessaire
E12	visite semestrielle d'inspection, hydrocurage annuel si nécessaire
E31	visite semestrielle d'inspection, hydrocurage annuel si nécessaire
E32	visite semestrielle d'inspection, hydrocurage annuel si nécessaire
E10	visite semestrielle d'inspection, hydrocurage annuel si nécessaire

La description et la localisation des exutoires cités au présent article figurent dans l'annexe 2 du dossier de compléments relatifs à l'étude d'impact de décembre 2015.

2° - Mise en œuvre du protocole de surveillance des réseaux

La commune met en œuvre ce protocole, après validation du service en charge de la police de l'eau, dès la mise en service du barrage à la cote de 82,90 m NGF.

3° - Transmission des résultats issus de la mise en œuvre du protocole de surveillance des réseaux

Un rapport de synthèse des observations issues de l'application du protocole est transmis par la commune de Terrasson-Lavilledieu au service en charge de la police de l'eau chaque année avant le 30 juin. Le rapport d'autosurveillance annuel du système d'assainissement de l'année précédente est annexé à ce rapport de synthèse.

Un bilan annuel des inspections réalisées sur les exutoires d'eaux pluviales se rejetant dans la retenue du barrage de Losse (E39, E6, E30, E5, E15, E12, E31, E32, E10) est également annexé à ce rapport de synthèse.

En cas de constat d'anomalie (défaut d'étanchéité par exemple) lors de la surveillance des réseaux, la commune de Terrasson-Lavilledieu transmet au service en charge de la police de l'eau, dans les quinze jours qui suivent le constat, un rapport détaillant la nature de l'anomalie constatée, sa localisation sur un plan et les actions correctives envisagées.

4° - Actions correctives à mettre en œuvre en cas de détection d'anomalie

En cas de détection d'entrées d'eau claires parasites permanentes à l'occasion des inspections nocturnes des réseaux d'eaux usées, les travaux nécessaires pour étanchéifier les réseaux sont réalisés par la commune dans un délai d'un an.

En cas de détection d'une augmentation significative des volumes déversés aux déversoirs d'orage du réseau ou du volume d'eaux claires parasites en entrée de station d'épuration, la commune de Terrasson-Lavilledieu procède, sous 15 jours ouvrés, à une inspection nocturne afin de localiser le ou les tronçons impactés. Une fois les éventuelles anomalies localisées, les travaux nécessaires pour étanchéifier les réseaux sont réalisés par la commune dans un délai d'un an. Des canalisations en fonte sont utilisées pour les réseaux se trouvant à une cote inférieure à 83,20 m NGF.

Des clapets anti-retour sont installés sur les exutoires d'eaux pluviales E30, E5 et E32 en cas de perturbations récurrentes occasionnées par la rehausse du niveau de la retenue.

4.1.7.2 – Travaux et aménagements à réaliser sur le réseau d'eaux usées

Pour remédier à la forte arrivée d'eaux claires parasites prévisible sur les réseaux situés à l'amont immédiat du poste de relevage de la salle des fêtes et Rue Gaston Sornel lorsque la retenue de Losse sera rehaussée à la cote 83,20 m NGF, les travaux et aménagements suivants sont réalisés par la commune de Terrasson-Lavilledieu préalablement à la première mise en eau du barrage de Losse rehaussé :

1° - Poste de relevage de la salle des fêtes :

Le fonctionnement du déversoir d'orage situé en amont du poste de relevage est modifié : la canalisation de décharge est supprimée et afin d'éviter tout risque de mise en charge en cas de

coupure d'électricité, le poste est équipé d'une télésurveillance et un groupe électrogène est mis à disposition des services en charge des réseaux d'assainissement en cas de défaillance des pompes.
2° - Rue Gaston Sornel :

Le poste de relevage situé en aval de ce secteur est réhabilité et les réseaux d'eaux usées se situant sous la cote 83,20 m NGF sont remplacés par une canalisation en DN 200 en fonte, soit 220 mètres environ.

4.1.7.3 – Travaux et aménagements à réaliser sur le réseau d'eaux pluviales

Le réseau d'eaux pluviales existant sur le secteur de la rue des Rouffiats rejetant dans la retenue du barrage de Losse, fait l'objet des travaux et aménagements suivants préalablement à la première mise en eau du barrage de Losse rehaussé : une conduite de décharge de 80 mètres environ, de diamètre 400 millimètres, en PVC, est installée sur la canalisation de diamètre 1000 millimètres du regard n°REP 16 de la rue des Rouffiats au regard EP 2049, regards identifiés à l'annexe 2 du dossier de compléments relatifs à l'étude d'impact de décembre 2015.

Titre 6 : Prescriptions relatives à l'entretien

Chapitre 6.1 : Entretien de l'installation

Article 6.1.1 :

Les deux exploitants manœuvrent les organes de régulation de l'ouvrage de manière à respecter les cotes mentionnées aux articles 3.1 et 3.2 de la présente autorisation. Ils ouvrent les ouvrages évacuateurs (vannes, clapets) à chaque fois que le préfet de département l'ordonne pour des motifs liés à la préservation des milieux aquatiques ou de la ressource en eau et à la sécurité publique.

Les deux exploitants réalisent annuellement un abaissement partiel de la retenue en concertation avec la commune de Terrasson-Lavilledieu pour que cette dernière procède à l'hydro-curage des réseaux communaux.

Les deux exploitants entretiennent et maintiennent fonctionnels les dispositifs établis pour assurer leurs obligations en matière de continuité écologique et de débit restitué à l'aval.

Le fascicule d'entretien des dispositifs de franchissement à la montaison et à la dévalaison établi à l'attention des agents d'entretien est transmis à l'autorité administrative par les exploitants des deux micro-centrales du barrage de Losse.

Article 6.1.2 :

Les deux exploitants sont tenus d'entretenir la retenue. L'exploitant de la micro-centrale en rive gauche est tenu d'entretenir le canal d'amenée d'eau aux turbines du moulin de Losse. Ces opérations d'entretien nécessitent une déclaration ou une autorisation préalable du service en charge de la police de l'eau.

Les déchets flottants et dérivants remontés hors de l'eau par dégrillage (troncs d'arbres en particulier) sont évacués vers des sites habilités à les recevoir. Ils ne sont en aucun cas restitués au cours d'eau.

Les ouvrages permettant la circulation piscicole à la montaison et à la dévalaison doivent être surveillés et entretenus régulièrement de manière à garantir en permanence leur fonctionnement.

Article 6.1.3 :

En cas d'incident lors des travaux ou lors de l'exploitation susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval (interruption dans la continuité) ou à l'amont du site, les exploitants doivent immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller le cas échéant jusqu'à l'interruption des travaux ou la suspension de l'exploitation) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Ils informent également dans les meilleurs délais le préfet du département et le maire de la commune de Terrasson-Lavilledieu.

Chapitre 6.2 : Vidange de la retenue

Article 6.2.1 :

La vidange du plan d'eau est l'opération ayant pour effet d'abaisser le niveau de la retenue au-dessous de la cote 81,60 du NGF.

Toutefois, l'abaissement de niveau visant à assurer le transit sédimentaire, en application de l'article 4.1.3 et réalisé en période de crue, n'est pas considéré comme une vidange.

Article 6.2.2 :

Les exploitants des deux micro-centrales, fournissent au préfet du département, au moins six mois avant la vidange du plan d'eau, un dossier commun comportant les éléments relatifs au déroulement prévisionnel de l'opération, à ses incidences prévues sur l'environnement et aux mesures correctrices et compensatoires envisagées. Le Préfet peut fixer par arrêté les prescriptions applicables à l'opération ou, s'il estime que l'opération est de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L. 214-18 du code de l'environnement, demander le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation.

Chapitre 6.3 : Suivi et autosurveillance

Article 6.3.1 : Suivi des réseaux d'eaux usées communaux

La surveillance des réseaux d'eaux usées est réalisée par la commune de Terrasson-Lavilledieu selon les modalités prévues à l'article 4.1.7.

Article 6.3.2 : Suivi des réseaux d'eaux pluviales communaux

La surveillance des réseaux d'eaux pluviales est réalisée par la commune de Terrasson-Lavilledieu selon les modalités prévues à l'article 4.1.8.

Article 6.3.3 : Suivi des berges en amont du barrage de Losse

Afin de ménager une période d'observation sur le comportement des berges en amont du barrage de Losse, la cote d'exploitation maximale de 83,20 m NGF sera atteinte progressivement sur plusieurs années. Durant cette période d'observation et pendant deux années supplémentaires après l'atteinte de la cote maximale de 83,20 m NGF, la commune de Terrasson-Lavilledieu procède à une inspection annuelle des berges de la Vézère et du Brassat se trouvant dans la retenue du barrage de Losse. Elle transmet le compte-rendu de cette inspection au service en charge de la police de l'eau chaque année, avant le 30 juin.

Titre 7 : Prescriptions relatives aux travaux et à la mise en service de l'installation

Article 7.1 :

Le pétitionnaire transmet au service chargé de la police de l'eau un dossier de niveau « plans d'exécution » au moins trois mois avant le début des travaux. Tous les plans sont cotés.

Un plan de chantier prévisionnel est joint à ce dossier. Il comprend les éléments suivants :

- la localisation des travaux et des installations de chantier,
- les points de traversée du cours d'eau,
- modalités d'isolement du chantier, et de restitution du débit réservé,
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques,
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier,
- le calendrier de réalisation prévu,
- la description des moyens mis en œuvre pour assurer la circulation piscicole durant le chantier, en particulier en période de migration et reproduction,
- la description des modalités de restitution du débit réservé durant la phase de surélévation du barrage et de réaménagement du tronçon court-circuité.

Les travaux concernant la surélévation du barrage et le réaménagement du tronçon court-circuité sont réalisés préférentiellement entre le 1^{er} juillet et le 31 octobre. Ils peuvent démarrer à partir du 1^{er} mai si les conditions hydrologiques le permettent. Ils sont réalisés hors d'eau, au moyen de batardeaux et après vidange de la retenue. Lors de cette phase, les écoulements de la Vézère transitent par la micro-centrale de Losse, dont les groupes VLH sont relevés.

Article 7.2 :

Le pétitionnaire informe le service en charge de la police de l'eau du démarrage des travaux au moins quinze jours avant leur démarrage effectif.

Il prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques en tenant compte du régime des eaux et de la nécessaire prévention des inondations, conformément aux engagements pris dans le dossier complémentaire déposé le 8 juillet 2016.

Article 7.3 :

Le pétitionnaire procède, avant la mise en service de l'installation, à l'enlèvement complet des installations de chantier, des constructions provisoires et des déchets. Les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet.

Le terrain, sur lequel étaient établies les installations de chantier est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site.

Article 7.4 :

Le pétitionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés.

Ces comptes-rendus sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

Article 7.5 :

Lors des travaux de terrassement, en cas de découverte de déchets industriels, chimiques ou ménagers, abandonnés et qui contribuent à la détérioration de l'environnement, à la pollution des eaux ou de l'air, le pétitionnaire les élimine dans des filières conformes à la réglementation.

Article 7.6 :

Les travaux font l'objet de prescriptions édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive. La réalisation des travaux faisant l'objet de la présente autorisation est en conséquence subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Conformément à l'article L. 531-14 du code du patrimoine, toute découverte fortuite de vestiges archéologiques est immédiatement signalée au maire de Terrasson-Lavilledieu, qui doit en informer sans délai le préfet de la Dordogne. Celui-ci avise l'autorité administrative compétente en matière d'archéologie.

Article 7.7 :

Au moins deux mois avant la mise en service prévue d'un ouvrage ou d'une installation, le pétitionnaire transmet au service instructeur les plans cotés des ouvrages exécutés réalisés par un géomètre expert, à la réception desquels le service instructeur procède à un examen de conformité incluant une visite des installations.

La mise en service de l'installation peut intervenir à l'issue du délai de deux mois sauf s'il apparaît à l'issue de cet examen qu'elle n'est pas conforme aux dispositions du présent arrêté ou du dossier transmis en application de l'article 7.1.

Titre 8 : Dispositions générales

Article 8.1 :

La relève des clapets mobiles ne peut débuter qu'une fois l'intégralité des travaux prévus dans le dossier de demande d'augmentation de puissance, en particulier la surélévation et l'aménagement du barrage de Losse, l'aménagement de la nouvelle passe à poissons en rive droite et l'aménagement du dispositif de dévalaison piscicole achevés. Seuls les travaux concernant le réaménagement du tronçon court-circuité sont programmés l'année suivant la mise en fonctionnement du barrage rehaussé.

Article 8.2 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de **40 ans** à compter de sa notification au pétitionnaire.

Article 8.3 : Caducité de l'autorisation

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de 5 ans à compter du jour de la notification de l'autorisation.

Le délai de mise en service prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation ou contre le permis de construire éventuel.

Article 8.4 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions du présent arrêté et aux plans d'exécution. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de rehausse du barrage lorsque ceux-ci ne sont pas contraires au présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 8.5 : Caractère précaire de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites par le présent arrêté, l'administration pourra en prononcer la déchéance et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 8.6 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8.7 : Condition de renouvellement de l'autorisation

Deux ans au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions définies à l'article R214-20 du code de l'environnement.

Article 8.8 : Changement de bénéficiaire de l'autorisation

En application du troisième alinéa de l'article R. 214-45 du code de l'environnement, préalablement au transfert de la présente autorisation, le bénéficiaire potentiel du transfert en fait la déclaration au Préfet. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle est accompagnée des pièces justifiant les capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert.

Le préfet en donne acte ou notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

Article 8.9 : Cessation d'activité pour une durée supérieure à deux ans

En application des quatrième et cinquième alinéas de l'article R. 214-45 du code de l'environnement, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

En cas de cessation de l'activité hydroélectrique sur le barrage de Losse, il appartient à la commune d'assurer :

- la continuité écologique au droit de son barrage (franchissement piscicole à la dévalaison et à la montaison et transit sédimentaire) ;
- de maintenir la cote normale d'exploitation en manœuvrant les ouvrages mobiles, en particulier en période de crue ;
- de restituer un débit minimal (débit réservé) de 6,7 m³/seconde en aval du barrage.

Dans ce cas, la commune transmet au service en charge de la police de l'eau, dans un délai d'un an après la cessation de cette activité, un dossier détaillant les nouvelles modalités de gestion de l'ouvrage. Ce dossier comprend en particulier la ou les nouvelles cotes normales, leurs modalités de maintien, les modalités de gestion du transit sédimentaire, les modalités de restitution du débit réservé au cours d'eau en aval du barrage, une description détaillée du fonctionnement de la passe à poissons en l'absence de débit turbiné et la proposition d'un dispositif de dévalaison piscicole.

Article 8.10 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, conformément à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement, il propose un

projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Il en est de même si le pétitionnaire met fin à l'exploitation avant la date prévue.

Article 8.11 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 8.12 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8.13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8.14 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié à la diligence des services de la Préfecture de la Dordogne et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Dordogne.

Une copie de la présente autorisation est transmise pour information au conseil municipal de la commune de Terrasson-Lavilledieu.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise est affiché en mairie de Terrasson-Lavilledieu pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation est mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de Dordogne, ainsi qu'à la mairie de la commune de Terrasson-Lavilledieu.

La présente autorisation est à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat en Dordogne (www.dordogne.gouv.fr) pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 8.15 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bordeaux en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I et II, les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service

de l'installation mentionnée à l'article 1.1, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 8.16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de la commune de Terrasson-Lavilledieu, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, le commandant du Groupement de gendarmerie de la Dordogne, la cheffe du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne, et qui sera notifié à la commune de Terrasson-Lavilledieu, permissionnaire.

Périgueux, le 06 DEC. 2018

La préfète
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Laurent SIMPÉCIEN

PJ :

annexe 1 : plan de la vanne assurant le transit sédimentaire

annexe 2 : plan des aménagements hydromorphologiques dans le tronçon court-circuité

annexe 3 : convention tripartite

DDT

24-2018-12-06-010

Arrêté n°DDT/SEER/2018/031 du 06 décembre 2018
autorisant l'augmentation de puissance de la
micro-centrale hydroélectrique du Moulin de Losse et
fixant les prescriptions applicables à son exploitation -
commune de Terrasson-Lavilledieu



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires

**Service eau environnement risques
Pôle gestion des milieux aquatiques**

**Arrêté n°DDT/SEER/2018/031
autorisant l'augmentation de puissance de la micro-centrale hydroélectrique
du Moulin de Losse et fixant les prescriptions applicables à son exploitation**

Commune de Terrasson-Lavilledieu

**La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le code de l'énergie et notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-13 et L. 531-1 à L. 531-6 ;

Vu le code du patrimoine et notamment son article L. 531-14 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2016-2021 ;

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu l'arrêté du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation ou à déclaration et relevant de la rubrique 3.1.2.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation ou à déclaration et relevant de la rubrique 3.1.5.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu le règlement d'eau n° 791582 en date du 27 août 1979 autorisant l'usine hydroélectrique du Moulin de Losse à disposer de la rivière Vézère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 831703 du 24 août 1983, autorisant l'exhaussement du Moulin de Losse et modifiant le règlement d'eau de l'usine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015061-0005 du 2 mars 2015, portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 831703 du 24 août 1983 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/2018/029 autorisant la rehausse du barrage de Losse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDT/SEER/2018/030 autorisant la création de la micro-centrale hydroélectrique en rive droite du barrage de Losse et fixant les prescriptions applicables à son exploitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDT/SEER/2017/034 du 23 novembre 2017, autorisant l'augmentation de puissance de la micro-centrale hydroélectrique du Moulin de Losse et fixant les prescriptions applicables à son exploitation ;

Vu la demande d'autorisation, déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, considérée complète et régulière en date du 8 juillet 2016, présentée par la SARL Energie Verte de Terrasson représentée par Monsieur Christophe MILON, enregistrée sous le n°24-2015-00127 et relative aux travaux de rehausse du barrage de Losse sur la rivière Vézère et la commune de Terrasson-Lavilledieu et à l'augmentation de puissance de la micro-centrale du moulin de Losse, en rive gauche ;

Vu la convention tripartite entre la SARL Energie Verte de Terrasson, la SARL Energie Verte de la Vézère et la commune de Terrasson-Lavilledieu signée le 28 novembre 2014 ;

Vu la demande de modification de l'arrêté préfectoral n°DDT/SEER/2017/034 du 23 novembre 2017 transmise par le pétitionnaire en date du 5 janvier 2018 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 30 mars 2015 ;

Vu l'avis de la direction régionale des affaires culturelles en date du 2 février 2017 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 12 juin 2015 ;

Vu les différents avis techniques recueillis sur le projet ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 6 mars 2017 au 6 avril 2017 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposées le 29 avril 2017 ;

Vu l'avis de la commune de Terrasson-Lavilledieu du 20 avril 2017 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du 28 septembre 2017 ;

Vu le courrier adressé à M. Christophe MILON l'invitant à faire part de ses remarques sur le présent arrêté ;

Considérant que le moulin de Losse a été établi sur la Vézère avant 1789 pour la production d'énergie hydraulique et que la force motrice du cours d'eau demeure susceptible d'être utilisée ;

Considérant que les arrêtés préfectoraux n° 791582 du 27 août 1979 portant règlement d'eau pour l'usine hydraulique du moulin de Losse et n° 831703 du 24 août 1983 portant modification du règlement d'eau de cette même usine suite à l'exhaussement du barrage de Losse ne sont plus adaptés à la configuration des lieux, aux exigences en matière d'exploitation et aux obligations réglementaires actuelles ;

Considérant que l'augmentation de la puissance maximale brute de la micro-centrale du moulin de Losse par rehausse du barrage de Losse ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les aménagements projetés prennent en considération la restauration de la continuité écologique et la garantie du maintien d'un débit réservé en aval du barrage ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, le libre écoulement des eaux et la protection des milieux aquatiques contre une pollution accidentelle en phase travaux ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 « La Vézère », du fait des aménagements de restauration de la continuité écologique prévus, de la garantie du maintien d'un débit réservé en aval du barrage, des modalités de chantier en particulier la mise en assec de la zone de travaux qui permettent de protéger les milieux aquatiques d'une éventuelle pollution en phase travaux et de la période de chantier entre août et octobre, hors période de reproduction des principales espèces piscicoles migratrices recensées sur le secteur ;

Considérant que les apports de matériaux dans le tronçon court-circuité visent à compenser le déficit en substrat nécessaire à la reproduction piscicole ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne ;

A R R E T E

Titre 1er : Objet de l'autorisation

Article 1.1 : Reconnaissance du droit fondé en titre

L'arrêté préfectoral n°DDT/SEER/2017/034 du 23 novembre 2017 est abrogé et remplacé par le présent arrêté. Le présent arrêté emporte reconnaissance d'un droit fondé en titre au profit de l'ancien moulin de Losse, situé en rive gauche de la rivière Vézère, sur la commune de Terrasson-Lavilledieu, pour une puissance maximale brute de 118 kilowatts.

Article 1.2 : Augmentation de la puissance

La SARL Energie Verte de Terrasson, représentée par Monsieur Christophe MILON, est autorisée, pour une durée de 30 ans, à augmenter la puissance maximale brute de la micro-centrale de Losse et à exploiter cette installation pour la production d'énergie hydraulique, en application des articles L. 511-1 à L. 511-13 et L. 531-1 à L. 531-6 du code de l'énergie, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 du code de l'environnement.

La puissance maximale brute hydraulique (PMB) totale calculée à partir de la hauteur de chute maximale brute, qui est de 3,93 m après rehausse du barrage de Losse, et du débit maximal de la dérivation, qui est de 28 m³/seconde, est fixée à 1079 kilowatts.

Article 1.3 : Abrogation des autorisations antérieures

Les quatre arrêtés préfectoraux suivants sont abrogés par le présent arrêté :

- n° 791582 du 27 août 1979 autorisant l'usine hydroélectrique du Moulin de Losse à disposer de la rivière Vézère ;
- n° 831703 du 24 août 1983 autorisant l'exhaussement du Moulin de Losse et modifiant le règlement d'eau de l'usine ;
- n° 2015061-0005 du 2 mars 2015 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 831703 du 24 août 1983 ;
- n°DDT/SEER/2017/034 du 23 novembre 2017 autorisant l'augmentation de puissance de la micro-centrale hydroélectrique du Moulin de Losse et fixant les prescriptions applicables à son exploitation ;

Article 1.4 : Application de la nomenclature

Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime applicable	Arrêté de prescriptions techniques générales applicable
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues : autorisation ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation : autorisation b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation : déclaration.	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m : autorisation ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m : déclaration. <i>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</i>	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères : autorisation ; 2° Dans les autres cas : déclaration.	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le pétitionnaire respecte les prescriptions générales fixées par les arrêtés ministériels visés dans le tableau ci-dessus.

L'exploitation de la micro-centrale de Losse s'effectue dans le respect des prescriptions complémentaires fixées par le présent arrêté.

Titre 2 : Caractéristiques des ouvrages

Article 2.1 : Caractéristiques des ouvrages

Le barrage de Losse, situé à Terrasson-Lavilledieu sur La Vézère a les caractéristiques suivantes :

- hauteur au-dessus du terrain naturel : 4,30 dont une partie maçonnée de 2,60 m surmontée de clapets mobiles de 1,70 m ;
- longueur en crête : 155 m ;
- cote de la crête du barrage : partie maçonnée : 81,60 m NGF ;
- sommet des clapets mobiles en position relevée au maximum : 83,30 m NGF ;
- surface de la retenue au niveau normal d'exploitation hivernal (du 1^{er} novembre au 30 avril) : 32 ha ;
- capacité de la retenue au niveau normal d'exploitation hivernal (du 1^{er} novembre au 30 avril) : 0,6 million de m³.

Le déversoir est constitué d'un barrage bétonné surmonté de clapets mobiles. Il a une longueur minimale de 155 m. La crête de la partie maçonnée est arasée à la cote 81,60 m NGF. Le sommet des clapets mobiles, lorsqu'ils sont en position relevée au maximum, est à la cote 83,30 m NGF. Une échelle limnimétrique rattachée au nivellement général de la France est scellée à l'extrémité gauche du barrage et est visible depuis la voie publique. Son niveau zéro indique la cote normale d'exploitation en période estivale (du 1^{er} mai au 31 octobre), soit 82,90 m NGF.

Le dispositif de décharge est constitué par les clapets mobiles sur le barrage et par une vanne de fond, positionnée en rive gauche du barrage. La crête de la partie maçonnée du barrage, lorsque les clapets mobiles sont en position abaissée au maximum, est à la cote 81,60 m NGF.

La vanne de fond permet également le transit des matériaux alluvionnaires et la vidange de la retenue. Elle présente une section de 18 m² en position d'ouverture maximale (6 m de largeur et 3 m de hauteur). Son radier est établi à la cote 78,00 m NGF.

La prise d'eau s'effectue par un canal d'amenée de 180 m de long, dans le prolongement du seuil, en rive gauche de la Vézère. L'eau est restituée au cours d'eau directement à l'aval de la micro-centrale. Il n'y a pas de canal de fuite.

L'usine fonctionne au fil de l'eau en respectant les niveaux d'eau et débits figurant dans la présente autorisation.

Article 2.2 : Caractéristiques des turbines

Les 2 turbines de la micro-centrale du moulin de Losse sont de type Very Low Head (VLH) et considérées comme ichtyocompatibles.

Titre 3 : Prescriptions relatives aux débits et aux niveaux d'eau

Article 3.1 : Caractéristiques normales des ouvrages

Le niveau normal d'exploitation de la retenue est variable selon la période de l'année. Le niveau de la retenue est maintenu aux cotes suivantes :

- 83,20 m NGF du 1^{er} novembre au 30 avril ;
- 82,90 m NGF du 1^{er} mai au 31 octobre.

La régulation de la ligne d'eau s'effectue par asservissement des turbines à une sonde altimétrique analogique de régulation automatique implantée en aval immédiat du Pont Neuf à Terrasson-Lavilledieu, soit 460 m en amont du barrage de Losse.

Le niveau minimal d'exploitation se situe à la cote 83,20 du NGF du 1^{er} novembre au 30 avril et à la cote 82,90 du NGF du 1^{er} mai au 31 octobre.

Le niveau des plus hautes eaux, niveau à ne pas dépasser sauf en cas de crue, tous clapets mobiles abaissés et toutes vannes complètement ouvertes, se situe à la cote 83,20 du NGF du 1^{er} novembre au 30 avril et à la cote 82,90 du NGF du 1^{er} mai au 31 octobre.

Le débit maximal dérivé est de 28 m³ par seconde.

Les eaux sont restituées 180 m en aval de la prise d'eau, directement en aval de la micro-centrale, sur le territoire de la commune de Terrasson-Lavilledieu, à la cote 79,27 du NGF à l'étiage, dans le cours d'eau La Vézère.

Article 3.2 : Cote d'exploitation pendant la période transitoire d'observation

Afin de ménager une période d'observation sur le comportement des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales de la commune de Terrasson-Lavilledieu, ainsi que sur celui des berges en amont du barrage de Losse, la cote d'exploitation hivernale (du 1^{er} novembre au 30 avril) maximale de 83,20 m NGF sera atteinte progressivement, selon les modalités suivantes :

- 1^{ère} cote hivernale : 82,90 m NGF ;
- 2^{ème} cote hivernale : 83,00 m NGF ;
- 3^{ème} cote hivernale : 83,00 m NGF ;
- 4^{ème} cote hivernale : 83,10 m NGF ;
- 5^{ème} cote hivernale : 83,10 m NGF ;
- 6^{ème} cote hivernale : 83,20 m NGF.

A l'issue de chaque période hivernale et avant le 30 juin, la commune de Terrasson-Lavilledieu transmet au service en charge de la police de l'eau le rapport de synthèse des observations issues de l'application du protocole de surveillance des réseaux communaux d'eaux usées et eaux pluviales et les annexes requises à l'article 4.1.7 de l'arrêté préfectoral n°DDT/SEER/2018/029 autorisant la rehausse du barrage de Losse et un rapport d'inspection annuelle des berges réalisé par la commune.

Après analyse de ces rapports annuels, le service en charge de la police de l'eau notifie la cote hivernale maximale pour la période suivante par courrier adressé aux exploitants des micro-centrales hydroélectriques rive gauche et rive droite du barrage de Losse et à la commune de Terrasson-Lavilledieu.

Article 3.3 : Répartition des débits et débit maintenu à l'aval de l'ouvrage

Conformément au dossier déposé et à la convention tripartite ci-annexée, le débit de la Vézère est réparti entre les deux usines hydroélectriques installées de part et d'autre du barrage de Losse et les ouvrages hydrauliques associés comme indiqué dans le tableau suivant :

Répartition des débits pour une cote d'exploitation hivernale de 83,20 m NGF :

Débit de la Vézère en amont des installations en m ³ /s	Passe à poissons	Dévalaison	Surverse sur clapets mobiles du barrage	Usine rive droite (1 turbine Kaplan)	Usine rive gauche (2 turbines VLH)	Niveau normal d'exploitation
	priorité 1	priorité 2	priorité 3	priorité 4	priorité 5	
• 0 à 1,45	<ul style="list-style-type: none"> • 0,8 m³/s du 1^{er} mai au 31 octobre • 1 m³/s du 1^{er} novembre au 30 avril 	0,65 m ³ /s	0	0	0	<ul style="list-style-type: none"> • 82,90 m NGF du 1^{er} mai au 31 octobre • 83,20 m NGF du 1^{er} novembre au 30 avril
• 1,45 à 4,95 du 1 ^{er} mai au 31 octobre et • de 1,45 à 5,15 du 1 ^{er} novembre au 30 avril			<ul style="list-style-type: none"> • 0 à 3,5 m³/s du 1^{er} mai au 31 octobre • 0 à 3,3 m³/s du 1^{er} novembre au 30 avril 	0	0	
• de 4,95 à 19,45 du 1 ^{er} mai au 31 octobre • de 5,15 à 19,45 du 1 ^{er} novembre au 30 avril			<ul style="list-style-type: none"> • 0 m³/s du 1^{er} mai au 31 octobre • 3,3 à 3,5 m³/s du 1^{er} novembre au 30 avril 	3,3 à 18 m ³ /s	0	
19,45 à 44,45		0	15 m ³ /s	3 à 28 m ³ /s		
44,45 à 65,10		0	15 à 35 m ³ /s	28 m ³ /s		
65,10 à 200		1,3 m ³ /s	manœuvre des ouvrages de décharge pour maintenir la cote d'exploitation	35 m ³ /s	28 m ³ /s	
>200		ouverture complète des ouvrages de décharge				

Le débit de la Vézère transite prioritairement par la micro-centrale rive droite jusqu'à un débit naturel de 19,45 m³/s.

Les exploitants des deux micro-centrales sont tenus de maintenir dans le lit du cours d'eau, à l'aval immédiat du barrage de Losse, dans la limite du débit entrant observé à l'amont, un débit réservé de 6,7 m³/s.

Si le débit à l'amont immédiat de l'ouvrage est inférieur à 1,45 m³/s du 1^{er} mai au 31 octobre ou à 1,65 m³/s du 1^{er} novembre au 30 avril, c'est l'intégralité de celui-ci qui est laissé au lit du cours d'eau en transitant par la passe à poissons et l'ouvrage de dévalaison piscicole.

Au-delà de ces débits et jusqu'à un débit de 4,95 m³/s du 1^{er} mai au 31 octobre ou de 5,15 m³/s du 1^{er} novembre au 30 avril à l'amont immédiat de l'ouvrage, il y a une surverse sur les clapets mobiles et aucune turbine n'est en fonctionnement.

Au-delà d'un débit de 4,95 m³/s du 1^{er} mai au 31 octobre ou de 5,15 m³/s du 1^{er} novembre au 30 avril à l'amont immédiat de l'ouvrage, une partie du débit réservé peut être turbiné par la micro-centrale en rive droite du barrage de Losse.

Pendant la période transitoire d'observation, la répartition des débits entre les différents ouvrages se fait conformément au tableau ci-dessus, hormis le débit transitant par la passe à poissons qui est de :

- 0,80 m³/s du 1^{er} novembre au 30 avril, lorsque la cote d'exploitation hivernale est de 82,90 m NGF ;
- 0,87 m³/s du 1^{er} novembre au 30 avril, lorsque la cote d'exploitation hivernale est de 83,00 m NGF ;
- 0,94 m³/s du 1^{er} novembre au 30 avril, lorsque la cote d'exploitation hivernale est de 83,10 m NGF.

Article 3.4 : Dispositifs de contrôle des niveaux d'eau et débits

1° Les deux exploitants, sont tenus d'établir et d'entretenir les repères et dispositifs destinés à permettre la vérification sur place du respect des niveaux et débits mentionnés au présent chapitre, dans les conditions définies ci-après :

- un repère à l'entrée hydraulique de la passe à poissons en rive droite ;
- un repère sur la partie amont du barrage, en rive gauche, au niveau de l'entrée du canal d'amenée à la micro-centrale de Losse ;
- un repère en aval de la micro-centrale rive droite destiné à contrôler le respect du débit réservé (6,7 m³/seconde). Une fois la totalité des aménagements réalisés et les deux micro-centrales mises en production, les exploitants procèdent à des mesures in situ permettant de déterminer des abaques pour convertir les débits en aval du barrage en termes d'altitudes. Ces abaques sont transmis au service en charge de la police de l'eau dans un délai d'un an après la mise en production des micro-centrales. L'échelle limnimétrique associée à ce repère indique explicitement les altitudes atteintes par les eaux de la Vézère lorsque le débit dans le tronçon court-circuité de la micro-centrale rive gauche est égal au débit réservé.
- un repère au niveau du Pont Neuf sur la commune de Terrasson-Lavilledieu.

2° Les repères sont définitifs et invariables. Ils sont rattachés au nivellement général de la France (NGF) et associés à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Le niveau zéro de chaque échelle indique le niveau normal de la retenue du 1^{er} mai au 31 octobre, c'est-à-dire la cote 82,90 du NGF. Les repères et les échelles qui y sont associées doivent rester lisibles pour les agents du service chargé du contrôle et des services chargés de la police de l'eau, ainsi que pour les tiers sous réserve d'impératifs de sécurité. L'exploitant est responsable de leur conservation.

3° Les valeurs retenues pour le débit maximal turbiné et le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) sont affichées à proximité immédiate de chacune des deux usines, de façon permanente et lisible depuis la voie publique. Chaque exploitant est responsable de la conservation du panneau mentionnant ces informations pour l'usine qui le concerne.

Titre 4 : Dispositions relatives à la préservation des milieux aquatiques

Chapitre 4.1. Mesure de réduction d'impact

Article 4.1.1.

Les valeurs des débits maintenus à l'aval des installations sont définies à l'article 3.3. du présent arrêté.

Hormis le respect des prescriptions portant sur la réduction d'impact à la dévalaison piscicole, qui incombe respectivement à chacun des deux exploitant pour son usine, la mise en œuvre des autres mesures de réduction d'impact figurant dans le présent chapitre (circulation piscicole à la montaison, opérations de gestion du transit des sédiments, préservation de la qualité des eaux restituées au milieu, prévention des pollutions accidentelles et circulation nautique) incombe de manière identique et partagée aux exploitants des deux micro-centrales installées sur le barrage de Losse, au prorata du débit maximal dérivé autorisé pour chaque usine.

Article 4.1.2 : Réduction de l'impact sur la continuité piscicole

L'exploitant est tenu d'assurer, tant à la montaison qu'à la dévalaison le franchissement du barrage de Losse par les espèces cibles suivantes :

- espèces amphihalines : anguille, grande alose, lamproie marine, saumon atlantique et truite de mer.
- espèces holobiotiques : barbeau, lamproie de Planer, toxostome, truite fario, chabot, vairon, vandoise.

A ce titre, il est tenu d'établir, d'entretenir et d'assurer le fonctionnement des dispositifs décrits dans le présent article, y compris les réglages et ajustements nécessaires.

L'ensemble de ces dispositifs doit rester accessible pour les agents des services chargés du contrôle sous réserve d'impératifs de sécurité.

4.1.2.1 : Dispositif de franchissement de l'ouvrage à la montaison :

Le franchissement de l'ouvrage à la montaison est assuré par une passe à bassins successifs à fentes verticales, implantée entre la micro-centrale rive droite et la berge en rive droite du barrage de Losse.

Les caractéristiques de la passe-à-poissons sont les suivantes :

- débit dans l'ouvrage : 0,8 m³/s pour un niveau d'eau amont de 82,90 m NGF et 1 m³/s pour un niveau de 83,20 m NGF ;
- 15 bassins (16 chutes et 1 chute dans le couloir de visualisation piscicole) ;
- chute entre bassins : 0,24 m et une chute amont de 0,15 m au niveau du couloir de visualisation piscicole ;
- chute de l'entrée piscicole de 0,25 m ;
- fonctionnement de type jet de surface ;
- dimensions internes des bassins : 3,7 m de long et 2,8 m de large ;
- tirant d'eau minimum : entre 1,20 m du 1er mai au 31 octobre et 1,50 m du 1er novembre au 30 avril ;
- pente nominale du radier : 6,15 % ;

- fond des 15 bassins recouvert de pierres et galets de diamètre compris entre 0,10 m et 0,20 m noyés à mi-hauteur dans le radier de la passe à poissons ;
- fentes verticales latérales de 0,40 m de large, sur toute la hauteur des bassins permettant une continuité du radier sans obstacle pour les espèces benthiques ;
- fentes orientées à 45° vers l'intérieur des bassins ;
- cloisons entre bassins comportant un masque hydraulique ;
- prise d'eau pourvue d'une ouverture de 2,50 m et d'un radier horizontal calé à la cote 81,43 m NGF ;
- prise d'eau équipée de rainures de batardage permettant de mettre la passe à poissons hors d'eau ;
- prise d'eau équipée d'une vanne de régulation à fonctionnement par surverse de type mural en appui contre la face aval du génie civil de l'entrée piscicole. Cette vanne est automatisée et asservie à un capteur mesurant le niveau de la Vézère à l'aval du barrage de manière à maintenir une chute en sortie hydraulique de la passe à poissons de 0,25 m.

4.1.2.2 : Dispositif de franchissement de l'ouvrage à la dévalaison :

La continuité écologique à la dévalaison est garantie par les deux turbines VLH, considérées comme ichtyocompatibles.

Article 4.1.3 : Gestion des ouvrages mobiles du barrage et prescriptions concernant le transit sédimentaire et la gestion des crues

Afin de garantir le transport suffisant des sédiments, les aménagements suivants sont réalisés :

- Une vanne de dégrèvement est implantée dans le barrage de Losse à son extrémité gauche. Elle est large de 6,0 m et haute de 3,0 m et son radier est établi à la cote 78,00 du NGF. Elle comporte un masque sur sa face aval, large de 4,5 m et haut de 0,75 m. La vanne de dégrèvement a une capacité dénoyée de plus de 90 m³ par seconde lorsque le niveau de l'eau dans la retenue est à la cote d'exploitation hivernale (83,20 m NGF).
- Un seuil est aménagé à l'entrée du canal d'amenée. Il stoppe les sédiments mobilisés par charriage dans une goulotte et les guide vers la vanne de dégrèvement par l'inclinaison du canal.

Afin de garantir le transport suffisant des sédiments et de faciliter l'écoulement des eaux en condition de débit élevé, l'exploitant met en œuvre la gestion des ouvrages mobiles suivante, par ordre de priorité :

- 1) La vanne de dégrèvement est manœuvrée de manière prioritaire, à partir d'un débit de 65,3 m³/s. La hauteur d'ouverture est de 0,75 m (capacité dénoyée de 6,5 m³/s).
- 2) Les clapets mobiles sont abaissés successivement, en commençant par le clapet central. Les deux clapets rive gauche sont ouverts progressivement et rapidement après le clapet central.
- 3) La vanne de dégrèvement est ouverte intégralement pour permettre la mise en transparence de l'ouvrage.
- 4) Les deux clapets côté rive droite ne sont ouverts que lorsque les trois autres clapets sont déjà abaissés, à partir de débits supérieurs à 200 m³/s.

La gestion des ouvrages mobiles est effectuée de manière à maintenir la cote d'exploitation, jusqu'à un débit de 200 m³/s. Au-delà, l'ouverture de tous les ouvrages mobiles est complète. Les ouvrages restent totalement ouverts tant que le débit de la Vézère est supérieur à 200 m³/s.

La durée minimale d'ouverture de l'ensemble des ouvrages est de deux heures.

La fermeture des ouvrages de décharge est progressive.

Aucune chasse de dégrèvement n'est réalisée pour des débits inférieurs au double du module de la Vézère, soit 102,6 m³/seconde.

Les ouvrages mobiles (vanne de dégrèvement et clapets mobiles) sont pilotés grâce à la sonde altimétrique analogique de régulation automatique implantée en aval immédiat du Pont Neuf à Terrasson-Lavilledieu, soit 460 m en amont du barrage de Losse.

Un système mécanique de sécurité par flotteur permet de procéder à l'ouverture des ouvrages mobiles en cas de défaillance de l'automate. Ce système actionne l'ouverture des clapets mobiles dès que le niveau de la Vézère atteint la cote 83,30 du NGF en amont immédiat du barrage.

Un organe manuel de sécurité permettant l'ouverture progressive des ouvrages mobiles est installé. Ce dispositif est maintenu accessible en tous temps par les services techniques de la commune de Terrasson-Lavilledieu.

Un système d'alarme téléphonique permettant d'alerter le plus rapidement possible les gérants ou un technicien dédié de chacune des sociétés exploitant les deux micro-centrales ainsi qu'une personne habilitée de la mairie de Terrasson-Lavilledieu est mis en place. Ce système d'alarme téléphonique se déclenche automatiquement dès que le niveau d'eau atteint une cote supérieure à 83,30 m NGF en amont immédiat du barrage.

En complément, une astreinte permanente est mise en place et le numéro d'appel sur téléphone mobile de la personne d'astreinte est transmis par le pétitionnaire aux services suivants, préalablement à la mise en eau de la retenue, une fois les aménagements concernant la rehausse du barrage de Losse autorisés par le présent arrêté achevés :

- service en charge de la prévision des crues pour le bassin versant de la Dordogne ;
- service interministériel de défense et de protection civile ;
- service départemental d'incendie et de secours ;
- groupement de gendarmerie de la Dordogne.

En partie aval du tronçon court-circuité de la micro-centrale rive gauche, les berges sont reprofilées sur une largeur de 10 mètres et un linéaire de 125 mètres environ au niveau d'un étranglement qui freine avant aménagement l'écoulement des crues importantes.

Article 4.1.4 : Qualité des eaux restituées au milieu

Afin de respecter le principe général de la directive cadre sur l'eau, l'exploitant prend toutes les mesures pour que les eaux restituées n'entraînent pas de dégradation de l'état des eaux.

Article 4.1.5 : Prévention des pollutions accidentelles

L'exploitant dispose des réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour intervenir en cas de pollution.

Les huiles usagées, dans l'attente de leur ramassage, sont stockées dans des réservoirs étanches avant leur orientation dans une filière adaptée. En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières reconnues. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

L'exploitant réalise un entretien régulier des flexibles, appareils et machines hydrauliques afin de limiter le risque de pollution accidentelle du cours d'eau. Il tient à disposition du service de contrôle les justificatifs de cet entretien.

Article 4.1.6 : Circulation nautique

Un embarcadère-débarcadère permettant le franchissement du barrage par les embarcations légères non motorisées est aménagé en rive droite. Une signalétique respectant la charte établie par la fédération française de canoë-kayak est implantée en amont de la micro-centrale pour guider les pratiquants vers le débarcadère et leur signaler la présence d'un barrage infranchissable. Les exploitants des deux micro-centrales sont responsables de l'entretien et de la conservation des panneaux de signalisation et de l'embarcadère-débarcadère.

Chapitre 4.2 : Mesures compensatoires portant sur l'hydromorphologie

La mise en œuvre des mesures compensatoires suivantes incombent de manière identique et partagée aux exploitants des deux micro-centrales installées sur le barrage de Losse, au prorata du débit maximal dérivé autorisé pour chaque usine.

Afin de compenser les impacts résiduels et significatifs de l'installation sur l'environnement, en particulier l'enneigement d'une partie des faciès d'écoulements lotiques en amont du barrage de Losse, un réaménagement du tronçon court-circuité est réalisé. Il s'agit de reprofiler le tronçon court-circuité de la Vézère en son profil le moins large en aval du barrage et de procéder à une recharge en granulats diversifiés pour favoriser les zones de frai potentielles et optimiser l'évacuation des crues. Ces aménagements et travaux sont réalisés, dans les conditions définies au présent chapitre, conformément au plan figurant en annexe du présent arrêté.

Nature des aménagements et travaux :

- 1) Suppression des vestiges de l'ancien seuil présent en travers du tronçon court-circuité sur sa partie aval ;
- 2) Création de chenaux rustiques en décaissant certaines zones du tronçon court-circuité (environ 4000 m³ de volume de sédiments à décaisser) ;

Les sédiments extraits sont régalez sur les berges des atterrissements proches.

- 3) Remise en eau du lit du cours d'eau et mise en service des installations hydroélectriques pendant une année pour permettre au substrat de se reconstituer partiellement de manière naturelle ;

4) Lors de la période d'étiage suivant la mise en service des installations, apport de substrat constitué de graviers et galets grossiers de diamètres hétérogènes compris entre 5 et 10 cm environ (répartition d'environ 60 % de graviers de 5 cm et 40 % de galets de 10 cm) et de blocs de 50 à 80 cm disposés régulièrement et en quinconce de manière à émerger de 10 à 15 cm minimum par rapport au reste du substrat. Les blocs permettront de stabiliser les apports et de diversifier les écoulements. L'épaisseur du substrat de faible diamètre déposé est de l'ordre de 40 cm.

L'exploitant s'assure que les zones d'apports sont alimentées en permanence par le débit transitant dans le tronçon court-circuité de la micro-centrale du Moulin de Losse.

Titre 5 : Prescriptions relatives à la sécurité des tiers

Le bâtiment de l'usine hydroélectrique est inaccessible au public. Des garde-corps sont disposés sur les berges au niveau des parties demeurant accessibles. Un panneau, visible de la voie publique et à proximité immédiate de la micro-centrale, signale au public le danger de s'aventurer dans le cours d'eau en aval de la centrale et du barrage.

Afin de limiter les brusques variations de niveaux d'eau lors de l'arrêt volontaire de la centrale, l'arrêt des turbines est progressif.

Titre 6 : Prescriptions relatives à l'entretien

Chapitre 6.1 : Entretien de l'installation

Article 6.1.1 : Entretien des installations de production et des ouvrages hydrauliques

L'entretien des installations qui sont partagées par les deux usines hydroélectriques installées sur le barrage de Losse et la manœuvre des organes de régulation de l'ouvrage mentionnés au présent chapitre incombent de manière identique et partagée aux exploitants des deux micro-centrales, au prorata du débit maximal dérivé autorisé pour chaque usine.

L'entretien des installations propres à chaque usine incombe à son exploitant.

L'exploitant manœuvre les organes de régulation de l'ouvrage de manière à respecter les cotes mentionnées aux articles 3.1 et 3.2 de la présente autorisation. Il ouvre les ouvrages évacuateurs (vannes, clapets) à chaque fois que le préfet de département l'ordonne pour des motifs liés à la préservation des milieux aquatiques ou de la ressource en eau et à la sécurité publique.

L'exploitant réalise annuellement un abaissement partiel de la retenue en concertation avec la commune de Terrasson-Lavilledieu pour que cette dernière procède à l'hydro-curage des réseaux communaux.

L'exploitant surveille, entretient et maintient fonctionnels en permanence les dispositifs établis pour assurer ses obligations en matière de continuité écologique et de débit restitué à l'aval.

Le fascicule d'entretien des dispositifs de franchissement à la montaison et à la dévalaison établi à l'attention de l'agent d'entretien est transmis à l'autorité administrative.

Article 6.1.2 : Entretien de la retenue et gestion des déchets flottants et dérivants

Les exploitants des deux micro-centrales établies sur le barrage de Losse sont tenus d'entretenir la retenue. Ces opérations d'entretien nécessitent une déclaration ou une autorisation préalable du service en charge de la police de l'eau.

Les déchets flottants et dérivants remontés hors de l'eau par dégrillage (troncs d'arbres en particulier) sont évacués vers des sites habilités à les recevoir. Ils ne sont en aucun cas restitués au cours d'eau.

Article 6.1.3 : Dispositions en cas d'incident

En cas d'incident lors des travaux ou lors de l'exploitation susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval (interruption dans la continuité) ou à l'amont du site, l'exploitant doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller le cas échéant jusqu'à l'interruption des travaux ou la suspension de l'exploitation) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et le maire de la commune de Terrasson-Lavilledieu.

Chapitre 6.2 : Vidange de la retenue

Article 6.2.1 :

La vidange du plan d'eau est l'opération ayant pour effet d'abaisser le niveau de la retenue en dessous de la cote 81,60 du NGF.

Toutefois, l'abaissement de niveau visant à assurer le transit sédimentaire, en application de l'article 4.1.3 et réalisé en période de crue, n'est pas considéré comme une vidange.

Article 6.2.2 :

L'exploitant fournit au préfet du département, au moins six mois avant la vidange du plan d'eau, les éléments relatifs au déroulement prévisionnel de l'opération, à ses incidences prévues sur l'environnement et aux mesures correctrices et compensatoires envisagées. Le Préfet pourra fixer par arrêté les prescriptions applicables à l'opération ou, s'il estime que l'opération est de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L. 214-18 du code de l'environnement, demander le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation.

Chapitre 6.3 : Suivi et autosurveillance

Article 6.3.1 : Installation pour le suivi piscicole

Afin d'évaluer l'efficacité de la passe à poissons, une chambre de visualisation équipée d'un dispositif d'enregistrement vidéo est installée contre la passe à poissons en rive droite. La conception de cette installation est soumise pour avis à l'agence française pour la biodiversité au moins 6 mois avant la date prévisionnelle des travaux et sa réalisation ne débute qu'après accord de ce service.

Il appartient aux exploitants des deux micro-centrales, au prorata du débit maximal turbiné autorisé pour chaque usine, de mettre en œuvre cette installation, de l'entretenir, de la maintenir fonctionnelle et d'en assurer l'accès aux services extérieurs chargés des comptages piscicoles.

Article 6.3.2 : Suivis sédimentaires et hydromorphologiques

Afin de suivre l'évolution du transit sédimentaire, les exploitants des deux micro-centrales assurent un suivi de l'évolution des sédiments dans le tronçon court-circuité pendant 10 ans : une inspection visuelle est réalisée annuellement et des relevés topographiques sont effectués tous les 3 ans. Si un évènement hydrologique entraîne une modification significative de l'hydromorphologie du tronçon court-circuité, un relevé topographique intermédiaire peut être demandé au pétitionnaire sans attendre le délai de 3 ans.

Les relevés topographiques sont effectués selon les modalités suivantes :

- un transect tous les 20 m est réalisé dans la partie amont du tronçon court-circuité comportant des îlots ;
- un transect tous les 50 m est réalisé dans la partie aval du tronçon court-circuité qui ne comporte pas d'îlot.

A l'occasion des visites d'inspection annuelles, un inventaire des zones de frai potentielles créées dans le tronçon court-circuité de la micro-centrale rive gauche permettant d'apprécier la qualité des habitats est réalisé. Un rapport faisant état des conclusions de ces inspections est transmis par l'exploitant au service en charge de la police de l'eau chaque année en décembre. Les levés topographiques sont joints à ce rapport tous les trois ans.

En fonction du résultat du suivi, les exploitants procéderont si besoin à des apports complémentaires de sédiments adaptés, après accord du service en charge de la police de l'eau.

A l'issue des 10 années, une synthèse des rapports décrivant l'évolution globale dans le temps de la zone sur le plan hydromorphologique est réalisée et transmise au service en charge de la police de l'eau. Pour établir cette synthèse, les exploitants disposent d'un délai supplémentaire de 6 mois après la remise du dernier rapport d'inspection annuel. Le suivi pourra être prolongé à la demande du service en charge de la police de l'eau.

Article 6.3.3 : Rapport de synthèse

Les exploitants des deux micro-centrales du barrage de Losse établissent conjointement le rapport de synthèse des résultats du suivi prévu au chapitre 6.3.2.

Un carnet de suivi des événements importants pour l'environnement est joint à ce rapport. On entend par événements importants pour l'environnement, tout événement lié aux manœuvres de vannes ou aux opérations d'entretien et de maintenance pouvant avoir des conséquences sur les milieux aquatiques.

Si ce rapport fait apparaître une évolution significative du milieu à laquelle les services chargés du contrôle et de l'environnement jugent opportun et possible techniquement de remédier dans des conditions économiques acceptables, les dispositions pertinentes du présent règlement d'eau sont ajustées par arrêté de prescriptions complémentaires.

Article 6.3.4 : Bilan et rapport environnemental annuels

L'exploitant adresse au préfet du département, au plus tard le 31 décembre de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente, ainsi qu'un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Titre 7 : Prescriptions relatives aux travaux et à la mise en service de l'installation

Article 7.1 :

Le pétitionnaire transmet au service chargé de la police de l'eau un dossier de niveau « plans d'exécution » au moins trois mois avant le début des travaux. Tous les plans sont cotés.

Un plan de chantier prévisionnel est joint à ce dossier. Il comprend les éléments suivants :

- la localisation des travaux et des installations de chantier,
- les points de traversée du cours d'eau,
- modalités d'isolement du chantier, et de restitution du débit réservé,
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques,
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier,
- le calendrier de réalisation prévu,
- la description des moyens mis en œuvre pour assurer la circulation piscicole durant le chantier, en particulier en période de migration et reproduction,
- la description des modalités de restitution du débit réservé durant la phase de surélévation du barrage et de réaménagement du tronçon court-circuité.

Les travaux concernant la surélévation du barrage et le réaménagement du tronçon court-circuité sont réalisés préférentiellement entre le 1^{er} juillet et le 31 octobre. Ils peuvent démarrer à partir du 1^{er} mai si les conditions hydrologiques le permettent. Ils sont réalisés hors d'eau, au moyen de batardeaux et après vidange de la retenue. Lors de cette phase, les écoulements de la Vézère transitent par la micro-centrale de Losse, dont les groupes VLH sont relevés.

Article 7.2 :

Le pétitionnaire informe le service instructeur du démarrage des travaux au moins quinze jours avant leur démarrage effectif.

Il prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques en tenant compte du régime des eaux et de la nécessaire prévention des inondations, conformément aux engagements pris dans le dossier complémentaire déposé le 8 juillet 2016.

Article 7.3 :

Le pétitionnaire procède, avant la mise en service de l'installation, à l'enlèvement complet des installations de chantier, des constructions provisoires et des déchets. Les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet.

Le terrain, sur lequel étaient établies les installations de chantier est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site.

Article 7.4 :

Le pétitionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés.

Ces comptes-rendus sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

Article 7.5 :

Lors des travaux de terrassement, en cas de découverte de déchets industriels, chimiques ou ménagers, abandonnés et qui contribuent à la détérioration de l'environnement, à la pollution des eaux ou de l'air, le pétitionnaire les élimine dans des filières conformes à la réglementation.

Article 7.6 :

Les travaux font l'objet de prescriptions édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive. La réalisation des travaux faisant l'objet de la présente autorisation est en conséquence subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Conformément à l'article L. 531-14 du code du patrimoine, toute découverte fortuite de vestiges archéologiques est immédiatement signalée au maire de Terrasson-Lavilledieu, qui doit en informer sans délai le préfet de la Dordogne. Celui-ci avise l'autorité administrative compétente en matière d'archéologie.

Article 7.7 :

Au moins deux mois avant la mise en service prévue d'un ouvrage ou d'une installation, le pétitionnaire transmet au service instructeur les plans cotés des ouvrages exécutés réalisés par un géomètre expert, à la réception desquels le service instructeur procède à un examen de conformité incluant une visite des installations.

La mise en service de l'installation peut intervenir à l'issue du délai de deux mois sauf s'il apparaît à l'issue de cet examen qu'elle n'est pas conforme aux dispositions du présent arrêté ou du dossier transmis en application de l'article 7.1.

Titre 8 : Dispositions générales

Article 8.1 :

La mise en production de l'augmentation de puissance ne peut intervenir qu'une fois l'intégralité des travaux prévus dans le dossier de demande d'augmentation de puissance, en particulier la surélévation et l'aménagement du barrage de Losse et l'aménagement de la nouvelle passe à poissons en rive droite achevés. Seuls les travaux concernant le réaménagement du tronçon court-circuité sont programmés l'année suivant la mise en fonctionnement du barrage rehaussé.

Article 8.2 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 40 ans à compter de sa notification au pétitionnaire.

Article 8.3 : Caducité de l'autorisation

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de 5 ans à compter du jour de la notification de l'autorisation.

Le délai de mise en service prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation ou contre le permis de construire éventuel.

Article 8.4 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions du présent arrêté et aux plans d'exécution. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'augmentation de puissance lorsque ceux-ci ne sont pas contraires au présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 8.5 : Caractère précaire de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites par le présent arrêté, l'administration pourra en prononcer la déchéance et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 8.6 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 8.7 : Condition de renouvellement de l'autorisation

Deux ans au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions définies à l'article R214-20 du code de l'environnement.

Article 8.8 : Changement de bénéficiaire de l'autorisation

En application du troisième alinéa de l'article R. 214-45 du code de l'environnement, préalablement au transfert de la présente autorisation, le bénéficiaire potentiel du transfert en fait la déclaration au préfet du département. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle est accompagnée des pièces justifiant les capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert.

Le préfet en donne acte ou notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

Article 8.9 : cessation d'activité pour une durée supérieure à deux ans

En application des quatrième et cinquième alinéas de l'article R. 214-45 du code de l'environnement, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant entendu, considérer

l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 8.10 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, conformément à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement, l'exploitant propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Il en est de même si le pétitionnaire met fin à l'exploitation avant la date prévue.

Article 8.11 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 8.12 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8.13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8.14 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié à la diligence des services de la Préfecture de la Dordogne et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Dordogne.

Une copie de la présente autorisation est transmise pour information au conseil municipal de la commune de Terrasson-Lavilledieu.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise est affiché en mairie de Terrasson-Lavilledieu pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation est mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de Dordogne, ainsi qu'à la mairie de la commune de Terrasson-Lavilledieu.

La présente autorisation est à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat en Dordogne (www.dordogne.pref.gouv.fr) pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 8.15 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bordeaux en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I et II, les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation mentionnée à l'article 1.1, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 8.16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de la commune de Terrasson-Lavilledieu, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, le commandant du Groupement de gendarmerie de la Dordogne, la cheffe du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne, et qui sera notifié à la SARL Energie Verte de Terrasson, permissionnaire.

Périgueux, le 06 DEC 2018

La préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN

PJ :

annexe 1 : plan de la vanne assurant le transit sédimentaire

annexe 2 : plan des aménagements hydromorphologiques dans le tronçon court-circuité

annexe 3 : convention tripartite

DDT

24-2018-12-06-008

Arrêté portant approbation du plan de prévention du risque
inondation (rivière Dropt) de la commune d'Eymet (suite à
modification n°1)

PPRI commune d' Eymet

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
SEER- RDPF
Cité administrative
24024 Périgueux cedex
Tél : 0553455662

Arrêté n° DDT/SEER/RDPF/2018-12-11-004
portant approbation du plan de prévention
du risque inondation (rivière Dropt) de la commune d'Eymet (suite à modification n°1)

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement notamment ses articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-11;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L153-60, L152-7, L151-43 et R153-18;

VU le code de la justice administrative, notamment ses articles R421-1 à R421-5;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015019-0010 du 19 janvier 2015 approuvant le plan de prévention du risque inondation (rivière Dropt), sur la commune d'Eymet;

VU la demande de M. le maire d'Eymet du 26 juillet 2018 sollicitant la modification du plan de prévention du risque inondation approuvé, en vue de la réalisation du projet d'extension et d'aménagement de l'abattoir municipal;

CONSIDERANT que cette modification est justifiée pour prendre en compte les préconisations du rapport des services vétérinaires de la Dordogne en date du 08 décembre 2016;

VU l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2018 portant prescription de la modification n°1 du plan de prévention du risque inondation de la commune d'Eymet (rivière Dropt);

VU la consultation publique qui s'est tenue du lundi 24 septembre 2018 au mercredi 24 octobre 2018;

CONSIDERANT que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne;

ARRETE

Article 1 - L'arrêté préfectoral n° 2015019-0010 du 19 janvier 2015 approuvant le plan de prévention du risque inondation (rivière Dropt), sur la commune d'Eymet, est abrogé.

Article 2 - Le plan de prévention des risques inondation (rivière Dropt) de la commune d'Eymet, est approuvé par le présent arrêté et comprend les pièces suivantes :

- un rapport de présentation
- un règlement
- les cartes des aléas et des enjeux
- les cartes des vitesses et des hauteurs d'eau
- la carte des zonages
- le bilan de concertation accompagné de la note de présentation de la modification n°1.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au maire de la commune d'Eymet, à la préfète de la Dordogne, au sous-préfet de Bergerac, au responsable du service territorial du bergeracois de la direction départementale des territoires.

Article 4 - Le plan de prévention des risques inondation est tenu à la disposition du public à la préfecture de la Dordogne (direction des sécurités, Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles), à la sous-préfecture de Bergerac, à la direction départementale des territoires (Service Eau, Environnement, Risques - pôle risques et gestion du domaine public fluvial), au service territorial du bergeracois.

Article 5 - Le plan de prévention du risque inondation vaut servitude d'utilité publique conformément à l'article L 562-4 du code de l'environnement.

Il est annexé au plan local d'urbanisme de la commune dans un délai de trois mois, si celle-ci en est dotée, conformément à l'article L 153-60 du code de l'urbanisme.

Article 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne. Mention en sera faite en caractères apparents dans la presse par les soins de la DDT. Une copie de cet arrêté sera affichée dans la mairie de la commune d'Eymet, pendant un mois au minimum.

Article 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication:

- d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Dordogne,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

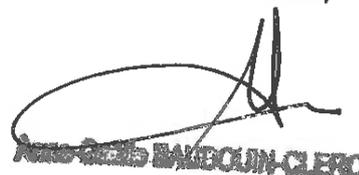
L'absence de réponse dans un délai de deux mois emporte un rejet tacite du recours.

Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet de recours gracieux et hiérarchique, peuvent être déférés dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33000 BORDEAUX.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le directeur départemental des territoires, M. le maire de la commune d'Eymet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le **06 DEC. 2018**

La Préfète,



ANNE-CECILE BAMBOLINI-CLERC

DDT

24-2018-11-30-002

Arrêté préfectoral complémentaire prescrivant la mise en place de mesures compensatoires additionnelles à l'arrêté du 29 janvier 2018 portant « autorisation unique » concernant les travaux du contournement du bourg de Beynac-et-Cazenac



PRÉFÈTE de la DORDOGNE

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° DDT/SEER/2018/026 du 30 novembre 2018
prescrivant la mise en place de mesures compensatoires additionnelles à l'arrêté
du 29 janvier 2018 portant « autorisation unique » concernant les travaux du
contournement du bourg de Beynac-et-Cazenac

La préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-14 et R181-45 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2018 d'« autorisation unique » délivrée au titre du code de l'environnement autorisant le Conseil départemental de la Dordogne à réaliser les travaux du contournement du bourg de Beynac-et-Cazenac sur le territoire des communes de Castelnaud-la-Chapelle, Vézac et Saint-Vincent-de-Cosse et l'ensemble des pièces du dossier de demande d'autorisation ;

Vu la convention entre le Département de la Dordogne, le Conservatoire des Espaces Naturels et l'Établissement Public Territorial du Bassin de la Dordogne en date du 13 novembre 2017 pour la mise en œuvre et le suivi des mesures compensatoires ;

Vu le rapport du 15 juin 2018 du Conservatoire des Espaces Naturels (CEN) confirmant la présence d'une colonie de reproduction de 18 individus de Petits rhinolophes, espèce de chiroptère assez commune ;

Vu le dossier de propositions de mesures compensatoires déposé le 28 septembre 2018 par le président du Conseil départemental de la Dordogne suite au caractère avéré du gîte de reproduction du Petit rhinolophe à détruire ;

Vu l'étude du bureau d'expertise « VYA Natura » annexée au dossier de propositions de mesures compensatoires du 28 septembre 2018 relatif aux trajectoires de vols de la colonie de parturition de Petits rhinolophes rencontrée à 3 reprises, soit les 9 et 10 juillet 2018 pour 19 individus, les 4 et 5 août 2018 pour 26 individus et les 20 et 21 août 2018 pour 20 individus ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de la Santé ;

Vu le compte-rendu du comité de suivi des mesures de réduction et de compensation du 3 octobre 2018 ;

Vu les observations du pétitionnaire sur le projet du présent d'arrêté émises le 12 octobre 2018,

Considérant que l'autorisation unique du 29 janvier 2018 relève du régime de l'autorisation environnementale définie par les articles L.181-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Considérant que l'article R.181-45 du Code de l'Environnement prévoit que des mesures additionnelles peuvent être prescrites pour la conservation d'habitats d'espèces conformément aux dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 ;

Considérant que le dossier déposé en vue de l'obtention l'autorisation délivrée le 29 janvier 2018, (pièce CNPN- demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées) avait déjà identifié la présence de chiroptères dans l'ancienne gare de Castelnau-la-Chapelle, les bâtiments environnants étant considérés comme des gîtes potentiels ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2018 autorise dans son article 33 à déroger à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement notamment pour le Petit rhinolophe :

« article 33 : Au sein du périmètre du projet autorisé tel que présenté dans le dossier de demande de dérogation déposé, le Conseil Départemental de la Dordogne est autorisé, sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions de destruction accidentelle des spécimens des espèces animales protégées suivantes et destruction, altération et dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos des spécimens des espèces animales protégées suivantes :

Chiroptères : Barbastelle d'Europe, Grand murin, Minioptère de Schreibers, Murin à moustaches, Murin à oreilles échanquées, Murin de bechstein, Murin de daubenton, Murin de naterrer, Noctule de leisler, Oreillard gris, Pipistrelle commune, Pipistrelle de kuhl, Pipistrelle de nathusius, Pipistrelle pygmée, Rhinolophe euryale, Sérotine commune, Petit rhinolophe, Grand rhinolophe, Vespère de Savi » ;

Considérant qu'il convient de prescrire des mesures additionnelles destinées à éviter et à réduire le risque de destruction et de perturbation des chiroptères récemment identifiés, ainsi que des mesures de compensation pour la dégradation de leurs sites de reproduction.

Considérant que l'article R.181-45 du Code de l'Environnement prévoit que des mesures additionnelles peuvent être prescrites pour la conservation d'habitats d'espèces conformément aux dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté complémentaire précise les mesures additionnelles à apporter à l'arrêté du 29 janvier 2018 autorisant les travaux du contournement du bourg de Beynac-et-Cazenac afin de mettre en place des mesures de réduction et de compensation des impacts des travaux sur le Petit rhinolophe, espèce protégée identifiée récemment .

Article 2 : Conformité au dossier déposé

Les mesures additionnelles sont mises en œuvre conformément au contenu du dossier déposé le 28 septembre 2018, sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Article 3 : Mesures additionnelles

3.1 Mesures d'évitement et de réduction :

- adaptation du calendrier de travaux : le gîte avéré n'est pas utilisé en hibernation, la destruction est réalisée en dehors de la période de reproduction, soit entre les mois de septembre et février.

- mise en place d'un protocole de destruction du gîte :

Un écologue est présent tout au long de la réalisation de la démolition afin de veiller au respect du protocole. La journée de la démolition, l'écologue inspecte le gîte pour détecter la présence éventuelle d'individus. L'écologue revient au crépuscule pour faire fuir les individus qui seraient encore présents à l'intérieur. La démolition ne peut avoir lieu qu'au crépuscule afin d'avoir le moins d'impact sur les dépenses énergétiques des individus. Elle s'effectue progressivement en laissant du temps entre chaque coup de pelleuse, afin de permettre aux éventuels individus restants de s'échapper.

3.2 Mesures de compensation

- aménagement d'une habitation favorable :

Cette mesure consiste à aménager l'ancienne gare de Castelnaud-la-Chapelle proche du projet, pour maintenir ou améliorer l'offre de gîtes en faveur du Petit rhinolophe. La cave, les combles et le premier étage de ce bâtiment sont aménagés conformément au dossier déposé le 28 septembre 2018 et annexé au présent arrêté. La réalisation de ces aménagements doit rendre fonctionnelle le site de parturition pour la mi-avril 2019. Le calendrier d'intervention au niveau de ce bâtiment prévoit la réalisation des travaux aux périodes possibles en dehors de la présence des espèces :

- site de parturition : travaux dans les combles et le 1^{er} étage d'octobre 2018 à mars 2019,

- site d'hibernation : travaux dans la cave en avril, mai ou septembre 2019.

Les travaux de réaménagement du rez-de-chaussée pour l'accueil du public sont réalisés en septembre.

L'ensemble de cet aménagement est suivi par un chiroptérologue.

- acquisition et sécurisation d'un gîte existant

La mesure consiste à acquérir d'anciens fours à chaux situés sur la commune de Domme, à environ 7 km au sud-est du projet de Beynac.

Le Conseil Départemental transmet tout justificatif précisant la concrétisation de cette sécurisation.

3.3 Mesures de suivi

- modalité de suivi des mesures et leurs effets :

La mise en œuvre des mesures prévues aux articles précédents fait l'objet d'un suivi écologique et d'une évaluation annuelle pendant 4 ans suite au démarrage des travaux puis d'une évaluation 5 ans après la fin des travaux, puis tous les 5 ans jusqu'à 30 ans après la fin des travaux. Ces évaluations sont assorties de la transmission d'un bilan à la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 6: Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté d'autorisation est déposée aux mairies de Beynac-et-Cazenac, Castelnaud-la-Chapelle, Saint-Vincent-de-Cosse et Vézac et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché aux mairies des communes de Beynac-et-Cazenac, Castelnaud-la-Chapelle, Saint-Vincent-de-Cosse et Vézac pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le soin des maires .

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Dordogne pendant une durée minimale d'un mois.

Article 7 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II, les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Les maires des communes de Beynac-et-Cazenac, Castelnaud-la-Chapelle, Saint-Vincent-de-Cosse et Vézac ;

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Nouvelle Aquitaine ;

Le directeur départemental des territoires de la Dordogne ;

La chef de service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité de la Dordogne ;

Le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Dordogne ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

A Périgueux, le 30 NOV. 2018

La préfète



Anne-Gaëlle BALDOUN-CLERC

Annexe : Mesures compensatoires additionnelles

Annexe à l'arrêté préfectoral complémentaire n° DDT/SEER/2018/026

1. LES MESURES COMPENSATOIRES

- Mesures visant à compenser la perte d'habitats de reproduction et de repos d'espèces animales

Aménagement d'une habitation favorable (MCO3)

Espèces visées : Petit rhinolophe

Cette mesure consiste à aménager un bâtiment favorable existant proche du projet, pour maintenir ou améliorer l'offre de gîtes et favoriser du Petit rhinolophe.

Les prospections terrain réalisées par BKM en 2016 ont mis en évidence la présence d'un gîte à chiropères dans l'ancienne gare de Castelnaud-la-Chapelle. En effet, une trentaine de Pipistrelles communes ont été identifiées, utilisant les combles de ce bâtiment comme gîte en juin et juillet. Il peut donc s'agir d'un gîte de mise bas.



Localisation de l'ancienne gare de Castelnaud-la-Chapelle



Département de la Dordogne
BKM

Démolition d'une habitation sur le territoire de la commune de Castelnaud-la-Chapelle

Ce bâtiment a été inspecté lors de l'expertise complémentaire du 3 octobre réalisée par BKM. A l'abandon depuis plusieurs années, il se compose d'une cave, d'un rez-de-chaussée, un étage et de combles. Une visite sur site en présence du CEN a également été effectuée le 5 septembre 2018.

	Enjeu	Reproduction	Hibernation	Territ
Cave	MUL	Défavorable	Favorable	Favorable
Rez-de-chaussée	M/DTEL	Défavorable	Défavorable	Probable
1er étage	M/DTEL	Défavorable	Défavorable	Probable
Combles	ICOTI	Probable	Défavorable	Favorable

La cave est favorable à l'installation de chiropères en hibernation. Des accès depuis l'extérieur existent. Aucune trace de présence de chiropères n'a cependant été détectée dans la cave lors de l'expertise en octobre.

Le Rez-de-chaussée et le 1er étage se composent de grandes pièces dans lesquelles a été observé un peu de bois. Des chiropères fréquemment donc ponctuellement le bâtiment sur ces niveaux.

Les combles sont également favorables aux chiropères, des accès sont visibles sur les côtés du bâtiment. C'est par ces accès qu'on a observé les chiropères lors de l'inventaire de juin 2016 par BKM. L'empilage d'estivage 2017 n'a cependant pas mis en évidence de gîte au niveau des combles.

Un escalier relie les combles à la cave sur la partie Est du bâtiment.

Le Conseil Départemental de la Dordogne envisage d'aménager le rez-de-chaussée pour l'accueil de randonneurs.

La cohabitation entre l'Homme et les chauves-souris est tout à fait envisageable si certaines précautions sont respectées. Les aménagements proposés ci-après prennent donc en compte ces différents critères pour que la cohabitation se passe au mieux.

3 Aménagements envisagés

Il est envisagé de sécuriser et aménager les combles, le 1er étage et la cave du bâtiment. La cave peut être utilisée en hibernation et les combles en perturbation. L'espace principalement visé est le Petit rhinolophe.

1° Les combles

Aménagement des accès

L'accès se fait par des velux-de-bois présents de chaque côté du bâtiment. Les combles étant également utilisés par des rapaces nocturnes et des Hirondelles rustiques, il est proposé de séparer la pièce en deux par la pose d'une cloison en bois (planchies de coffrage) et d'aménager les accès. Ainsi, l'œil de boeuf présent à l'Est du bâtiment (côté escalier), sera aménagé en faveur du Petit rhinolophe. Une occultation partielle avec maintien d'une ouverture de 30 cm de large par 7 cm de hauteur permettra l'accès aux combles de cette espèce, tout en empêchant l'accès de rapaces nocturnes, prédateurs de chiropères. La cohabitation avec d'autres espèces de chiropères étant parfois difficile, cette dimension ne laissera

L'autre œil de boeuf situé côté Ouest sera laissé tel quel, permettant de maintenir l'accès aux autres espèces de chiropères, rapaces nocturnes ou Hirondelles rustiques. Il faudra



veiller à la qualité écologique et à la pérennité des matériaux utilisés

Exemple de coassement dans des combles (source : recueil d'expériences des aménagements pour une meilleure cohabitation chiroptères – Homme en milieu bâti (SPEPM, 2015))

Faciliter la présence des Petits rhinolophes

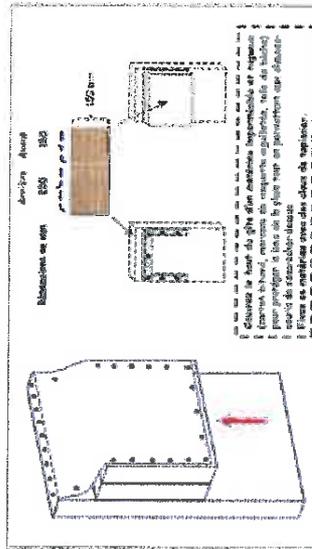
Afin de favoriser la présence d'individus, la lumière sera occultée au maximum dans la partie réservée aux Petits rhinolophes. Un gîte artificiel sera mis en place, de grand volume, favorable au Petit rhinolophe (dimension du nichoir 2 m x 1 m x 1 m). La partie supérieure (plafond) sera constituée d'un sandwich bois-isolant (polystyrène extrudé), grillage soudé à maille fine (pour l'accroche des animaux). Les parties sommitales des côtés seront constituées d'un sandwich bois-isolant-bois.

Exemple de nichoir à Petits rhinolophes (source : recueil d'expériences des aménagements pour une meilleure cohabitation chiroptères – Homme en milieu bâti (SPEPM, 2015))



Maintenir la présence des autres espèces

Des gîtes artificiels simples seront installés sur le plafond aménagée, en hauteur pour maintenir la présence des pléistrolas. Ces gîtes seront constitués de planches de bois (200mmx450mmx25mm) et de liègeux. Trois gîtes seront réalisés. Cette mesure sera favorable aux Pipistrelles communes.



Exemple de construction de gîte artificiel (source : recueil d'expériences des aménagements pour une meilleure cohabitation chiroptères – Homme en milieu bâti (SPEPM, 2015))

Faciliter le nettoyage

Une bâche sera disposée au sol dans la partie dédiée aux Petits rhinolophes afin de faciliter le nettoyage.



Exemple de disposition de bâche au sol dans des combles (source : recueil d'expériences des aménagements pour une meilleure cohabitation chiroptères – Homme en milieu bâti (SPEPM, 2015))

Le premier étage

Faciliter l'accroche avec différents matériaux

Cette pièce de plâtre va être équipée de trois blocs d'accroches pour cette espèce. Pour cela, des rainures de bois non traitées seront disposées au plafond à différents endroits de la pièce. Elles seront au minimum au nombre de 3 et feront la largeur de la pièce. Entre ces planches, des panneaux de bois agglomérés seront disposés au plafond (six minimum). Il faudra veiller à la qualité écologique et à la pérennité des matériaux utilisés.



Faciliter la présence des chiroptères

Trois gîtes identiques à celui installé dans les combles seront mis en place. Une bâche sera installée sous chacun d'eux.

Les fenêtres seront obturées par des planches de bois agglomérées. Les volets pourront être fermés pour un côté plus esthétique.

Faciliter l'accès

La porte permettant l'accès à cette pièce depuis l'escalier devra être supprimée.

La civie

Faciliter la présence des chiroptères

Mise en place d'un gîte identique à celui installé dans les combles. Une bâche sera installée dessous pour faciliter le nettoyage.

Préfecture de la Dordogne

24-2018-11-29-001

AP FIXANT BAREME DGD URBANISME 2018

Arrêté fixant le barème de répartition de la DGD urbanisme pour 2018



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle budgétaire
et des dotations de l'Etat

Arrêté n° PREF/DCL/2018/ 243
fixant le barème de répartition de la dotation générale de décentralisation
au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme
pour l'année 2018

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L.121-7 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1614-9 et R.1614-41 à R.1645-51 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

VU la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié par le décret n° 2017-863 du 9 mai 2017 ;

Vu le décret n° 2013-363 du 26 avril 2013 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales ;

VU le décret du 9 juin 2016 portant nomination de Mme Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, en qualité de préfète de la Dordogne ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 16 décembre 2013, relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 18-f ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2017-01-23-002 au 23 janvier 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent SIMPLICIEN, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

VU la circulaire n° INT/B13/19188/C du 26 juillet 2013 ;

VU la circulaire du 22 juin 2018 relative à la répartition du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme au titre de l'exercice 2018 ;

Vu la répartition de la dotation générale de décentralisation allouée à la région Nouvelle Aquitaine en 2018 ;

VU l'avis de la commission de conciliation en matière d'urbanisme réunie le 15 octobre 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les barèmes applicables en 2018 pour l'attribution des crédits du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation, au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme, sont les suivants :

OBJET	Montant dotation de base DGD 2018
Élaboration PLUi	52 000 €
RLPi	5 000 €

Le montant attribué pour l'élaboration d'un PLUi est calculé à partir d'une dotation de base égale à 52 000 € à laquelle s'applique :

- un coefficient de pondération fondé sur le nombre d'habitants et le nombre de communes membres sur le territoire de la communauté de communes
- le potentiel financier de la communauté de communes.

Le montant défini en application de ce barème pourra être versé sur 2 ou 3 exercices en fonction de l'enveloppe annuelle déléguée.

Article 2 : Lors de sa réunion du 15 octobre 2018, la commission de conciliation a émis un avis favorable sur le barème ci-dessus.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 29 NOV. 2018

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général
Laurent SIMPLICIEN

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète de la Dordogne – Services de l'Etat – cité administrative – Préfecture – Direction de la citoyenneté et de la légalité – 24024 PERIGUEUX Cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX CEDEX (paiement d'un timbre de 15 euros).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2018-12-06-002

ARR delegation speciale StPauldeSerre

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture de la Dordogne

Arrêté n°

Portant institution d'une délégation spéciale dans la commune de SAINT PAUL DE SERRE

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les démissions de l'ensemble des conseillers municipaux en exercice du conseil municipal de Saint Paul de Serre ;

Vu les démissions de Messieurs Dominique LOURD, Henri VIROL et de Madame Lucette BOUILLERE, respectivement maire et adjoints de la commune de Saint Paul de Serre acceptées par madame la préfète le 3 décembre 2018 et devenues effectives le 3 décembre 2018 ;

Vu les articles L.2121-35 et suivants du code général des collectivités territoriales, prévoyant l'installation d'une délégation spéciale dans les huit jours à compter de l'acceptation de la démission du conseil municipal de la commune ;

Sur proposition du secrétaire général ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Il est institué dans la commune de Saint Paul de Serre une délégation spéciale composée de :

- M. Yannick BIDAUD, cadre administratif à la retraite (collectivités territoriales) ;
- M. Patrick PAULIN, cadre administratif à la retraite (ministère de la défense) ;
- M. Bruno PASSOT, cadre de la fonction publique à la retraite (ministère de l'intérieur).

Article 2 :

La délégation spéciale élit son président.

Article 3 :

La délégation spéciale remplit les fonctions de l'ancien conseil municipal, limitées aux actes de pure administration conservatoire et urgente, jusqu'à la mise en place du nouveau conseil municipal.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au RAA des services de l'État.

Périgueux, le **06 DEC. 2018**



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Dordogne-DDL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2018-12-06-006

ARR ELECTION COMP SAVIGNAC DE NONTRON

arrêté portant convocation des électeurs et fixant les modalités de dépôt des candidatures pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de SAVIGNAC DE NONTRON



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Sous-préfecture de Nontron
Pôle développement local
Elections

ARRETE N°

Portant convocation des électeurs et fixant les modalités de dépôt des candidatures pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Savignac de Nontron

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral ;

VU le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.);

Vu le décret du 09 juin 2016 nommant Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, préfète de la Dordogne ;

VU l'arrêté n° 24-2018-11-14-003 du 14 novembre 2018 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Frédéric ROUSSEL, sous-préfet de Nontron ;

CONSIDERANT qu'au terme de l'article L. 2121-1 du C.G.C.T. l'effectif théorique du conseil municipal de la commune de Savignac de Nontron est composé de onze membres ;

CONSIDERANT les démissions de Madame LAPEYRONNIE Pascale et Monsieur LEBEHOT Gérard de leur mandat de conseiller municipal, de Monsieur FOMPERINE Christian de ses mandats d'adjoint et de conseiller municipal et le décès de Monsieur LAVILLE Jean-François.

CONSIDERANT que le conseil municipal de la commune de Savignac de Nontron a perdu le tiers de ses membres et qu'il convient dès lors, conformément à l'article L. 258 du Code Electoral, de procéder à une élection partielle complémentaire ;

SUR proposition du Sous-Préfet de Nontron,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les électrices et électeurs de la commune de Savignac de Nontron, sont convoqués le dimanche **27 janvier 2019** à l'effet d'élire quatre conseillers municipaux.

ARTICLE 2 : L'élection aura lieu au bureau de vote de la commune désigné à cet effet.

ARTICLE 3 : Le scrutin sera ouvert à 8 heures du matin et clos à 18 heures. Le régime électoral des communes de moins de 1000 habitants sera applicable. Le dépouillement aura lieu immédiatement après la clôture du scrutin. Un procès verbal sera établi en double exemplaire. Un exemplaire sera conservé à la mairie, l'autre sera adressé à la Sous-Préfecture de Nontron, 12bis

Boulevard Gambetta – 24300 NONTRON, accompagné des pièces qui y sont réglementairement annexées.

ARTICLE 4 : Sont appelés à participer à l'élection tous les électeurs inscrits sur la liste électorale générale élargie à la liste électorale complémentaire des européens votant aux élections municipales, arrêtées au 28 février 2018 et modifiées après cette date en application des articles L. 30 à L. 35 R. 17 et R. 17 du code électoral. Le tableau des rectifications, dressé conformément à l'article L.33 du code électoral, sera publié le 08 janvier 2019.

ARTICLE 5 : Les conseillers municipaux seront élus au scrutin majoritaire. Si aucun candidat n'obtient la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits, il sera procédé, le dimanche suivant, **03 février 2019** à un second tour de scrutin, qui se déroulera dans les mêmes modalités que le premier.

ARTICLE 6 : Tout candidat à l'élection municipale partielle complémentaire à Savignac de Nontron des 27 janvier 2019 et 03 février 2019 doit déposer une déclaration individuelle de candidature selon les modalités prévues par la loi, accompagnée des documents justifiant de son éligibilité à la :

Sous-Préfecture de Nontron,
12bis boulevard Gambetta à Nontron,

- pour le premier tour :

Ouverture de la période de dépôt des candidatures : le jeudi 03 janvier 2019 à 9 H 00.

Horaires de dépôt : du jeudi 03 janvier 2019 au mercredi 09 janvier 2019 de 9 H à 12 H et de 14 H à 17 H (pas de dépôt des candidatures les samedi 5 et dimanche 6 janvier 2019), le jeudi 10 janvier 2019 de 9 H à 12 H et de 14 H à 18 H.

Fermeture de la période de dépôt des candidatures : le jeudi 10 janvier 2019 à 18 H 00.

- pour le second tour :

Ouverture de la période de dépôt des candidatures : le lundi 28 janvier 2019 à 9 H 00.

Horaires de dépôt : le lundi 28 janvier 2019 de 9 H à 12 H et de 14 H à 17 H, le mardi 29 janvier 2019 de 9 H à 12 H et de 14 H à 18 H.

Fermeture de la période de dépôt des candidatures : le mardi 29 janvier 2019 à 18 H.

Une déclaration de candidature est obligatoire au premier tour du scrutin pour tous les candidats. Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour.

Dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour est inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir, les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour pourront déposer une candidature.

En application de l'article L. 255-4 du Code Electoral modifié par la loi n° 2018-51 du 31 janvier 2018 la déclaration de candidature indique expressément les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession du candidat et comporte sa signature et la mention manuscrite suivante : « *La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale* ». En cas de candidature groupée, chaque candidat appose, à la suite de sa signature, la mention manuscrite suivante : « *La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale dans la candidature groupée menée par (indication des nom et prénoms du candidat mandaté pour mener la candidature groupée)*. »

Cette déclaration est assortie de la copie d'un justificatif d'identité du candidat et des documents officiels qui justifient qu'il satisfait aux conditions d'éligibilité prévues aux deux premiers alinéas de l'article L. 228 du Code Electoral.

Aucune candidature transmise par internet, par fax ou par envoi postal ne sera acceptée.

Sous-préfecture de Nontron – 12 bis Boulevard Gambetta – 24300 NONTRON
Tél : 05 47.24.16.99 - Fax : 05 47.24.16.90
Mél : sous-prefecture-de-nontron@dordogne.gouv.fr

ARTICLE 7 : La campagne électorale sera ouverte, pour le premier tour, le lundi 14 janvier 2019 à zéro heure et prendra fin le samedi 26 janvier 2019 à minuit.

En cas de second tour, elle sera ouverte le lundi 28 janvier 2019 à zéro heure et prendra fin le samedi 02 février 2019 à minuit.

ARTICLE 8 : Les emplacements d'affichage seront attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes déposées en mairie dès le 14 janvier 2019 et au plus tard le mercredi précédant chaque tour de scrutin, soit les mercredis 23 janvier 2019 à midi et 30 janvier 2019 à midi.

Les panneaux d'affichage électoral de la commune devront être mis en place avant le début de la campagne électorale soit le lundi 14 janvier 2019 à zéro heure.

ARTICLE 9 : Les candidats, dont la candidature a été validée, devront déposer leurs bulletins de vote auprès du maire au plus tard à midi la veille du scrutin soit le samedi 26 janvier 2019 pour le premier tour et le samedi 02 février 2019 en cas de second tour.

Ils pourront également les remettre au président du bureau de vote le jour même du scrutin soit le dimanche 27 janvier 2019 pour le premier tour et le dimanche 03 février 2019 pour le second tour.

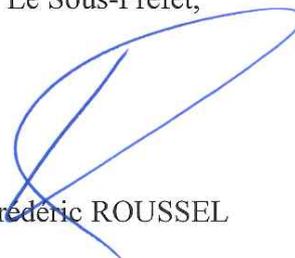
ARTICLE 10 : Les candidats devront notifier au maire la liste des assesseurs, au plus tard le jeudi 24 janvier 2019 à 18 heures pour le 1^{er} tour et le jeudi 31 janvier 2019 pour le second tour.

ARTICLE 11 : En application de l'article L. 248 et R. 119 du code électoral, tout électeur ou toute personne éligible a le droit d'arguer de la nullité des opérations électorales de la commune devant le tribunal administratif de Bordeaux.

ARTICLE 12 : Monsieur le sous-préfet de Nontron et Monsieur le maire de la commune de Savignac de Nontron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et affiché aux emplacements administratifs habituels de la commune.

Fait à Nontron, le 06 décembre 2018

Le Sous-Préfet,



Frédéric ROUSSEL

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2018-12-03-001

ARR tarif 2019 propagande agriculture



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la démocratie locale, des élections
Et des réglementations

Arrêté fixant les tarifs maxima d'impression des documents électoraux
pour l'élection des membres de la chambre d'agriculture de la Dordogne
Scrutin du 31 janvier 2019

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, les articles R.511-30 et suivants et notamment l'article R.511-42 ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation du 22 mai 2018 fixant la date des élections des membres des chambres départementales d'agriculture au jeudi 31 janvier 2019 ;

Vu les instructions techniques du Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation des 27 juillet 2018 et 27 novembre 2018 relative aux élections des membres des chambres d'agriculture;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

ARRETE

Article 1er : Pour donner droit à remboursement, les circulaires et les bulletins de vote des candidats à l'élection des membres de la chambre d'agriculture de la Dordogne du 31 janvier 2019 sont imprimés sur du papier de qualité écologique qui remplit l'une des deux conditions suivantes :

- papier contenant au moins 50% de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ;
- papier bénéficiant d'une certification de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

Article 2 : Les candidats à l'élection des membres de la chambre d'agriculture de la Dordogne qui obtiendront au moins 5% des suffrages exprimés seront remboursés de leurs frais de propagande électorale aux conditions et tarifs maxima hors taxes fixés comme suit :

1- Circulaires :

Les déclarations sont imprimées sur papier blanc ou de couleur avec possibilité de caractère de couleur dont le grammage est de 70 grammes au mètre carré.

Le format est de 210 X 297 mm.

Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des déclarations sont fixés comme suit :

- impression recto : frais fixes : 268,80 € HT – la centaine : 1,53 € HT
- impression recto-verso : frais fixes : 350,37 € HT – la centaine : 1,90 € HT

2- Bulletins de vote :

Les bulletins de vote sont imprimés exclusivement à l'encre noire sur papier blanc dont le grammage est de 70 grammes au mètre carré.

Le format est de 148 X210 mm.

Le tarif maximal de remboursement des frais d'impression des bulletins de vote est fixé à :

frais fixes : 254,92 € HT – la centaine : 1,48 € HT

3- Quantités de propagande admises à remboursement :

COLLEGES	CIRCULAIRES Nombre maximum	BULLETINS DE VOTE Nombre maximum
1	6020	7224
2	754	905
3a	4572	5486
3b	3089	3707
4	17947	21536
5a	598	718
5b	88	106
5c	158	190
5d	49	59
5e	61	73

Article 3 : Tous les articles visés au présent arrêté doivent inclure les prestations obligatoires qui ne peuvent donner lieu à remboursement supplémentaire (achat du papier et de l'encre, composition, montage, corrections d'auteurs, façonnage, massicotage, emballage, pliage, transport, livraison).

Article 4 : Le remboursement des frais d'impression s'effectue dans la limite du tarif le moins élevé entre le département du lieu d'impression et le département de la chambre d'agriculture qui assure le remboursement. Le taux de TVA applicable pour l'impression des bulletins de vote et les professions de foi des candidats aux élections, est le taux réduit à savoir 5,5%.

Article 5 : Le remboursement aux candidats s'effectuera sur présentation des factures, établies en deux exemplaires libellées au nom du candidat et accompagnées d'un relevé d'identité bancaire et d'une éventuelle subrogation. Ces factures devront être adressées à l'adresse suivante : Services de l'Etat – Préfecture de la Dordogne – DCL - Bureau de la démocratie locale, des élections et des réglementations – Cité Administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex.

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, monsieur le directeur départemental des territoires, monsieur le directeur départemental des finances publiques, monsieur le délégué départemental du groupe La poste pour la Dordogne et monsieur le président de la chambre d'agriculture de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présente arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 03 DEC. 2018

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN

Préfecture de la Dordogne

24-2018-12-06-003

Arrêté fixant les conditions financières du retrait de la
commune de Savignac-les-Eglises de la communauté de
communes Isle Loue Auvézère en Périgord

*Conditions financières du retrait de la commune de Savignac-les-Eglises de la communauté de
communes Isle Loue Auvézère en Périgord*

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de l'intercommunalité

ARRÊTÉ N°

fixant les conditions financières du retrait de la commune de Savignac-les-Eglises de la communauté de communes Isle Loue Auvézère en Périgord.

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 5211-25-1 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République (NOTRE) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DDDL/2016/0041 du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) du département de la Dordogne ;

Vu l'arrêté n° PREF/DDDL/2016/0178 en date du 15 septembre 2016, portant extension du périmètre de la communauté de communes du Pays de Lanouaille aux communes de la communauté de communes Causses et Rivières en Périgord, à l'exception de la commune de Savignac-Les-Eglises.

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DDDL/2016/0182 du 15 septembre 2016 portant extension du périmètre de la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux aux communes de la communauté de communes du Pays Vernois et du Terroir de la Truffe (à l'exception des communes de Limeuil et Trémolat), et aux communes de Manzac-sur-Vern, de Sorges-et-Ligueux en Périgord, de Savignac-les-Eglises ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2017-03-31-005 du 31 mars 2017 portant dissolution de la communauté de communes Causses et Rivières en Périgord ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2017-06-02-004 du 2 juin 2017 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Lanouaille et notamment son changement de dénomination en « communauté de communes Isle-Loue-Auvézère en Périgord » ;

Vu la délibération n°DC2018-042 en date du 21 juin déposée le 22 juin 2018, du conseil communautaire de la communauté de communes Isle-Loue-Auvézère en Périgord demandant l'arbitrage du représentant de l'État en ce qui concerne les conditions financières du retrait de la commune de Savignac-les-Eglises de la communauté de communes ;

Considérant qu'en cas de retrait d'une commune d'une communauté de communes, les dispositions de l'article L.5211-25-1 du CGCT prévoient que :

« (...) 2°) Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences sont répartis (...) entre la commune qui se retire de l'établissement public de coopération intercommunale et l'établissement (...). Il en va de même pour le produit de la réalisation de tels biens, intervenant à cette occasion. Le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétences est réparti dans les mêmes conditions (...) entre la commune qui se retire et l'établissement public de coopération intercommunale (...). A défaut d'accord entre l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et les conseils municipaux des communes concernés, cette répartition est fixée par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements concernés. Cet arrêté est pris dans un délai de six mois suivant la saisine du ou des représentants de l'État dans le ou les départements concernés par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou de l'une des communes concernées. »

Considérant que la commune de Savignac-les-Eglises a été retirée de la communauté de communes Causses et Rivières en Périgord le 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant que la communauté de communes Causses et Rivières en Périgord a été dissoute suite à l'adhésion de l'ensemble de ses communes membres à l'exception de celle de Savignac-les-Eglises à la communauté de communes du Pays de Lanouaille, devenue communauté de communes Isle Loue Auvézère en Périgord ;

Considérant le défaut d'accord entre la commune de Savignac-les Eglises et la communauté de communes Isle Loue Auvézère en Périgord sur les conditions financières du retrait ;

Considérant la demande d'arbitrage formulée par la communauté de communes Isle-Loue-Auvézère en Périgord ;

Considérant que seuls les biens acquis ou réalisés par l'ancienne communauté de communes Causses et Rivières en Périgord, postérieurement au transfert de compétences, sont soumis à cet arbitrage ;

Considérant par conséquent que les biens des communes mis à la disposition de l'ancienne communauté de communes Causses et Rivières en Périgord au 31 décembre 2016 seront retirés du patrimoine à répartir ;

Considérant que les conditions financières du retrait seront définies selon le critère du poids démographique de la commune au sein de l'ancienne communauté de communes, soit 10,70 % ;

Considérant l'actif global net incluant la trésorerie de l'ancienne communauté de communes Causses et Rivières en Périgord au 31 décembre 2016 ;

Considérant le montant de l'encours de la dette de l'ancienne communauté de communes Causse et Rivières en Périgord au 31 décembre 2016 ;

Considérant qu'il convient de retirer du montant de l'actif global net de l'ancienne communauté de communes Causses et Rivières en Périgord après déduction des subventions et du FCTVA, le montant de la valeur des biens mis à disposition par les communes et de répartir le résultat obtenu selon la clé de répartition de la population ;

Considérant qu'il convient de répartir le montant de la dette selon la clé de répartition de la population ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Les valeurs de l'actif global net et du passif de l'ancienne communauté de communes Causses et Rivières en Périgord au 31 décembre 2016 sur la base desquelles sont calculées les conditions financières du retrait de la commune de Savignac-les-Eglises sont les suivantes :

- valeur de l'actif net global : 4 932 000 € ;
- montant des subventions et du FCTVA : 972 299 € ;
- montant des biens mis à disposition de la communauté de communes de Causses et Rivières en Périgord par les communes membres : 2 125 338 € ;
- montant de la dette : 425 567 €.

Article 2 : La clé retenue pour la répartition de l'actif et du passif est calculée selon la population :

- population totale de la communauté de communes Causses et Rivières en Périgord au 31 décembre 2016 : 9371 habitants ;
- population totale de la commune de Savignac-les-Eglises au 31 décembre 2016 : 1004 habitants, soit 10,7 % de la population de la communauté de communes.

Article 3 : L'actif est réparti comme suit :

- la valeur de l'actif global net après déduction des subventions et du FCTVA et après retrait des biens mis à disposition est égale à 1 834 363 €. Après application de la clé de répartition visée à l'article 2, le montant de la part revenant à la commune de Savignac-les-Eglises, s'élève à 196 276 €.

Article 4 : Le passif est réparti comme suit :

- encours de la dette au prorata de la clé de répartition, soit 45 535 €.

Article 5 : La communauté de communes Isle Loue Auvézère versera à la commune de Savignac-les-Eglises le montant de l'actif réparti figurant à l'article 3, après déduction du montant de l'encours de la dette proratisé défini à l'article 4, soit la somme de 150 741 €.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le sous-préfet de Nontron, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le président de la communauté de communes de Isle Loue Auvézère en Périgord, la maire de la commune de Savignac-les-Eglises, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Dordogne.

Fait à Périgueux, le - 6 DEC. 2018


Anne-Gaëlle BAUDOIN-CLERC

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Dordogne, 2, rue Paul Louis Courier – 24016 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX

Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27

adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex

Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

Préfecture de la Dordogne

24-2018-12-05-001

Arrêté portant approbation des listes prioritaires,
supplémentaires de restage prévues dans le cadre du plan
de service prioritaire de l'électricité

*listes prioritaires, supplémentaires de restage prévues dans le cadre du plan de service
prioritaire de l'électricité*



PRÉFECTURE DE DORDOGNE

Préfecture
Cabinet du Préfet
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile

ARRETE N°

Portant approbation des listes d'usagers prioritaires, supplémentaires de restage prévues dans le cadre du plan de service prioritaire de l'électricité

**La Préfète de Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment son article L732-6,

Vu le code de l'énergie et notamment les articles L143-1 et R323-36,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 08 juin 2016 nommant Mme BAUDOUIN-CLERC Anne-Gaëlle en qualité de préfète de Dordogne,

Vu l'arrêté du ministre chargé de l'industrie en date du 05 juillet 1990 modifié, fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques,

Vu la circulaire ministérielle du 16 juillet 2004, relative à l'élaboration des listes d'usagers prioritaires, supplémentaires et de restage,

Vu La circulaire ministérielle du 21 septembre 2006, relative à l'élaboration des listes d'usagers prioritaires, supplémentaires et de restage pour ce qui concerne les établissements de santé,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-0011 du 5 novembre 2015, portant plan de service prioritaire de l'électricité dans le département de la Dordogne, et précisant les listes d'usagers prioritaires en cas de délestage sur les réseaux électriques,

Vu les propositions émises par les services consultés,

Vu la validation par Enedis, à la demande de la DREAL, de la liste des abonnés prioritaires, quant à la faisabilité technique et l'efficacité du délestage, en date respectivement des 21 et 23 juin, et 5 novembre 2018,

Vu les propositions de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine,

Sur proposition de la directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le présent arrêté préfectoral porte approbation des listes des usagers devant bénéficier du maintien de l'électricité en cas de délestage préventif sur les réseaux électriques, en application de l'arrêté ministériel du 5 juillet 1990, modifié.

Sont ainsi arrêtées, conformément aux documents ci-annexés :

- la liste des usagers bénéficiant du service prioritaire (annexe I) ;
- la liste supplémentaire des usagers qui, en raison de leur situation particulière, peuvent bénéficier, dans la limite des disponibilités, d'une certaine priorité par rapport aux autres usagers, notamment en cas d'urgence (annexe II) ;
- la liste des usagers à relester en priorité suite à un délestage et selon la puissance disponible du distributeur (annexe III) ;

En cas de délestage sur les réseaux électriques, les usagers dont l'alimentation est maintenue doivent supprimer toutes les consommations d'électricité qui ne présentent pas un caractère indispensable et faire fonctionner les installations à la puissance minimale de sécurité pour les maintenir en état et éviter tout incident.

Article 2

Ces listes, de diffusion restreinte, se substituent aux listes approuvées par arrêté préfectoral n°2015-0011 du 5 novembre 2015, qu'abroge le présent arrêté.

Article 3

Les organismes et établissements assurant la distribution de l'électricité doivent informer par tous moyens appropriés et le plus longtemps possible à l'avance, les usagers concernés par les délestages.

Article 4

Les présentes dispositions seront portées à la connaissance des usagers concernés par le service interministériel de défense et de protection civile du département.

Article 5

Le présent arrêté sera révisé tous les deux ans.

Article 6

Le Secrétaire général de la Préfecture, La Directrice de cabinet, La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, Le Directeur de l'agence régionale de santé, M. le Directeur Territorial d'Enedis du département de Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne et dont un exemplaire leur sera notifié.

Fait à Périgueux, le **05 DEC. 2018**
La Préfète

La Préfète,

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Préfecture de la Dordogne

24-2018-12-07-005

Arrêté portant désignation des journaux habilités à recevoir
les AJL et les appels de candidature SAFER en 2019



Préfecture
Direction des sécurités
Bureau de la Communication Interministérielle

**Arrêté N°
portant désignation des journaux habilités
à recevoir les annonces judiciaires et légales,
les appels de candidatures des S.A.F.E.R
pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la directive européenne n°2006/123/CE du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur, notamment son article 14, paragraphe 6 ;

VU la loi n° 55.4 du 4 janvier 1955 relative aux annonces judiciaires et légales, modifiée par la loi n° 78.9 du 4 janvier 1978, modifiée par la loi n°2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;

VU le décret n° 55.1650 du 17 décembre 1955 relatif aux annonces judiciaires et légales, modifié par le décret n° 75.1094 du 26 novembre 1975 ;

VU le décret n° 61.610 du 14 juin 1961 relatif aux sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural, modifié par le décret n° 81.217 du 10 mars 1981 ;

VU le décret n° 62.1235 du 20 octobre 1962 modifié par le décret n° 81.218 du 10 mars 1981, relatif à la publicité des décisions de rétrocession des biens préemptés par les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural ;

VU les circulaires ministérielles des 7 décembre 1981, 8 mars 1982, 30 novembre 1989, 16 décembre 1998 relatives à la publicité des annonces judiciaires et légales ;

VU la circulaire du ministère de la culture et de la communication NOR MCCE1523849C du 3 décembre 2015 relative aux modalités d'inscription des journaux autorisés à publier des annonces judiciaires et légales dans tous les départements et dans les collectivités d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2012 relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;

.../...

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1 : Sont habilités à recevoir, pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019, dans le département de la Dordogne au choix des parties, les annonces judiciaires et légales dont l'insertion est exigée dans les journaux autres que le Journal Officiel et ses annexes, pour la validité et la publicité des procédures ou des contrats, les journaux selon la liste qui s'établit comme suit :

Pour l'ensemble du département

SUD-OUEST (édition de la Dordogne) – quotidien -

23 Quai de Queyries
CS 20001
33094 Bordeaux Cedex

LA DORDOGNE LIBRE - quotidien –

4 allée d'Aquitaine
BP 40076
24003 Périgueux Cedex

L'ECHO DE LA DORDOGNE - quotidien

29 rue Claude Henri Gorceix
Z.I Nord - BP 1582
87022 Limoges Cedex 9

REUSSIR LE PERIGORD - hebdomadaire

7 rue du Jardin public
BP 70165
24007 Périgueux Cedex

LA VIE ECONOMIQUE DU SUD-OUEST (édition aquitaine)

108 rue Fondaudège
BP 50069
33029 Bordeaux Cedex

LE COURRIER FRANÇAIS (édition de la Dordogne)

Rue du Docteur Jean Vincent
BP 20238
33028 BORDEAUX Cedex

LE DEMOCRATE INDEPENDANT - hebdomadaire –

3 place des Petites Boucheries
24100 Bergerac

.../...

L'ESSOR SARLADAIS – hebdomadaire –

29 avenue Thiers
24202 Sarlat-la-Canéda Cedex

Article 2 : Ces journaux inséreront dans chaque numéro, gratuitement, un avis faisant connaître cette habilitation.

Article 3 : Sont habilités à recevoir, pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019 dans le département de la Dordogne, les appels de candidatures des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) les journaux professionnels suivants :

REUSSIR LE PERIGORD - hebdomadaire

7 rue du Jardin public
BP 70165
24007 Périgueux Cedex

SUD-OUEST (édition de la Dordogne) – quotidien -

23 Quai de Queyries
CS 20001
33094 Bordeaux Cedex

LA VIE ECONOMIQUE DU SUD-OUEST (édition aquitaine)

108 rue Fondaudège
BP 50069
33029 Bordeaux Cedex

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne, Mme et MM. les Sous-préfets, les Maires du Département et toutes autorités de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs et notifié aux directeurs des publications figurant à l'article 1^{er}.

Fait à Périgueux, le **07 DEC. 2018**

La Préfète de la Dordogne

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC



Conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Dordogne

24-2018-12-06-005

arrêté portant interdiction de distribution d'achat et de
vente à emporter d'acide de combustibles domestiques et
produits pétroliers

*arrêté portant interdiction de distribution d'achat et de vente à emporter d'acide de combustibles
domestiques et produits pétroliers*



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DES SECURITES

**ARRÊTÉ N°
PORTANT INTERDICTION DE DISTRIBUTION, D'ACHAT ET DE VENTE A
EMPORTER D'ACIDE, DE COMBUSTIBLES DOMESTIQUES ET PRODUITS
PÉTROLIERS.**

LA PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2214-4 et L 2215-1,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 9 juin 2016 portant nomination de Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC en qualité de préfète de la Dordogne,

Considérant que l'achat, la vente à emporter et le transport de produits combustibles, pétroliers, d'acide et de tout produit inflammable ou chimique imposent des précautions particulières ; qu'une utilisation inconsidérée ou malintentionnée de ces produits peut provoquer des atteintes graves aux personnes et aux biens ; que les risques de trouble à l'ordre et à la tranquillité publics provoqués par un emploi malintentionné de ces produits sont particulièrement importants à l'occasion des manifestations et rassemblements organisés ou spontanés qui se tiendront dans le cadre du mouvement des gilets jaunes à compter du jeudi 6 décembre et jusqu'au lundi 10 décembre 2018 ;

Considérant que l'un des moyens pour commettre des incendies ou tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques,

Considérant qu'il convient donc d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter,

Considérant enfin que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences,

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète, Directrice de cabinet ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er – l’achat, la vente à emporter et le transport de produits combustibles, pétroliers, d’acide et de tout produit inflammable ou chimique, dans tout récipient transportable, sont interdits à compter du jeudi 06 décembre 2018 à 18 heures jusqu’au lundi 10 décembre 2018 à 8 heures, sur l’ensemble du département de la Dordogne.

ARTICLE 2 – les vendeurs de ces produits pré-cités, les détaillants, gérants et exploitants de stations services, notamment de celles qui disposent d’appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

ARTICLE 3 – En cas d’urgence ou nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services de police ou gendarmerie locaux, il pourra être dérogé aux dispositions de l’article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - La Sous-Préfète, Directrice de cabinet de la Préfète de la Dordogne, les maires des communes du département, la directrice départementale de la sécurité publique, et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 06 Dec 2018



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa signature, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX cedex. Un recours gracieux peut être déposé préalablement auprès du préfet de Dordogne ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l’intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L’absence de réponse au terme d’un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX

Tél : 05 53 02 24 24 – Fax : 05 53 08 88 27

Adresse postale : Services de l’Etat – Préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex

Préfecture de la Dordogne

24-2018-12-07-004

Arrêté préfectoral portant mise en demeure -Société
RECYMAP (Saint-Pierre-de-Côle)

Arrêté portant mise en demeure

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne ,

ARRETE

Article 1 – Maître Nicolas Leuret, en sa qualité de liquidateur judiciaire de la société RECYMAP exploitante d'une installation de récupération de déchets triés et de recyclage de matières plastiques sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-de-Côle, au lieu-dit «Puy Pelat» est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article R512-66-1 du code de l'environnement en procédant à l'évacuation vers des filières adaptées des déchets présents sur ce site et des bouteilles de gaz **dans un délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du même code dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>.

Article 4 - En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 :

- le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,
- le maire de la commune de Saint-Pierre-de-Côle,
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au RAA et dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à Maître Nicolas Leuret.

Fait à Périgueux, le 07 DEC. 2018

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN

Préfecture de la Dordogne

24-2018-12-03-003

Arrêté préfectoral portant sur l'organisation de la
certification relatif à l'unité d'enseignement de "PAE F PS"
et la composition du jury
secourisme



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction des sécurités
Service interministériel
de la défense et de la
protection civile
Pôle prévention

Arrêté n°

portant sur l'organisation de la certification relatif à l'unité d'enseignement de « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » et la composition du jury.

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;
Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours »
Vu la décision d'agrément PAE-FPS 1805 B 24 délivrée le 14 mai 2018 relative aux référentiels internes de formation et certification à l'unité d'enseignement « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » du Service départemental d'incendie et de Secours de la Dordogne ;
Sur proposition de M. le Directeur départemental d'incendie et de secours ;

Arrête

Article 1^{er} : la certification de compétences de formateur aux premiers secours se tiendra le 11 décembre 2018 à 15 h à la Direction départementale d'incendie et de secours de la Dordogne- Groupement de formation – 145 route de Lyon – 24 000 PERIGUEUX.

Article 2 : Le jury est composé de la manière suivante :

- Médecin :

Lieutenant-colonel Stéphane BUHAJ, médecin chef par intérim du SSSM

.../...

- Deux formateurs de formateurs titulaires de la PAE de formateur aux 1^{er} secours :

Adjudant Yann BESLON (centre de secours principal de Périgueux)
M. Christophe EYMAT (centre de secours principal de Bergerac)

- Une personne qualifiée dans la pédagogie du secourisme et titulaire de la PAE de formateur aux 1^{er} secours :

Adjudant-chef André MUSSET (centre de secours principal de Périgueux)

Article 3 : Lieutenant-colonel Stéphane BUHAJ, médecin chef par intérim du SSSM, présidera le jury

Article 4 : Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Périgueux, le 03 DEC. 2018

La Préfète



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa signature, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX cedex. Un recours gracieux peut être déposé préalablement auprès du préfet de Dordogne ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Préfecture de la Dordogne

24-2018-12-03-002

Arrêté préfectoral portant sur l'organisation de la
certification relatif à l'unité d'enseignement de PAE F PSC
et la composition du jury
PAE F PSC



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction des sécurités
Service interministériel
de défense et de
protection civiles
Pôle prévention

Arrêté n°

portant sur l'organisation de la certification relatif à l'unité d'enseignement de « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » et la composition du jury.

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;
Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours »
Vu la décision d'agrément PAE-F PSC 1805 B 14 délivrée le 29 mai 2018 relative aux référentiels internes de formation et certification à l'unité d'enseignement « Pédagogie initiale et commune de formateur » à la direction générale de la Police Nationale ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur zonal au recrutement et à la formation de la Police Nationale Sud-Ouest ;

Arrête

Article 1^{er} : la certification de compétences de formateur à la prévention et aux secours civiques se tiendra le lundi 10 décembre 2018 à 9 h à l'École Nationale de Police à Périgueux.

Article 2 : Le jury est composé de la manière suivante :

- Médecin :

- M. Bruno ROUMY, médecin du sport

.../...

- trois formateurs de formateurs titulaires de la PAE de formateur aux 1^{er} secours :

- M. Frédéric SALLAN, instructeur référent secourisme
- M. Steve PARENT, moniteur en activités physiques et professionnelles (APP), formateur de formateur de l'Ecole nationale de Police
- M. Marc OLIVE, moniteur en activités physiques et professionnelles (APP), formateur de formateur de l'Ecole nationale de Police

- Une personne qualifiée dans la pédagogie du secourisme et titulaire de la PAE de formateur en prévention et secours civiques :

- M. Patrick RAYNAL, responsable pédagogique, moniteur en activités physiques et professionnelles (APP), conseiller technique zonal adjoint.

Article 3 : M. Patrick RAYNAL, responsable pédagogique, présidera le jury

Article 4 : Monsieur le Directeur zonal au recrutement et à la formation de la Police Nationale Sud-Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Périgueux, le **03 DEC. 2018**

La Préfète,



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa signature, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX cedex. Un recours gracieux peut être déposé préalablement auprès du préfet de Dordogne ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Préfecture de la Dordogne

24-2018-12-07-006

Arrêté préfectoral portant sur le renouvellement de
l'agrément sécurité civile de l'association sauvetage
aquatique et secourisme en Bergeracois

Agrément sécurité civile pour diverses unités d'enseignement de sécurité civile



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction des sécurités
SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DEFENSE ET DE
PROTECTION CIVILE
Pôle Prévention

**Arrêté préfectoral n°
portant agrément départemental de l'association Sauvetage Aquatique et Secourisme en Bergeracois
pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile**

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment son article R.725-4 ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992, relatif à la formation des moniteurs des premiers ;

VU le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU le décret du 9 juin 2016 nommant Mme Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, Préfète de la Dordogne ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-2018-06-06-001 du 6 juin 2018 accordant délégation de signature à Mme Magali CAUMON, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2018 portant l'agrément national de sécurité civile pour la Fédération française de sauvetage et de secourisme ;

VU la demande d'agrément présentée par l'association Sauvetage Aquatique et Secourisme en Bergeracois en date du 16 novembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'association Sauvetage Aquatique et Secourisme en Bergeracois a produit tous les documents prévus à l'article 14 de l'arrêté du 8 juillet 1992 à savoir : le nom et l'adresse de l'association formatrice et le nom de son représentant légal, la copie du récépissé de déclaration de la constitution de l'association dans le département, les lieux de formation, la lettre du président de l'association nationale certifiant l'affiliation, la liste des personnes participant à la formation avec indication de leurs titres ainsi que, pour les moniteurs des premiers secours, le numéro et la date du brevet national de moniteur des premiers secours et la photocopie de la carte officielle en cours de validité, la nature des formations assurées et la présentation de l'organisation prévue pour les sessions précisant notamment le public visé, le montant de l'éventuelle participation financière des auditeurs, les conventions éventuelles passées pour l'organisation de formation pour le compte d'autrui ;

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

.../ ...

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX

Tél : 05 53 02 24 24 – Fax : 05 53 08 88 27

Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex



web

Arrête

Article 1^{er} : L'agrément départemental de l'association Sauvetage Aquatique et Secourisme en Bergeracois dont le siège est situé à la piscine intercommunale, plaine de picquecailloux, allée Lucien Videau - 24100 BERGERAC est délivré pour une période de deux ans, pour l'enseignement des formations aux premiers secours suivantes :

- Prévention et secours civiques niveau 1 (PSC 1)
- Premier secours en équipe niveau 1 (PSE 1)
- Premier secours en équipe niveau 2 (PSE 2)
- Formateur de formateur prévention et secours civiques (F PSC)
- Formateur de formateur de premiers secours (F PS)
- Brevet national de sécurité et sauvetage aquatique (BNSSA)

Article 2 : L'agrément accordé à l'association Sauvetage Aquatique et Secourisme en Bergeracois peut être retiré en cas de non respect des conditions de l'article 16 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié.

Article 3 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les formations notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le Préfet, conformément à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié, peut :

- Suspendre les sessions de formation ;
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs et éventuellement retirer leurs cartes officielles ;
- Retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, l'association ne peut demander de nouvel agrément avant l'expiration d'un délai de six mois.

Article 4 : Madame la Sous-préfète, Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'association.

Fait à Périgueux, le **07 DEC. 2018**

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-préfète, Directrice de Cabinet,

Nagali CAUMON

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfète du Département de la Dordogne. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Bordeaux, (adresse : 9 rue Tastet- CS 21490 – 33063 Bordeaux Cedex) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX

Tél : 05 53 02 24 24 – Fax : 05 53 08 88 27

Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex



web

Préfecture de la Dordogne

24-2018-12-06-004

arrêté temporaire de vente et utilisation d'artifices de
divertissement et engins pyrotechniques

arrêté temporaire de vente et utilisation d'artifices de divertissement et engins pyrotechniques



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction des sécurités

ARRETE N°

Arrêté temporaire réglementant la vente et l'utilisation des artifices de divertissement et d'engins pyrotechniques dans le département de la Dordogne

LA PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2013/29/UE du 12 juin 2013 relative à la mise à disposition sur le marché des articles pyrotechniques ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.226-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2215-1 et L.2542-2 à 10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 557-1 ;

Vu le code pénal, notamment son article L. 322-11-1;

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant Mme Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, Préfète de la Dordogne ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

Considérant les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières ; que l'utilisation de ces artifices occasionne des nuisances sonores ; qu'en outre, une utilisation inconsidérée ou malintentionnée peut provoquer des atteintes graves aux personnes et aux biens ; que les risques de trouble à l'ordre et à la tranquillité publics provoqués par l'emploi de ces artifices sont particulièrement importants à l'occasion des manifestations et rassemblements organisés ou spontanés qui se tiendront dans le cadre du mouvement des gilets jaunes à compter du jeudi 6 décembre et jusqu'au lundi 10 décembre 2018 ;

Considérant les incendies et autres faits d'une extrême gravité qui se sont déroulés samedi 1^{er} décembre 2018 dans différentes villes de France et qui ont impacté notamment certains bâtiments publics ;

Considérant le risque d'utilisation de ces artifices contre les forces de l'ordre et contre les édifices publics lors des manifestations qui se dérouleront dans le cadre des gilets jaunes ;

Considérant qu'il convient de prévenir les désordres et mouvements de panique engendrés par la projection d'artifices dans une foule ;

Considérant les risques pesant sur les rassemblements de personnes dans l'espace public ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens et la tranquillité publique, par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La vente, la cession et l'utilisation sur la voie publique ou en direction de la voie publique des artifices de divertissement des groupes C2 à C4, K2 à K4 et F2 à F4, au sens des décrets n° 2010-580 du 31 mai 2010 et n° 2015-799 du 1er juillet 2015, sont interdites temporairement sur l'ensemble du département de la Dordogne du jeudi 06 décembre 2018 à 18h00 au lundi 10 décembre 2018 à 8h00.

Article 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux personnes titulaires d'un agrément préfectoral ou du certificat de qualification, aux personnels des collectivités locales ou territoriales, aux membres des comités des fêtes habitués au tir des feux d'artifices non classés spectacles pyrotechniques.

Article 3 : Les commerçants proposant à la vente des artifices de divertissements apposeront en permanence de manière visible et lisible dans leurs commerces, une affiche de format minimal 21 × 29.7 cm, conforme au modèle joint en annexe du présent arrêté.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 5 : Le Secrétaire Général, la Directrice de Cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, la Directrice départementale de la sécurité publique, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Dordogne.

06 DEC. 2018

La Préfète



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa signature, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX cedex. Un recours gracieux peut être déposé préalablement auprès du préfet de Dordogne ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 – Fax : 05 53 08 88 27
Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex



PREFECTURE DE LA DORDOGNE

L'arrêté préfectoral n°

interdit l'utilisation des artifices de divertissement et d'engins pyrotechniques :

- du jeudi 6 décembre 2018 (18h00) au lundi 10 décembre (8h00)
- dans le département de la Dordogne :
- sur l'espace public ou en direction de l'espace public
- dans les lieux de grands rassemblements de personnes, et leurs abords immédiats
- dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers

UD-DIRECCTE

24-2018-11-30-005

RECEPISSE SAP DORD DOM SERVICES SAP843 561
751

RECEPISSE SAP DORD DOM SERVICES SAP843 561 751



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

PRÉFECTURE

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
De la Nouvelle-Aquitaine
Unité Départementale de la Dordogne
Pôle Entreprises, Economie, Emploi – Services à la personne**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
DORD DOM SERVICES
Enregistré sous le numéro SAP843567751**

- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-16 à R 7232-18 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) n° 2015-1776 du 28 décembre 2015,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,
- Vu les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service et aux services à la personne,
- Vu les arrêtés du 06/07/2016 de la Préfète de la Dordogne donnant délégation de signature à la Directrice Régionale de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine et du 08/02/2018 portant subdélégation au directeur de l'Unité Départementale de la Dordogne et en cas d'absence ou d'empêchement aux adjoints,

La Préfète de la Dordogne, et par délégation, le directeur de l'Unité Départementale de la Dordogne,

Donne récépissé à **M. DELAGE Sébastien** dirigeant de la micro entreprise **DORD DOM SERVICES** dont le siège social est situé Lieu-Dit LABATUT ST LAURENT DES BATONS – 24150 VAL DE LOUYRE ET CAUDEAU,

D'une déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité départementale de la Dordogne en date du **10 novembre 2018**,

Cette déclaration est conforme à l'article R 7232-17 du code du travail.

Le présent récépissé est enregistré sous le numéro **SAP843567751** au nom de DORD DOM SERVICES sans limitation de durée, pour les activités suivantes relevant du seul régime de la déclaration, à l'exclusion de toute autre, et exercées en mode prestataire :

- Assistance administrative à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

TOUTE MODIFICATION CONCERNANT LA PERSONNE MORALE OU L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE DECLAREE OU L'ACTIVITE DECLAREE DEVRA FAIRE L'OBJET D'UNE DECLARATION MODIFICATIVE AUPRES DE L'UNITE DEPARTEMENTALE DE LA DORDOGNE.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232-18 du code du travail.

Le récépissé de la déclaration de services à la personne peut être retiré à la personne morale ou l'entreprise individuelle dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-18 du code du travail.

Fait à Périgueux le 30 novembre 201
Par délégation de la Préfète,
Et par subdélégation de la Direccte,
Le Directeur Adjoint
Christian DELPIERRE

UD-DIRECCTE

24-2018-11-30-006

RECEPISSE SAP HOMME TOO HOME SAP449 217
793

RECEPISSE SAP HOMME TOO HOME SAP449 217 793



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

PRÉFECTURE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
De la Nouvelle-Aquitaine
Unité Départementale de la Dordogne
Pôle Entreprises, Economie, Emploi – Services à la personne

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
HOMME TOO HOME
Enregistré sous le numéro SAP449217793**

- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-16 à R 7232-18 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) n° 2015-1776 du 28 décembre 2015,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,
- Vu les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service et aux services à la personne,
- Vu les arrêtés du 06/07/2016 de la Préfète de la Dordogne donnant délégation de signature à la Directrice Régionale de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine et du 08/02/2018 portant subdélégation au directeur de l'Unité Départementale de la Dordogne et en cas d'absence ou d'empêchement aux adjoints,

La Préfète de la Dordogne, et par délégation, le directeur de l'Unité Départementale de la Dordogne,

Donne récépissé à **M. BOUTHIER David** dirigeant de la micro entreprise « **HOMME TOO HOME** » dont le siège social est situé 10 rue Jean Louis BARRAULT - 24750 BOULAZAC,

D'une déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité départementale de la Dordogne en date du **20 septembre 2018**,

Cette déclaration est conforme à l'article R 7232-17 du code du travail.

Le présent récépissé est enregistré sous le numéro **SAP449217793** au nom de HOMME TOO HOME sans limitation de durée, pour les activités suivantes relevant du seul régime de la déclaration, à l'exclusion de toute autre, et exercées en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

TOUTE MODIFICATION CONCERNANT LA PERSONNE MORALE OU L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE DECLAREE OU L'ACTIVITE DECLAREE DEVRA FAIRE L'OBJET D'UNE DECLARATION MODIFICATIVE AUPRES DE L'UNITE DEPARTEMENTALE DE LA DORDOGNE.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232-18 du code du travail.

Le récépissé de la déclaration de services à la personne peut être retiré à la personne morale ou l'entreprise individuelle dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-18 du code du travail.

Fait à Périgueux le 30 novembre 201
Par délégation de la Préfète,
Et par subdélégation de la Direccte,
Le Directeur adjoint
Christian DELPIERRE